

Semi-  
narium  
Histo-  
ricum

2674/  
2I



BIBLIOTHECA  
UNIV. JAGELL.  
CRACOVENSIS

588895

& 588895a

Mag. St. Dr.

I

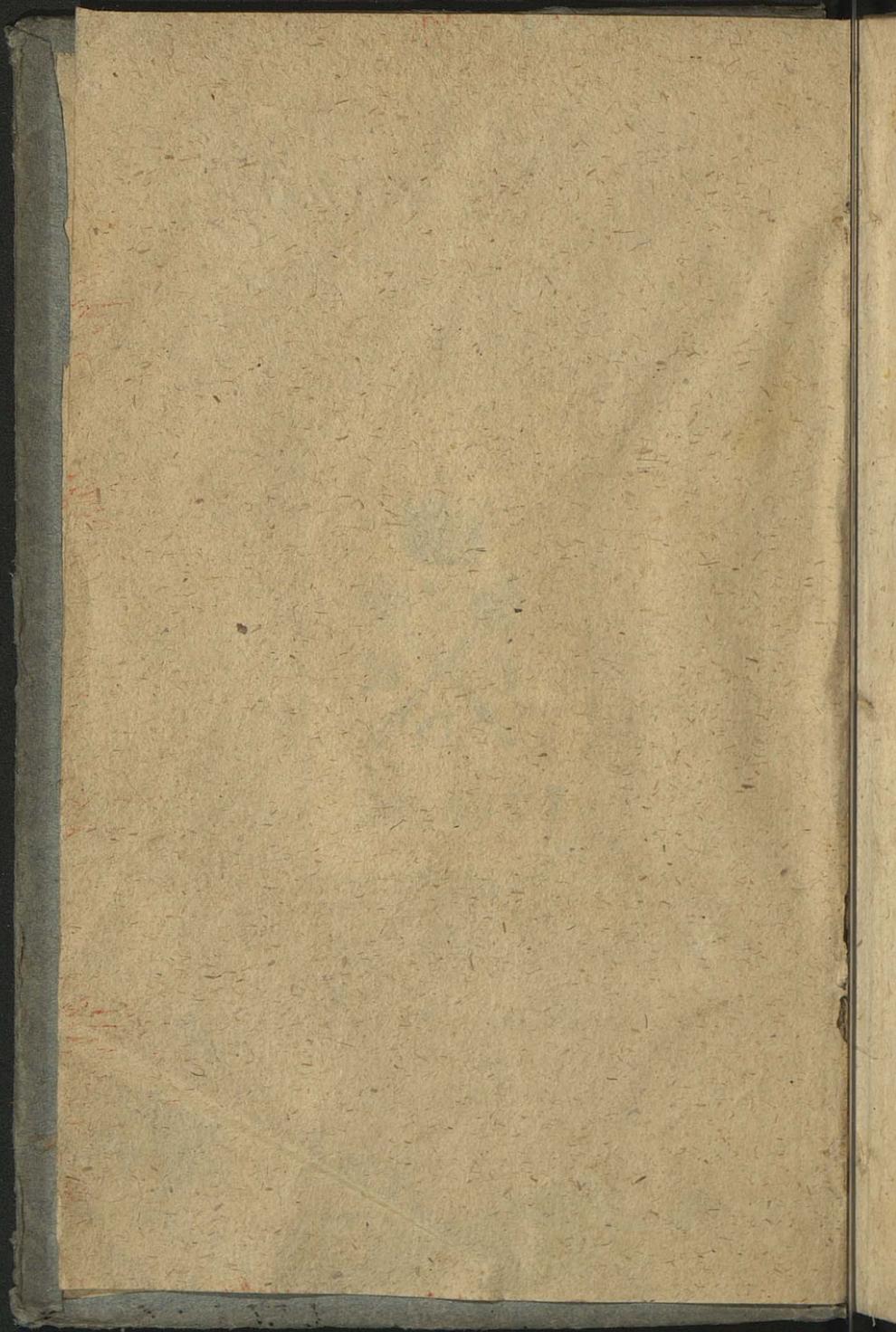


588895 I  
Mag. St. Dr. (a)

Dublety ad 10989.†

i 1866. I

84



RECUEIL  
DE PIÈCES  
RELATIVES AU PROCÈS

ENTRÉ

S. A. le Prince

ADAM CZARTORYSKI,

ACCUSATEUR,

& M. M.

KOMARZEWSKI & RYX;

Accusés du Crime d'Empoisonnement.

---

*Quod igitur est hujus modi crimen ut qui commi-  
sit non neget: qui non negavit absolutus sit.*

(Cic: orat: pro. Celio. §. 23.)

---

C. Conde



---

M. DCC. LXXXV.

REAR

UNIVERSITY OF JAGIELLONIA  
LIBRARY



2674 / 25

588895 1



St. Dr. 2006 D. 203/44(152)

## INTRODUCTION.

LE Procès d'empoisonnement, dans lequel S. A. M. le Prince Adam Czartoryski, Général des terres de Podolie s'est porté pour Accusateur, de Mr. Komarzewski, Major Général employé auprès de Sa Majesté Polonoise, & de Mr. Ryx, Staroste de Piasieczno, premier Valet-de-Chambre du Roi, est devenu trop célèbre, pour que le Public n'ait pas le droit de réclamer la communication des pièces essentielles appartenantes à ce Procès.

C'est ce Recueil que nous lui présentons aujourd'hui.

Si son opinion n'est pas fixée par la Sentence du Tribunal, il trouvera ici les titres, sur lesquels il peut revoir lui même le Procès & juger les Juges.

❧

*La première de ces pièces, est le plaidoyer qui a rassemblé les moyens de l'Accusateur.*

*La seconde est la défense de Mr. Ryx.*

*La troisième celle de Mr. le Général Komarzewski.*

*La quatrième est l'extrait de la Sentence du Tribunal.*

*La cinquième, une lettre du Prince Primat, au Prince Adam Czartoryski.*

*La sixième, la réponse du Prince Adam Czartoryski, à cette lettre.*

*La septième l'examen de la poudre présentée au Tribunal, comme faisant Corps de délit.*

*Ce Recueil doit intéresser tous les partis, celui de l'Accusateur, en tant qu'il fait connaître les motifs qu'il a eus de croire & d'agir; celui des Accusés, en justifiant la Sentence qui les absout.*

❧ • ❧

Nous ne pouvons au reste nous flatter que chaque résultat que présentera ce Recueil serve tous les intérêts & toutes les vues.

Il aura quatre classes de Lecteurs.

La première est celle des personnes qui ont été revoltées des conséquences de la démarche du Prince Adam Czartoryski & de son parti, & ne veulent y voir que les indices caractérisés d'une accusation maligne, qui n'a eu d'autre but dans son origine, que de rendre la Cour suspecte au dedans & au dehors, & de porter coup à son crédit.

La seconde sera composée des Amis du parti accusateur, qui ne cesseront de jeter des doutes sur le fond de la chose & sur la procédure qui a justifié les accusés.

Cette classe est, & sera sans cesse grossie par tous les mécontents de la Cour, ils seront toujours prêts à tirer de cette affaire odieuse, la matière de leurs vengeances. Désormais il ne sortira pas un refus de

❧ ❧ ❧

la bouche du Roi, qui ne soit aussitôt payé  
de quelque sarcasme qui rappellera l'His-  
toire du jour.

Les quatre-vingt-dix-neuf jaloux  
que fait un heureux, ne manqueront pas  
de charger la Dame Ogrumoff d'empois-  
sonner la joye de celui-ci, & celle de son  
bienfaiteur.

La troisième classe des lecteurs est  
formée par les Gens indifferens pour le  
moment, mais prêts à croire à l'empois-  
sonnement du Prince Czartoryski, sui-  
vant le tems & les circonstances. Ces  
gens là sont aujourd'hui tantôt dans un  
parti, tantôt dans l'autre, mais partout  
ils s'expliquent d'une manière équivoque; ils  
ne décident rien; ils n'affirment rien; ils  
se ménagent le droit d'avoir un avis lors-  
qu'ils auront intérêt à le prendre. En at-  
tendant, les doutes & l'inculpation sont  
mis en réserve, & ils se tiennent prêts à  
croire aux Crimes de la Cour, sitôt qu'ils

❧ 0 ❧

Elle se fera rendre coupable, de celui de négliger trop longtems leur mérite.

Enfin la dernière classe des Lecteurs, celle à la quelle nous désirons ardemment que notre travail puisse réunir les trois autres, celle à la quelle nous l'offrons & le dédions, rassemble cette portion du Public, que la sagesse tient éloignée des intérêts & de l'injustice des passions: instruite par ce Recueil, elle pardonnera au Prince Adam Czartoryski, en faveur du grand intérêt qui a pu le tromper, d'avoir cru & agi, si non témérairement, du moins avec un peu de précipitation.

Elle repoussera avec indignation loin d'elle cette opinion atroce, que des Cousins germains du Roi ayent eu la moindre idée de l'inculper pour la ruine de son crédit. Si elle croit entrevoir que cet effet auroit été possible, elle n'en rendra point responsable l'intention de l'accusateur, mais cette impuissance de l'homme

de saisir à tems toutes les consequences de ses démarches. Elle s'intéressera vivement surtout au sort de Messieurs Komarzewski & Ryx, victimes infortunées de la scélératesse d'une créature infâme & de la confiance qu'elle a surprise. Elle s'appliquera à leur offrir ces soins tendres & généreux, ces prévenances, ces marques d'estime, que le malheur rend si nécessaires & auxquelles il est si sensible par ce qu'elles le vengent & le consolent.

Elle prendra les droits & l'honneur de ces Messieurs sous sa garde, & tiendra pour vil & deshonoré quiconque, abusant lâchement de leur infortune, voudra en tirer avantage & cherchera à l'aggraver par des propos & des démarches équivoques.





# PLAIDOYER

POUR M. LE PRINCE

ADAM CZARTORYSKI.

---

---

FAIT.

**L**É 11. Janvier 1785. le Sr. Taylor se rendit chez M. le Prince Adam Czartoryski, & lui dit: " Mon Prince vous avez  
„ de grands ennemis, qui attendent à votre  
„ vie; je tremble moi même de vous en parler. Où dinez vous? Chez ma Sœur, répondit le Prince. Eh bien! continua le  
„ Sr. Taylor, je vous prie de ne manger  
„ ni boire, sans m'en prévenir; car vous avez  
„ des ennemis, qui cherchent à vous empoisonner. Je suis possesseur de l'instrument  
„ qui a été préparé pour votre mort...  
„ Ce que je vous dis à présent, suffit; mais  
„ venez chez moi ce soir; je vous ferai connaître une personne, qui pourra vous en  
„ dire davantage. „ (a)

---

(a) Extrait de l'Interrogatoire juridique du Sr. Taylor, du 31. Janvier 1785. folio 230.

Le Prince se rendit en effet chez le Sr. Taylor, accompagné de S. E. M. le Maréchal Comte Potocki.

Une femme, épouse d'un Officier Russe, nommée Ogramoff, s'y trouva, & dans un long entretien, elle fit à ces Messieurs, la déposition suivante: " Il y a quelques jours que  
,, MM. Komarzewski & Ryx se sont ren-  
,, dus chez moi, & après un entretien sur  
,, des objets étrangers, le premier de ces  
,, Messieurs me dit: — Etas vous prête à en-  
,, treprendre tout ce qu'on exigera de vous?  
,, Tout ce qui sera possible, répondis-je, &  
,, avec plaisir. Eh bien! me dit alors le  
,, Général, si vous êtes capable de faire avaler au Prince Czartoryski ce qui est contenu dans ce papier ( lequel il tira alors de sa poche, ) votre fortune est faite: vous pouvez venir tout de suite chez moi à la Cour, on aura soin de vous mettre en sûreté... Vous sentez-vous capable d'exécuter cette entreprise? M. Ryx prit alors la parole, & dit: Parbleu si elle en est capable! Mais, repris-je, si le Prince ne veut ni manger ni boire avec moi, comment faire? Si cela ne réussissoit pas ainsi, repliqua M. Ryx, il faut tâcher de coucher avec lui, & de le poignarder. Si j'étois à votre place, j'en tuerais bien quatre. — Je fis alors semblant d'entrer dans les vues de ces Messieurs, & je deman-

„ dai du tems pour exécuter cet empoison-  
 „ nement; mais intimidée par la considéra-  
 „ tion des malheurs qui m'attendoient de la  
 „ part de ces Messieurs, qui n'auroient pas  
 „ manqué de m'e sacrifier, répugnant d'ail-  
 „ leurs à commettre ce crime, j'ai pris le  
 „ parti de vous le révéler... „ ( b )

Le Prince Czartoryski n'ajouta point foi d'abord à la délation de cette femme. Dans le doute, il chargea le Sr. Taylor de lui offrir deux cents ducats, pour prix de sa rétractation, au cas qu'elle en eut imposé, & en lui promettant le secret. Elle refusa l'argent, & protesta de la vérité de sa déposition. Les motifs de croire se multipliant, le Prince prit de nouvelles mesures pour s'éclairer. Il avoit reçu une première déposition verbale, il en exigea une seconde par écrit, afin que de la confrontation des deux, pût résulter quelques traits de lumière utile.

M. le Maréchal Potocki se chargea de la commission; il eut une entrevue avec la Dame Ogrumoff, & lui demanda un écrit; elle y consentit sans balancer, & sous les yeux de M. le Maréchal, elle écrivit la pièce suivante.

“ Moi souffignée, déclare volontairement,  
 „ par pur amour de vérité & de probité, sans

---

( b ) Extrait de l'interrogatoire de la Dame Ogrumoff, du 19. Janvier page 16.

„ que personne m'ait suggéré, ni le projet de  
„ la déposition, ni les circonstances qui l'ac-  
„ compagnent, le fait suivant; me chargeant  
„ de soutenir ma déclaration, pourvû que ma  
„ personne soit assurée, en face des personnes  
„ que je dénonce.

„ *1mo.* Je déclare, que le St. Ryx  
„ Staroste m'a engagée pendant la Diète de  
„ Grodno, à un voyage dans cette Ville, où  
„ ma présence lui a paru nécessaire pour le  
„ service du Roi, & il m'a promis des ré-  
„ compenses, pourvû que j'entre en intrigue  
„ avec une personne connue, qui tient corres-  
„ pondance avec le Prince Adam Czartoryski;  
„ sur le peu de succès de cette commission,  
„ le dit Ryx m'a abandonné à Grodno.

„ *2do.* Je déclare, qu'après mon retour  
„ de Grodno, le dit Ryx jugea à propos de  
„ me venir voir, & après avoir été reçu avec  
„ humeur, il chercha à me tranquiliser par  
„ des nouvelles promesses, & me pria d'écou-  
„ ter le Général Komarzewski, & me l'a-  
„ mena le soir à six heures, lequel Général  
„ débuta par me dire, que je devois le re-  
„ garder comme le Roi même, qu'il me de-  
„ mandoit un service important, pour lequel  
„ j'aurois mille ducats en lettres de change  
„ de Mr. Tepper & Compagnie, qu'il me  
„ montra, & une pension de cinq cent ducats,  
„ & une terre; & comme après une telle pro-  
„ position, je demandai en quoi il exigeoit ce

„ service, & que je ne pouvois m'engager,  
 „ qu'à une chose possible, le Général conti-  
 „ nua son discours en me disant, qu'il s'agif-  
 „ fait de séduire le Prince Adam, Général de  
 „ Podolie, de l'engager à un commerce ga-  
 „ lant, & de lui abréger ses jours; après quoi  
 „ il me remit un paquet de poudre, en me  
 „ disant: faites lui avaler cela. Parbleu! a  
 „ dit le Sr. Ryx, elle le fera, croyez-moi;  
 „ elle a du courage, & le Général Koma-  
 „ rzewski répondit: cela sont ses affaires, si  
 „ elle ne risque rien, elle n'aura rien. Le  
 „ Sr. Ryx répondit: si le Prince ne vou-  
 „ loit ni boire ni manger, donnez lui un coup  
 „ de poignard, en disant: voilà une belle cho-  
 „ se que d'avoir peur, si je pouvois y parve-  
 „ nir comme vous, je ne résisterois pas un  
 „ instant à lui porter le coup. Allez ma  
 „ chère, ayez courage; votre fortune fera  
 „ faite pour toute votre vie, faite votre coup,  
 „ & après quoi nous vous recevrons à la Cour,  
 „ & nous vous ferons disparaître.

„ 3<sup>tie</sup>. Je déclare, que touchée & indi-  
 „ gnée de la perfidie de ce projet, je ne me  
 „ suis engagée à rien, ayant frémé moi même  
 „ d'une proposition aussi criminelle, qui fait  
 „ horreur à la nature, & prévoyant que sa  
 „ découverte valoit mieux que son exécution,  
 „ je pris la chose en dissimulation.

„ 4<sup>to</sup>. Je déclare, que depuis, jusqu'au-  
 „ jour d'aujourd'hui, il sont revenus six fois

„ ensemble, me répétant la même proposition,  
„ m'encourageant, & me demandant comme  
„ cette affaire alloit.

Le 14. Janvier 1783.

*Marie Teresa Majore d'Ogrumoff,*  
*née Baronne de Lautenbourg.*

„ Je signe comme témoin  
„ la présente déposition.

*Guill. Taylor. (\*)*

Entraîné par le caractère d'uniformité, qui se trouvoit entre cet écrit, & la déposition verbale, rassuré par le refus de l'argent, le Prince Czartoryski ne dut plus douter de la réalité du complot, & de la nécessité de prendre quelques mesures pour le constater légalement & prévenir ses suites, en le déférant au Tribunal de la Justice. Dans cette vue, il fit choix de M le Comte Stanislas Potocki, époux de sa Nièce; de M. Krakowetz, Officier Autrichien, son aide de Camp, & du Sr. Taylor, marchand Anglois, confident de la Dame Ogrumoff.

On avisa aux moyens de rendre ces Messieurs témoins d'un entretien entre les Conjurés.

---

(\*) Cette pièce est copiée sur l'Original timbré, déposé dans les Archives de la Jurisdiction.

Il fut arrêté, que la Dame Ogrumoff demanderoit une entrevue chez elle à MM. Komarzewski & Ryx, motivée sur la nécessité de concerter quelques nouvelles mesures.

Ce parti pris, on se prépara à l'exécution; la Dame Ogrumoff écrivit à H. Ryx le billet suivant:

“ Je vous prie de venir chez moi demain  
 „ de bonne heure: j'ai à vous communiquer  
 „ une affaire importante qui vous fera plaisir,  
 „ fir, j'espère pouvoir exécuter fidèlement  
 „ tout ce qu'on a exigé de moi, mais auparavant  
 „ il faut nous voir, pour bien nous  
 „ concerter. Vous voyez que je n'ai pas perdu  
 „ de vue cette affaire, comme vous l'avez  
 „ pensé, pourvû seulement, que vous, de votre  
 „ côté, vous teniez parole. „ (c)

Dans l'attente que le Sr. de Ryx viendrait à l'invitation, MM. Potocki, Krakowetz & Taylor, se rendirent chez la Dame Ogrumoff, le 15. au soir. M. Ryx ne vint point. Mais on profita du tems, pour examiner de nouveau le local, & prescrire à la Dame Ogrumoff la forme de l'entretien.

Il avoit été arrêté au premier de ces égards, que le lieu de la scène seroit un certain cabinet, dont la porte mince & fendue laissoit entendre ce qui se disoit dans l'inté-

---

(c) Copié sur l'Interrogatoire juridique du Sr. de Ryx, du 22. Janvier page 12.

rieur; que M. Potocki Taylor &c. se tiendroient cachés dans une chambre éloignée & indépendante, jusqu'au moment où l'entretien seroit engagé; qu'alors ils fortiroient de leur retraite & iroient se placer à la porte, avec les précautions requises, pour n'être point découverts. Quant à la forme de l'entretien, il fut prescrit à la Dame Ogrumoff de parler haut & distinctement, & d'articuler les faits sans équivoques & à plusieurs reprises.

Le lendemain 16. Janvier, la Dame Ogrumoff donna avis, que l'entrevue auroit lieu le soir du même jour, à trois heures. Aussitôt MM. Potocki, Krakowetz & Taylor se cherchent & se rassemblent. Le hazard fait, que M. Krakowetz, non prévenu, a son uniforme. Dans la crainte que cette circonstance ne trahisse ces Messieurs, il est résolu qu'il les suivra de loin, & on lui donne pour instruction de se tenir à l'écart à quelque distance de la maison; mais à portée de voir ce qui s'y passeroit, & de prêter la main au besoin.

À trois heures précises M. Ryx arriva seul chez la Dame Ogrumoff, & tout fut exécuté comme on en étoit convenu. Il fut introduit dans le cabinet; la porte fermée, MM. Potocki & Taylor s'en approchèrent avec précaution, & s'y placèrent.

Là ils entendirent le dialogue suivant:

( *Ogrumoff.* ) Maintenant je suis certain, que je puis avoir le Prince Adam Czar.

toryski, Général de Podolie, dans ma main; je puis le faire venir ici; je puis faire avec lui tout ce que vous avez désiré de moi; Voulez-vous que je l'empoisonne, ou que je l'assassine?

(*Ryx.*) Bravo, bravo! bien, bien! vous l'avez donc déjà embouffé; mais quels sont ma chère les moyens dont vous vous êtes servi pour l'amener ici?

(*Ogrumoff.*) Je lui recommanderai mon mari pour le faire entrer dans son Régiment.

(*Ryx.*) Bon, cela ne sauroit être. Le Prince Général n'a plus de Régiment. Il a vendu toutes les charges militaires, qu'il a eues dans ce Pays.

(*Ogrumoff.*) Ce-ci ne fera que me servir de prétexte; je trouverai ensuite d'autres moyens pour cela. Reposez vous seulement sur moi.

(*Ryx.*) A propos, que faites vous de ce Taylor? Vient-il encore chez vous?

(*Ogrumoff.*) Il est sans conséquence. C'est un bon homme, ami dans le besoin; au reste je puis en faire tout ce que je veux.

(*Ryx.*) C'est fort bien ma chère; je rapporterai incessamment tout ceci au Général Komarzewski.

(*Ogrumoff.*) Cela ne me suffit pas; pas même votre parole; pourquoi le Général Komarzewski n'est-il pas venu ici aujourd'hui? Il me faut absolument une nouvelle assurance & garantie de sa part; sans quoi & sans sa

présence dans ma maison, je ne puis me charger de rien, ni rien exécuter; il faut qu'il assure premièrement & ma personne & ses promesses.

(Ryx) Ce que vous demandez là est juste, d'autant que le Général Komarzewski a déjà pris cela sur lui; il a commencé l'affaire, il l'a finira. Komarzewski peut tout à la Cour; il gouverne l'armée, tous les Régimens sont sous son autorité, celui là même qui appartenoit au Prince Général. Il fera certainement ici demain avec moi, & tout ceci s'arrangera, en sa présence.

Le dialogue ci-dessus est extrait mot à mot de l'Interrogatoire juridique de M. le Comte Stanislas Potocki, du 3. Février 1785. & il y a ajouté les circonstances suivantes.

M. Ryx inquiet, regardant tantôt la porte, tantôt les fenêtres, sembla par trois fois se disposer à partir; mais la Majore fut toujours adroitement ramener la même conversation, quoiqu'en d'autres termes, mais dans le même sens, & sans que les réponses de M. Ryx changeassent.

Tels sont les fondemens solides de notre accusation, contre MM. Komarzewski & Ryx. La Cour daignera observer par quels procédés lents & mesurés, le plaignant est arrivé à la découverte de la vérité.

Nulle précipitation, nulle démarche hâtée ou imprudente, ne peuvent lui être objections; Une semaine entière a été employée à étudier & éviter les pièges de l'imposture. Le Prince Czartoryski reçoit un avertissement circonstancié d'un homme dont la bonne foi est éprouvée. Il va à la source du complot. Il se fait accompagner & éclairer d'un Ministre clairvoyant. En sa présence & aidé par lui, la délatrice est questionnée, exhortée, interrogée. Dans cet entrevuë le poison, qui lui étoit destiné est remis entre ses mains, & y devient le témoin muet du crime. Tout cela n'opère point encore dans l'esprit prudent du Prince une conviction suffisante.

L'état de fortune de la délatrice lui fait naître des doutes; il craint les suggestions de la misère, ses ruses, & ses industries; il fait offrir deux cents ducats à la Dame Ogrumoff pour l'engager à se rétracter si elle a voulu l'abuser; Elle les refuse & persiste.

Qui n'eut cru après cette épreuve en avoir assez fait pour la prudence. Le Prince Czartoryski va plus loin que la prudence même; Il veut une déposition par écrit, espérant que quelque variation trahira peut-être le mensonge.

M. le Maréchal Potocki la demande à la Dame Ogrumoff; Elle l'a fait, & on y lit les mêmes choses, qu'elle a dit dans ses entretiens.

Enfin à ces indices multipliés & suffisans, le Prince veut ajouter des preuves, telles que la loi les demande. Trois témoins dignes de foi sont choisis pour surprendre le crime dans la bouche de ses auteurs. Quel est le résultat de leurs mesures?.. Ils entendent d'abord de la bouche de la Dame Ogrumoff ces mots adressés à l'un des conspirateurs: " Je puis faire du Prince Général, tout ce que vous avez désiré de moi. „

Qu'est-ce donc, qu'on a désiré d'elle? Vous le savez Messieurs; les antécédens vous l'ont appris.

Ensuite élevant la voix: " Voulez vous „ dit-elle, que je l'empoisonne, ou que je „ l'affassine? „

A cette question M. Ryx répond: Bravo, „ bravo, fort bien, fort bien! „

N'est-ce pas là, l'aveu le plus formel de la réalité du complot, & de l'intention permanente de son auteur, de lui donner son plein & entier effet?

Y eut-il jamais de machination mieux constatée & plus évidente?

Mais, dira-t-on, qu'y avoit-il donc de commun entre le Prince Adam Czartoryski, & MM. Komarzewski & Ryx? Quels étoient pour ceux-ci les motifs d'une trame si cruelle? Les voici Messieurs.

Toutes les dépositions & tous les faits vous ont dépeints MM. Komarzewski &

Ryx comme fortement prévenus de l'opinion, qu'il se tramoit une conjuration contre la vie du Roi, & que le Prince Adam Czartoryski y étoit acteur & impliqué. Quelque absurde que fut cette opinion, une crédulité sans mesure, un défaut entier de ce tact, qui mesure les degrés de probabilité, calcule les motifs & juge des hommes & des intérêts, la leur a fait trop aisément adopter. Occupés de cette prévention, l'esprit vivement frappé du danger de Sa Majesté, l'intérêt suprême qu'ils ont à Sa conservation, à laquelle est attaché le rôle qu'ils jouent dans le monde; l'espèce d'enthousiasme qu'inspirent dans le détail de sa vie privée les qualités du meilleur & du plus aimé des maîtres, n'est-il pas très probable que toutes ces circonstances réunies, auront échauffé des têtes naturellement exaltées, & que dans le délire de tant, & de si puissans intérêts, ces Messieurs auront pu former le projet de prévenir, par le poison, l'auteur & le complice d'un crime imaginaire.

Après vous avoir exposé les faits, tiré de leurs circonstances mêmes, les présomptions les plus légitimes, il nous reste maintenant à examiner, si suffisantes pour fixer votre opinion, Messieurs, comme hommes, elles ont les qualités requises pour fonder votre jugement, comme Magistrats.

Nous vous avons fait entendre quatre témoins depofans fur le fond même du complot.

1. La Dame Ogrumoff.
2. Le Comte Stanislas Potocki.
3. M. Krakowetz.
4. Le Sieur Taylor.

*Qualités morales des témoins.*

Permettez nous, de vous faire connoître leurs droits à votre confiance.

La Dame Ogrumoff n'est point une personne étrangère au complot; c'est avec elle qu'a été fait le pacte de mort; elle est la depositaire du poison, qu'elle vous présente; l'agent qui a dû le verser dans les veines du plaignant. Nulle erreur, nulle illusion n'ont pu la tromper. La plupart des témoignages portent sur des faits une fois apperçus, des propos une fois entendus; rarement les hazards qui éventent les crimes secrets se multiplient. Ici la Dame Ogrumoff ne doit rien au hazard, elle est elle-même la confidente & l'actrice principale du complot; les auteurs l'en ont entretenue à différentes reprises, ensemble & séparément; les mesures lui ont été dictées pour l'exécution; la récompense promise, non en termes généraux, mais d'une manière déterminée, divisée en certains Chefs, Capital, Pension, Terre, les moyens de pourvoir à sa sûreté après le coup, ont été arrêtés & choisis.

Toutes ces circonstances forment une masse de faits, qui tous appartenans à l'action principale, mettent le témoignage de la Dame Ogrumoff à l'abri de tout soupçon, d'erreur & d'illusion. Elle n'a donc point été trompée, mais auroit-elle voulu tromper ?

Comment présumer l'atrocité d'une telle calomnie ? L'excès de noirceur qu'elle suppose doit-il être crû possible, sans des preuves évidentes, comme la lumière du jour ? Et où sont ces preuves ? .... La subtile médisance objecte à la Dame Ogrumoff des erreurs & des foiblesses, dont l'excuse est dans son sexe, & les complices dans le nôtre. Quelques ruses, quelques industries qui, prouvant les embarras de sa situation & non la corruption de son coeur, la rendent bien plus digne de pitié que de blâme. Mais que la distance est grande d'une femme foible, imprudente & légère, à une scélérate consommée ? Disons mieux, ces deux caractères s'excluent mutuellement.

La femme légère & timide, occupée de ses plaisirs, a-t-elle jamais mis dans sa conduite cette profondeur, ces combinaisons réfléchies, cette application, qui enfante le plan du crime, & en préparent de loin le succès ? Non, les faillies imprudentes d'une femme de plaisir, auroient bientôt trahi ses vues, si son cœur pouvoit en nourrir d'aussi atroces.

Les crimes de l'amour ont une sphère dont ils ne sortent jamais: Une calomnie étrangère à ses intérêts est presque impossible. Mais supposons que la Dame Ogrumoff ait été assez dépravée pour former le plan d'une telle calomnie, pourrait-elle être assez stupide, assez privée de cette raison, qui calcule dans ses desseins les apparences, du succès, pour croire que seule, étrangère & sans appui, elle feroit succomber, MM. Komarzewski & Ryx sous le poids de ses impostures? Toutes les personnes, qui ont connu la Dame Ogrumoff, celles qui l'ont interrogée, vous même MM. vous êtes tous convenu, qu'elle avoit de l'esprit & du sens; comment donc admettre qu'elle a pû se flatter, qu'armée par le mensonge, elle attaqueroit avec avantage... qui? ..... MM. Komarzewski & Ryx, serviteurs anciens, nécessaires & aimés de Sa Majesté. L'opinion qu'une telle erreur peut s'allier avec la mesure la plus ordinaire de sens, n'est pas soutenable, un tel écart de raison auroit dû s'annoncer de loin: il ne peut être réservé par le hazard pour un cas unique, où ses conséquences ont de si grandes suites.

On nous objectera peut-être, que la misère, source de tant d'industries criminelles, a pû inspirer le Roman d'un complot chimérique, dont la découverte auroit eû un prix dans la générosité de celui, qui se croiroit sauvé par la délatrice.

Mais

Mal. 109. Mais, Messieurs, auriez vous oublié, ce fait prouvé dans la procédure, que le Prince Adam Czartoryski, à qui cette objection n'est point échappée, a fait offrir par le Sr. Taylor, à la Dame Ogrumoff la somme de deux cents Ducats & le secret, à condition qu'elle retracteroit son imposture, si tant est que sa délation en fut une. Envain voudra-t-on rendre suspecte la misère de cette femme, plus on la supposera profonde, & plus la somme de deux cents Ducats paroîtra relativement importante & suffisante, pour décider le désaveu d'une déposition que le mensonge auroit dicté, & plus par conséquent le refus de cette somme donnera de poids à cette même déposition.

Son désintéressement constaté, quel motif a pû porter la Dame Ogrumoff à révéler le complot? Le motif le plus naturel & le plus probable, l'horreur que lui a inspiré un crime atroce, commandé sans art & sans ménagement. Si par la nature du cœur humain, ce motif est suffisant, & a dû déterminer la démarche de cette femme, pour quoi se perdre en vaine subtilité, pour en amener de fort loin d'autres, moins simples & moins probables.

Nous espérons avoir suffisamment établi, que le témoignage de la Dame Ogrumoff a toutes les qualités requises par la raison, pour concourir à la preuve du complot.

Passons maintenant au second de nos témoins, Mr. le Comte Stanislas Potocki.

Rien ne peut affoiblir l'autorité victorieuse de son témoignage. La Noblesse de ses moeurs, cette nécessité de l'honneur que sa Naissance lui impose, cette première fleur de la réputation & de l'estime qu'il a cueillie dès son entrée dans la carrière, qu'on est si jaloux de conserver, & dont la perte laisse après elle de si longs regrets. Toutes ces circonstances vraies & réunies, mettent sa probité au dessus du doute. On craint presque de l'avoir outragée en l'affirmant. Mais la probité ne défend pas toujours de l'erreur. Elle en défend, Messieurs, quand elle est unie à un esprit cultivé & exercé aux discussions & aux affaires. M. le Comte Stanislas Potocki touche déjà à ce période de la vie, où le feu de la jeunesse s'allie à l'expérience; où toutes les facultés entrent dans leur maturité; où la connoissance des hommes & de leurs passions inspire une sage défiance & avertit que le crime est possible.

Tel est, & tel vous est connu l'homme à qui l'erreur auroit osé tendre ses pièges. Pensez vous, Messieurs, qu'il y fut tombé? Non, l'art du crime a sa mesure: Il est permis de tenir pour impossible, qu'il puisse atteindre à la perfection requise pour séduire un témoin, tel que celui-ci.

Notre troisieme témoin est le Sr. Taylor marchand. Il seroit peut-être imprudent de vous alléguer pour motif de la confiance, que cet homme doit vous inspirer, Messieurs, l'estime due à sa nation. Vous pourriez penser que nous n'appellons son éloge de filoin, qu'au défaut de sujets plus près de lui. Cependant quoique nous ne prétendions point en tirer avantage, qu'il nous soit permis d'observer, que les crimes d'un certain genre, le mensonge & la perfidie, appartiennent plutôt à un climat qu'à un autre, & naissent presque toujours des vices du gouvernement. La franchise semble au contraire former le noble caractère de certaines contrées & de certains peuples. Là, où le climat laisse à la morale son empire, où le caractère national n'est point avili, où la liberté permet à l'homme de prendre confiance en soi, où il peut penser sans se rendre suspect, parler sans blesser ses tirans, où il a un honneur qui lui appartient en propre, qu'il doit à ses vertus, & non au caprice de ses maîtres, là se trouveront la franchise & la vérité. Né sous le climat le plus tempéré, élevé dans le sein de la nation & du gouvernement qu'on vient de decrire, le Sr. Taylor a dû vous inspirer la prévention la plus favorable. Ne regrettez point, Messieurs, de la lui avoir accordée; déjà il a paru à votre Audience, vous avez pu aisément démêler en lui des caractères d'ingénuité qui ne trompent point. Le choix de

ses expressions, le tour simple & naïf de ses discours, ce je ne fais quoi de négligé, qui caractérise, la vérité, n'ont pas dû vous échaper. On ne peut rien lui objecter, qui le charge d'avoir prêté son ministère à l'imposture; Ce qu'il affirme comme vrai, est tel dans sa pensée & dans son coeur; l'intérêt seul de la société lui a dicté sa déposition & son témoignage.

Notre quatrième Témoin est le Major Krakowetz, Aide de Camp du Prince Adam Czartoryski. L'estime & l'affection du Prince font son éloge & fixent la confiance en sa faveur. Il a été instruit successivement de tous les faits relatifs au complot & à sa découverte. Il a eu quelque part aux démarches qui l'ont mis en évidence. Sa déposition mérite donc à tous ces égards, la plus grande attention de la Cour. Tels sont nos témoins, dans leur rapport, avec l'opinion publique. Que sont-ils aux yeux de la loi? C'est ce qui nous reste à examiner.

### *Qualités légales des témoins.*

Nous sommes obligés de convenir ici, Messieurs, de l'imperfection de notre procédure criminelle. La plupart des principes, sur lesquels nous en réglons la marche, sont abusivement puisés dans notre jurisprudence civile, ou extraits des ouvrages des crimina-

listes célèbres, & de nos loix sur le crime de lèse-Majesté.

C'est même une chose digne de remarque que cette insuffisance relative aux crimes particuliers, tandis qu'elles se sont occupées avec détail des crimes de lèse-Majesté. Cette circonstance nous autorise à penser, que nos législateurs ont considéré tous les attentats contre la vie des gentilshommes Polonois, comme des crimes publics, sur lesquels ils pensoient avoir prononcés, en parlant des crimes de lèse-Majesté. En effet, Messieurs, cette opinion est assez justifiée, si on fait attention, que dans la forme de notre gouvernement chaque gentilhomme est une fraction de l'unité politique. En sa personne réside une portion des droits & de la Majesté de la nation; sa vie fait partie de celle de l'état; elle est à celui-ci ce que sont à l'arbre les filets de sa racine; ils transmettent à sa couronne les sucs & la vie. Offenses ces filets, vous la verrez bientôt languir & se dessécher.

Telle est la Noblesse Polonoise; tout attentat, dont la fin est sa destruction, est un attentat de lèse-Majesté; les formes & les principes que notre législation réserve à cette espèce, appartiennent donc à l'attentat dont il est ici question. Si l'application de ces principes est de droit en faveur d'un simple gentilhomme Polonois, combien ne le sera-t-elle

pas davantage, lorsqu'ils doivent protéger la vie d'un Grand, tel que le Prince Adam Czartoryski ? L'atrocité du crime semble croître en même rapport, que la personne qu'il concerne, porte un nom plus illustre, & que la considération publique semble rapprocher davantage de cette place, qui concentre tous les rayons de la Majesté publique.

La loi Romaine s'exprime en ces mots là dessus: "*Quisquis . . . scelestam inierit factionem aut factionis ipsius suscepit sacramentum vel dederit de nece illustrium virorum qui consilis & consistorio nostro intersunt, (Nam & ipsi pars corporis nostri sunt) vel cujus libet postremo qui nobis militat cogitaverint eadem enim severitate voluntatem sceleris quâ effectum puniri Jura voluerunt, ipse quidem ut pote majestatis reus, gladio feriat, bonis ejus omnibus fisco nostro additis, filii vero ejus (quibus vitam imperatoriâ specialiter lenitate concedimus) . . . a maternâ vel a vitâ omnium etiam proximorum hereditate & successione habeantur alieni &c.&c.*"

Cod: Lib: 8. §. 5to.

On remarquera dans cette Loi:

1. Que la loi de Majesté regarde les hommes illustres, attendu qu'ils font partie du corps du souverain.
2. Que la pensée & la volonté du crime de lèse-Majesté sont tenues pour le fait même, & punies de la même peine.

3. La mort du coupable n'est pas une réparation suffisante, puisque la vie de ses enfans ne leur est laissée que par grace; mais ils ne peuvent hériter, ils demeurent sans cesse chargés de l'infamie de leur père, ils doivent être à jamais pauvres, privés d'honneurs & réduits à un tel état, que la vie leur tienne lieu de supplice, & la mort de soulagement.

Telle étoit dans l'Empire la loi de Majesté, ses circonstances & sa rigueur. Joignons-y encore le dispositif de nos loix & l'opinion des criminalistes les plus célèbres.

La Loi de 1368. d'accord avec eux, déclare les femmes, les enfans, les parens dans tous les degrés, les gens diffamés, & sans honneur, les excommuniés, habiles à témoigner dans l'espèce de lèse-Majesté. Tout y est preuve suffisante, il n'y a lieu à aucun motif de récusation & de reproche; les ennemis même sont appelés & entendus. Les adminicules, présomption, indices, y tiennent lieu de preuves, & y sont reçus comme tels.

Ces principes posés & affermis, jugeons par eux de la légalité des témoins, que nous vous présentons, Messieurs.

Objectera-t-on à la Dame Ogrumoff son sexe, les erreurs que la malignité met à sa charge?

Mais les crimes sur lesquels elle témoigne, sont de l'espèce, qui admettent les fem-

mes, les enfans, les infâmes, & les excommuniés au témoignage.

Objectera-t-on à Mr. le Comte Stanislas Potocki les liens qui l'unissent à l'accusateur ?

Mais le crime, qui est l'objet de l'accusation, admet le témoignage des pères, des mères, des enfans & à plus forte raison ceux des autres parens & alliés. Il y a plus; Nos Loix si imparfaites dans tous les autres points de la procédure criminelle, ont rompu le silence sur celui-ci, & se sont clairement expliquées.

Lisez la Constitution de 1576. vous y trouverez: " que dans certains cas, les parens de sang ou d'alliance, ne doivent pas témoigner; *Mais lorsqu'il est question de l'honnêteté, les personnes qui portent les mêmes armes, les parens de sang & d'alliance, peuvent témoigner.* " ( page 934. )

N'est-ce pas ici le cas de la Loi, & quelle question peut appartenir par des rapports plus intimes à l'honnêteté, que celle-ci? L'objection de la parenté est donc également détruite, en faveur de Mr. le Comte Stanislas Potocki, par la Loi de Majesté, & par la Constitution de 1588.

Que dira-t-on enfin contre Mr. Krakowetz & le Sieur Taylor, à quoi tout ce qui précède n'ait pas déjà victorieusement répondu ?

Supposons maintenant que par l'excès d'une condescendance gratuite, nous permet-

tions qu'on retire le crime dont il s'agit ici, de la classe des crimes de lèse-Majesté, il tomberoit nécessairement dans celle des crimes atroces.

Qu'elle est l'opinion des criminalistes les plus célèbres, sur la preuve légale des crimes de cette espèce ?

“ In atrocissimis leviores conjecturæ sufficiunt & „ licet Judici Jura transgredi. „

*Dans les crimes très atroces, les plus légères conjectures suffisent, & il est permis aux Juges de s'écarter des formes.*

Voilà Messieurs le champ qui est ouvert à votre sagesse & à votre prudence. Vous devez consulter bien plus la conscience du Juge, que les scrupules du Droit & des formes.

Admettons, ce qui n'est pas possible, qu'on récuse nos témoins, sous des prétextes que vous n'avouerez jamais, il restera toujours pour fait certain & incontestable, que leur déposition forme dans leur ensemble un corps d'indice & de présomption du genre non léger, & que si vous donnez à l'opinion des Jurisconsultes l'attention que vous lui devez, ces présomptions, appartenantes à une espèce atrocissime, elles auront la force d'une preuve légale & suffisante.

Le résultat de tout ce qui vient d'être allégué, est donc :

Que Messieurs Komarzewski & Ryx sont duement atteints & convaincus d'un complot d'empoisonnement qui avoit pour objet le Prince Adam Czartoryski.

C'est à vous Messieurs à prononcer la réparation due à un si grand crime; mais de peur que votre humanité ne vous surprenne, qu'il nous soit permis, d'arrêter un moment votre attention sur la nature du délit, que vous avez à venger.

De tous les crimes, qui attaquent la société, il n'en est point qui excite une indignation plus profonde contre ses auteurs, que l'empoisonnement. Que de vices portés au dernier terme de la malignité s'associent pour le conseiller & le mener à ses fins. La soif frénétique des richesses, & de la puissance; la haine dévorante & envenimée; le besoin cruel de la vengeance & de la destruction, sont les motifs ordinaires de ce crime affreux. La foiblesse, la lâcheté, la trahison, caractérisent ses moyens.

On rencontre quelquefois dans les crimes, des circonstances, qui sollicitent l'indulgence & qui semblent presque les ennoblir. Les dangers que le meurtrier affronte, ses périls, les droits que tout ce qui tient au courage & à la force, a sur l'admiration des hommes, tout cela plaide pour lui, & compose en sa faveur un sentiment douteux, où l'indignation est tempérée, par une sorte d'esti-

me. Dans les crimes qui concernent la propriété, & les droits qui résultent des institutions civiles, des motifs secrets d'une justice antérieure à la justice de convention, trouble quelquefois la conscience d'un Juge attentif. La puissance irritante des objets extérieurs sur nos appétits, l'impétuosité d'un premier mouvement, l'ivresse des sens, toutes ces circonstances appellent dans son cœur, la pitié & le scrupule. L'empoisonneur seul, est le juste objet d'une horreur que rien n'affaiblit. Lâche & timide, il attaque & triomphe sans danger; des soins hypocrites & trompeurs endorment sa victime; de longs & perfides artifices surprennent sa confiance; il l'embrasse & la console expirante; il verse de feintes larmes sur son tombeau. L'ivresse des sens, l'impétuosité d'un premier mouvement ne lui donnent point d'excuse. Ses mesures sont appellées de loin, & se succèdent avec lenteur & réflexion; des semaines, des mois, des années, donnent à son projet sa maturité, à ses moyens leur perfection. Dans cet intervalle tous les motifs reprimans sont sans force; le remords se tait, une rage froide & prudente l'absorbe tout entier.

Tel est, Messieurs, dans sa nature, le crime atroce, que les Loix livrent à votre vengeance. Graces à Dieu, il est rare, & l'histoire de notre Pays en fournit peu d'exemples. Il sembloit jusqu'ici appartenir de préfé-

rence à la corruption des Monarchies, ou à ces époques de Républiques, croulant sous la ruine des mœurs publiques: présage funeste de sa chute, les empoisonnemens marquerent l'époque de la destruction de Rome Republicaine.

Effrayé par ce terrible exemple, hâtez vous, Messieurs, d'arrêter le mal dans son origine, & de laver dans le sang la tache imprimée à la Nation. Agissez au ourd'hui moins comme des Juges, à qui la Loi a confié la sûreté des Citoyens, que comme un Sénat respectable, à qui elle a remis le soin de détourner de la République les dangers qui la menacent.

---

*NB.* On doit prévenir le Public que ce Plaidoyer, ainsi que les deux suivans n'ont point été prononcés à l'audience tels qu'on les trouve ici; mais ce qu'on peut affirmer, c'est que rien d'essentiel, qui auroit pu, ou du être allegué, n'y est omis.



PLAIDOYER

POUR Mr. RYX, STAROSTE DE PIASECZNO,  
*accusé.*

*Argumentis agemus: signis omni luce clarioribus  
crimina refellemus: res cum re, causa cum  
causa, ratio cum ratione pugnabit. ( Cic: Orat:  
pro M. Calio §. 22.*

**M**r. de Scudery auteur François, voyageant avec sa sœur, s'entretenoient un soir dans une auberge où ils étoient logés, de la composition du Roman de Cyrus: " Que ferons nous du Prince Mazare, dit à son frère, Mlle. de Scudery; je ferois d'avis que nous le fissions mourir par le poison, plutôt que d'un coup de poignard? Il n'est pas encore tems, répondit Mr. de Scudery; nous en avons encore besoin; quand il en sera tems, nous l'aurons bientôt dépêché. "

Deux marchands qui étoient dans la chambre voisine, ayant prêté l'oreille à travers de la porte, s'imaginèrent qu'on projettoit la perte d'un Prince effectif; ils allèrent avertir

l'hôte & l'hôtesse qui donnèrent l'alarme à la maréchaussée; Mr. & Mlle. Scudery furent arrêtés, conduits à la Conciergerie, interrogés avec beaucoup de formes. Lorsqu'ils eurent été entendus, on leur donna la liberté & on leur conserva le droit de vie & de mort sur tous les héros de leur Roman (*Bibl. des Rom. Août 1775.*)

Nous n'avons pas cru pouvoir donner dès l'exorde une idée plus exacte de la malheureuse affaire qui occupe cet auguste Tribunal, qu'en mettant sous ses yeux le trait historique ci-dessus; ils ont entr'eux des caractères de ressemblance & des rapports frappans. Un discours innocent, fait pour Mr. Scudery & Mr. Ryx, la matière d'une accusation criminelle; ils sont chargés d'une imputation atroce; traduits en justice comme méditant un assassinat & un empoisonnement. Les témoins qui déposent contr'eux, les écoutent furtivement de derrière une porte; ils sont arrêtés, interrogés, jugés. Jusqu'ici les rapports sont exacts. Mr. de Scudery est reconnu innocent; ce dernier trait de ressemblance manque encore, mais tout annonce que votre justice le prépare & ne tardera pas à l'ajouter à tous les autres.

C'est ainsi que rien n'est nouveau sous le Soleil; les hommes du jour s'agitent & se travaillent dans le même cercle d'erreurs & d'imprudences, où ceux de la veille se sont

agités & travaillés. Heureux les Citoyens dont l'honneur & la vie sont confiés à des Juges, aux quels le passé n'est pas inconnu, & qui, y puisant d'utiles leçons, ne font point payer à l'innocence les fruits tardifs de leur expérience & de leur sagesse.

## F A I T.

EN 1782. la Dame Ogrumoff s'introduisit sous divers prétextes chez Mr. le Comte Mofzyński ci-devant Stolnik de la Couronne; elle feignit d'être dépositaire de secrets importans qui intéressoient la Cour, mais qu'elle ne vouloit révéler qu'au Roi même. Le Comte Mofzyński se refusa long-tems à ses empressemens; enfin elle lui dit qu'elle avoit une lettre à rendre au Roi. Il paroît que le Comte Mofzyński ajouta foi à ce qu'elle lui disoit, puisqu'il fit avertir cette femme un jour que le Roi devoit venir chez lui, pour des objets relatifs au Département qui lui étoit confié; le Comte dit au Roi de quoi il s'agissoit & fit approcher cette femme. Elle avoua d'abord qu'elle n'avoit aucune lettre à rendre; mais que, s'étant servie de ce prétexte pour être admise à la présence du Roi, elle profitoit de l'occasion pour se mettre à ses pieds, & l'avertir qu'il avoit des ennemis qui conjuroient contre sa vie. Le Roi jugea mal de

ce début, & persuadé que c'étoit une manière de demander un secours, il le lui fit entendre & lui offrit quelque argent qu'elle refusa, en disant, qu'elle ne manquoit de rien. Occupée d'autre chose, Sa Majesté lui ordonna de s'expliquer au Comte Moszynski, auquel en effet elle fit part de ces découvertes. — Il y avoit, dit-elle, une conjuration formée contre la vie du Roi; les personnages qui y figuroient, étoient Mr. le Grand Général Branicki, Mr. le Prince Général de Podolie, Mr. Tysenhau, petit Trésorier de Lithuanie & le Comte Poniński. C'étoit, disoit-elle, les liaisons d'amitié intime qu'elle soutenoit avec les deux derniers qui lui avoient donné ces notions intéressantes. Le Comte Moszynski fit son rapport à Sa Majesté, qui n'y donna nulle attention. La Ogrumoff revenoit sans cesse à la charge, & voyant qu'elle avoit été dupe du désintéressement qu'elle avoit marqué dans le commencement, puisqu'il ne donna pas un grand poids à sa délation, elle fit entrevoir au Comte Moszynski qu'elle étoit dans le besoin & disposée à recevoir quelque bienfait en retour du service qu'elle avoit voulu rendre; le Comte sollicita pour elle, & le Roi lui fit donner un présent de quelque valeur. Bientôt le présent fut en gage & tant que l'argent dura, le zèle de la Dame Ogrumoff fut amorti; il se réveilla avec le besoin; elle revint au Comte Moszynski, & s'engagea de fournir des preuves

ves nouvelles de ce qu'elle avançoit, pourvu qu'on voulut lui donner une somme pour faire le voyage chez Mde. Brzostowska son amie, ou chez le Prince Général, qui étoit pour lors à sa terre de Pulaw.

Le Comte Moszynski eut ordre de lui dire que sa Majesté ne vouloit point faire les fraix de ce voyage & qu'elle n'avoit qu'à se tranquilliser. Tout ceci se passoit en 1782. Rebutée par l'inutilité de cette tentative, d'ailleurs pourvuë par les dupes qu'elle tenoit dans ses filets, elle laissa les grandes affaires pour se livrer aux soins du métier. Une année & demie se passa sans qu'elle eut besoin d'autre industrie, mais son imprudent bienfaiteur ruiné, trompé & défabusé, s'étant brusquement retiré dans l'été de 1784., il fallut songer à lui donner un successeur; il ne s'en présenta point. Des dettes nouvelles furent ajoutées aux anciennes; le crédit étoit épuisé; Les créanciers menaçoient; l'affaire pressoit. elle se rappella l'histoire de la conjuration & tout le reste lui manquant, elle revint à cette ancienne ressource. Il s'agissoit de choisir quelqu'un pour qui la délation fût nouvelle & qui, à ce titre, y donnât quelque attention. Elle chercha à entrer en liaison avec M. Ryx premier valet de chambre du Roi: Elle voulut d'abord s'insinuer auprès de lui, à l'aide du talent qu'elle avoit cultivé, M. Ryx le rebuta. Enfin elle l'attaque par son attachement

à son Maître & s'en fait écouter. Elle lui parle de la conjuration & des conjurés, de leurs mesures & de leurs vues; de ses relations avec eux, de ses moyens de pénétrer leurs secrets &c. &c. M. Ryx fit son rapport à Sa Majesté, qui sans entrer en détail avec lui, se contenta de lui marquer son mépris pour tous ces contes ridicules. M. Ryx crut le Roi trop confiant & s'allarma sur la sécurité où il le voyoit. Il ne put se résoudre à rompre tout à fait avec cette femme, & dans l'idée qu'elle donneroit peut-être avec le tems des indications utiles, il la reçut deux ou trois fois pendant le courant de l'été. Dans chaque entrevue elle augmentoit ses allarmes; enfin elle vint le voir à Łazienki quelques semaines avant le départ de la Cour pour Grodno; elle lui persuada qu'il étoit essentiel qu'elle s'y trouvât, puisque tous les conjurés y étant réunis, elle veilleroit sur eux, les observeroit & les pénétreroit. M. Ryx lui promit de lui faire avoir un logement à Grodno, si elle y venoit, mais ne voulut s'obliger à rien de plus.

Elle fit tant, qu'elle emprunta la somme qui lui étoit nécessaire pour le voyage. Sans doute elle avoit différentes vues pour l'entreprendre; quiconque vit aux dépens des dupes, cherche toujours les lieux & les momens du plus grand concours; Grodno & la Diète promettoient quel'heureuse aventure & au défaut de toute autre, elle en avoit une

entamée qu'il falloit mener à sa fin — Elle partit.— M. Ryx avoit oublié le logement promis ; Elle l'obtint après bien des mésaventures & s'y établit. Cependant, nulle bonne fortune ne se présentoit ; le besoin la talonnoit ; Elle tourmentoit M. Ryx de visites importunes ; il étoit malade. Chaque jour elle le fatiguoit de nouveaux avis & de nouvelles demandes ; Il prit enfin le parti de l'adresser à son Beau-frère le Sr. Suffon, Inspecteur du Garde Meuble du Roi. Celui-ci ne fut pas plutôt mis dans la confiance, qu'elle lui demanda de l'argent & se plaignit de ce qu'on payoit si mal ses soins au moment où ils alloient devenir utiles : „ puisque, dit-elle, „ elle s'étoit introduite chez M. Tyzenhauz, „ & que chaque jour, elle faisoit des progrès „ dans sa familiarité, ayant même déjà enten- „ du des propos très significans. „ Par l'entremise de M. Suffon, M. Ryx lui fit donner quelques ducats. Quelque tems après elle revint à la charge, & assura qu'elle avoit découvert qu'il y avoit une correspondance entre le Prince Czartoryski & M. Tyzenhauz, & qu'elle étoit parvenue à savoir où en étoit le dépôt ; mais pour le saisir, il falloit épier l'occasion & avoir de quoi payer des voitures pour aller avec assiduité chez M. Tyzenhauz &c. &c. Par ces artifices elle obtint en diverses reprises dix ou douze ducats.

Les rapports alloient leur train ; chacun d'eux ajoutait quelques circonstances nouvelles aux anciennes ; Elle les multiplia au point que MM. Ryx & Suffon jugèrent à propos de confier le tout à quelqu'un qui par sa place fut à même de prendre des mesures telles que le besoin les exigeroit. Leur choix tomba sur M. Komarzewski Général Major employé auprès de la personne du Roi. M. Komarzewski voulut voir cette femme & l'interroger ; l'entrevue eut lieu chez M. Ryx. Elle lui répéta tout ce qu'elle avoit dit à ces Messieurs. C'étoit des assertions sans preuves ; il le lui fit remarquer & lui déclara qu'elle ne devoit compter sur les récompenses qu'elle reclamoit, qu'autant qu'elle produiroit la correspondance même dont elle affirmoit la réalité : Elle s'y engagea.

A quelques jours de là, elle fit avertir M. Suffon de se rendre chez elle, & elle lui confia qu'elle s'étoit trouvée la veille chez M. Tyzenhauz, & que, tandis qu'il sommeilloit, elle avoit ouvert sa cassette & n'avoit eu que le tems d'en tirer un paquet qui étoit un poison qu'elle savoit être destiné pour le Roi & en même tems elle le lui remit. M. Suffon ouvrit le paquet, vit une poudre grisâtre, & la rendant à la Dame Ogrumoff, il lui dit : „ Je ne me connois pas en poison ; „ peut être cette poudre en est-elle ; mais qui „ m'assurera que vous l'avez prise chez M.

„ Tyzenhauz & que M. Tyzenhauz veut s'en  
 „ servir pour empoisonner le Roi? C'est ce  
 „ que vous devez prouver. „ Elle affirma &  
 protesta, & M. Suffon fit son rapport.

Telles vagues que fussent ces notions,  
 M. Komarzewski crut devoir prendre quel-  
 ques mesures. Il fit avertir les Chefs de la  
 Cuisine & de l'Office & leur recommanda une  
 vigilance exacte & des précautions severes.  
 Vous avez, Messieurs, interrogé chacun de ces  
 Officiers, & ils ont affirmé sous serment la vé-  
 rité du fait. Cependant la Dame Ogrumoff  
 n'arrivoit point à son but; Ses rapports & ses  
 prétendus services ne la menoié point à l'ai-  
 sance. Ces preuves qu'on lui demandoit, cet-  
 te correspondance à laquelle seule on vouloit  
 croire & qu'on vouloit payer, étoient diffi-  
 ciles à produire: Elle prit un autre biais, &  
 donna avis que les conjurés avoient renoncé  
 au projet d'empoisonner le Roi, mais qu'ils  
 étoient résolus de s'en défaire d'une manière  
 violente, & que Sa Majesté seroit dans peu  
 assassinée, soit à la comédie, soit dans son châ-  
 teau & peut être sur son Trône. Elle dési-  
 gna par son nom celui qui devoit faire le coup  
 & quelques uns de ses complices. Le Géné-  
 ral Komarzewski donna ses ordres pour la sû-  
 reté du Roi & fit observer les personnes dé-  
 signées. Comme les recherches les plus soi-  
 gneuses ne mirent rien à leur charge, les me-  
 sures du Général se bornèrent à de simples pré-

cautions. La Dame Ogrumoff ne cessoit point de demander le prix de ses services. M. Komarzewski persistoit à exiger des preuves & à ne donner aucun à compte. Comme rien ne confirmoit sa délation & qu'elle n'avoit toujours que les mêmes choses indéterminées à dire, ces Messieurs ne tardèrent pas à la négliger, & quelque tems avant le départ de Grodno, ils l'abandonnèrent tout-à-fait.

Ce fut pendant le séjour de Grodno, qu'elle entra en liaison intime & en communauté d'affaires & d'intérêts avec le Sr. Taylor, marchand anglois. Elle lui confia sa situation, ses projets & l'abandon de la Cour. Il n'est pas certain si dès-lors elle lui fit une confiance entière, en l'associant à son industrie, ou si elle en fit une de ses dupes. Quoiqu'il en soit, il épousa ses intérêts & sa haine contre M. Ryx & la Cour, & lui fournit l'argent dont elle avoit besoin pour payer sa dépense & son retour. Quelques semaines s'étant écoulées depuis son arrivée à Varsovie, toute ressource manquant & Taylor voulant voir fructifier les 100 ducats qu'il avoit mis dans le commerce, la Dame Ogrumoff tenta une nouvelle aventure; elle demanda à Taylor une lettre du Prince Général Czartoryski. Comme ce négociant avoit eu des relations avec le Prince, il lui fut aisé d'en trouver une parmi ses papiers, bien instruit de l'usage qu'elle en vouloit faire, il la lui remit: elle étoit écrite en An-

glois & il effaçâ quelques lignes qui auroient pu nuire au projet. Si-tôt que cette lettre fut entre ses mains, la Dame Ogrumoff fit avertir MM. Komarzewski & Ryx qu'il étoit absolument nécessaire qu'elle eut avec eux une entrevue, parce qu'elle avoit des choses de la dernière importance à leur communiquer. Ces Messieurs se rendirent chez elle. Elle se plaignit de l'abandon où ils l'avoient laissée & fit valoir son zèle qui, quoique si mal payé, ne laissoit pas d'agir avec constance, & en preuve de cela, elle leur déclara qu'elle étoit parvenue à se rendre maîtresse d'une lettre du Prince Czartoryski à M. Tyzenhauz qui devoit jeter un grand jour sur leurs projets; Et en même tems, elle leur présenta, mais de loin, la lettre du Prince Czartoryski, en leur demandant s'il reconnoissoient son écriture & sa signature. M. Komarzewski reconnut que l'une & l'autre étoient du Prince. " Eh bien, dit la Dame Ogrumoff, j'ai tenu „ ma parole, je vous ai montré du noir sur „ du blanc; tenez-moi la vôtre & donnez-moi „ ma récompense. „ M. Komarzewski répondit. „ Je vois bien là une lettre; mais je veux „ savoir ce qu'elle contient. & à qui elle est „ adressée. „ La Dame Ogrumoff auroit bien voulu être payée sans tant d'examen, mais il fallut en passer par là; — Elle protesta que cette lettre avoit été adressée à M. Tyzenhauz, & d'un air confiant & sûre de son fait, elle la

remit au Général. " Mais, dit le Général, „ elle est en Anglois, & je ne fais pas cette „ langue. „ C'étoit sur quoi la Dame comptoit. " Je la fais, moi, repliqua-t-elle, & je „ vais vous la traduire. „ On devine bien que la traduction ne fut pas trop fidèle. Le Général s'en défia & demanda à la copier. Elle y consentit d'autant plus volontiers, que Taylor avoit choisi dans son porte-feuille une lettre dont le sens équivoque étoit susceptible de quelques rapports forcés avec l'opinion qu'il falloit autoriser & qu'il avoit effacé ce qui trahissoit son vrai objet. La lettre copiée, les instances redoublèrent pour être payée du service. Tout fut inutile. Le Général répondit que l'adresse manquoit à la lettre & qu'il n'en connoissoit le contenu que par sa traduction; que ces deux circonstances rendoient suspecte l'autorité de ce document, & que, tant qu'elle n'en produiroit pas qui fussent à l'abri de tout reproche, elle ne recevrait aucune récompense.

Tel fut le succès de cette nouvelle tentative; il déconcerta entièrement les projets de la Dame Ogrumoff, & persuadée qu'il falloit renoncer à faire des dupes utiles de ces Messieurs, elle donna un autre objet à ses mesures.

Les délations d'assassinat & d'empoisonnement étant un genre avec lequel elle étoit familiarisée, elle s'y tint; & dans la nouvel-

le pièce qu'elle étoit prête à mettre au Théâtre, elle se borna à changer les rôles. D'empoisonneur qu'étoit le Prince Czartoryski dans la première, elle le fit l'empoisonné dans la seconde, & blessée de ce que MM. Ryx & Komarzewski avoient échappés à ses pièges, elle leur destina le rôle dangereux d'empoisonneur. Taylor lui étoit nécessaire pour nouer l'intrigue; elle le mit en scène & l'associa sans doute aux profits de l'entreprise par l'espérance d'être remboursé de ses avances. Taylor la servit à merveille. On a vu dans le Plaidoyer de la partie adverse comment il s'y prit pour allarmer le Prince & lui dire ses dangers; comment il ménagea l'entrevue de la Dame Ogrumoff avec le Prince; comment il signa sa déposition pour lui donner du poids & comment il se chargea de tous les rôles périlleux qui devoient mettre à fin l'aventure. Lorsque la tête du Prince & de ses partisans fut suffisamment montée, ils s'occupèrent du soin de rechercher les preuves du complot. Taylor proposa de ménager une entrevue entre les conjurés & la Dame Ogrumoff, & d'apporter des témoins qui écouteront la conversation. Il s'offrit à être l'un de ces témoins, en se réservant la direction de leur conduite. On se rangea à son avis & on songea à l'exécution. M. Stanislas Potocki & M. Krakowetz, Aide-de-Camp du Prince, lui furent adjoints. La Dame Ogrumoff fut avertie de

préparer l'entrevue avec MM. Komarzewski & Ryx. Le 14. Janvier elle écrivit au dernier le billet suivant: " Je vous prie de venir chez moi demain de bonne heure; j'ai à vous communiquer une affaire importante qui vous fera plaisir; j'espère pouvoir exécuter fidèlement tout ce qu'on a exigé de moi; mais auparavant il faut nous voir pour pouvoir bien nous concerter. Vous voyez que je n'ai pas perdu de vue cette affaire, pourvu seulement que vous, de votre côté vous teniez parole. "

Votre pénétration trouvera ici, Messieurs, le germe de l'équivoque à l'aide de laquelle Mde. Ogrumoff & Taylor vont conduire le reste de l'affaire. Ce billet lu par le Prince Czartoryski & ses adhérens, ils y trouvèrent la preuve d'une affaire commencée, d'un service qu'on exigeoit, d'une récompense promise; ils y virent déjà la confirmation du complot. Ce billet parvenu entre les mains de M. Ryx, il lui rappella une ancienne affaire négligée depuis quelque tems, la conjuration contre le Roi, les preuves qu'on cherchoit contre les conjurés, une lumière nouvelle à acquérir sur ce grand intérêt. Ce sera ce sens double & équivoque que j'annonce ici, qui va faire le nœud de la pièce.

M. Ryx arriva chez la Dame Ogrumoff non le 15. comme il étoit mandé, mais le 16. à trois heures. A peine assis, elle lui parla

de l'affaire dont elle étoit chargée depuis son séjour de Grodno & des promesses qui lui avoient été faites pour l'engager à remplir les vues qu'on lui avoit confiées; elle déclara qu'enfin elle étoit parvenue au point désiré où elle pourroit faire tout ce qu'on a exigé d'elle, puisqu'elle a le Prince Général dans sa manche, qu'il vient chez elle, qu'elle couche avec lui, & qu'il n'est absolument rien dont elle ne puisse venir à bout. A cela M. Ryx répond: " Comment „ l'avez-vous si bien embouffé. „ Ensuite il parla de Taylor, & conclut par dire qu'il alloit faire son rapport au Général Komarzewski. M. Ryx avoit une éréfypele & plusieurs trous à la jambe qui le faisoient cruellement souffrir pendant l'entretien; il voulut se retirer. Au moment où la porte s'ouvrit, il vit un homme un sabre nud à la ceinture, qui fondit sur lui & qui lui appuya deux pistolets sur la poitrine en le chargeant d'injures; cet homme étoit le Sr. Taylor. Derrière lui étoit M. Stanislas Potocki, armé & prêt à soutenir l'attaque. M. Ryx sans armes & étourdi d'une si brusque incartade, n'opposa aucune résistance. Taylor remit un pistolet à sa ceinture & saisissant d'une main M. Ryx au col & de l'autre lui tenant le pistolet dans les yeux, il l'entraîna après lui & le fit monter en fiacre, sans lui rien dire qui pût l'éclaircir. Le fiacre obéit à Taylor & arriva chez M. le Maréchal Potocki; le maître étoit absent.

Taylor ordonna à M. Ryx de le suivre; il le conduisit à pied dans les rues & le pistolet sur la gorge, dans la maison de la Princesse Grande Maréchale Lubomirska, sœur du Prince Czartoryski. Là, au milieu de trente personnes, il déclara que M. Ryx étoit son prisonnier, & qu'il avoit voulu empoisonner le Prince Czartoryski. Personne ne comprit rien à tout cela. M. Ryx fit ce que chacun auroit fait à sa place; il protesta qu'il étoit innocent. On défarma Taylor. M. Ryx demanda la permission de se retirer; on lui dit qu'il étoit arrêté. La compagnie congédiée, les personnes de la maison restèrent seules. On fit chercher Mr. le Grand Maréchal de la Couronne; il arrive; On lui dénonce M. Ryx comme convaincu d'avoir voulu empoisonner le Prince Czartoryski, & on lui demande vengeance. Mr. le Grand Maréchal fait venir la garde du Château, l'y fait conduire & lui donne les arrêts. Le lendemain M. Ryx cite les auteurs de la violence exercée contre lui, & est lui même cité pour répondre à l'accusation d'assassinat & d'empoisonnement.

Tels sont, Messieurs, les faits résultans des informations, j'ose en attester la vérité & vous prendre pour ses garans. C'est ainsi qu'en les faisant combattre avec ceux que la partie adverse a mis à notre charge, nous

avons écarté de nous jusqu'à l'ombre même du crime. Vous avez entendu de sa bouche la fable qui nous inculpe, vous venez d'entendre de la nôtre l'histoire qui nous justifie. Notre Plaidoyer devoit finir ici, puisque vous avez sous les yeux les preuves juridiques de la fidélité de notre exposition & qu'elle établit victorieusement notre innocence; mais la règle nous prescrit de repousser les efforts qui cherchent à la rendre suspecte. Nous devons opposer non seulement les faits aux faits; mais de plus, les moyens de défense aux moyens d'attaques, les preuves aux preuves, la loi à la loi. Si dans les détails où nous allons nous engager, il se rencontre des vérités qui peuvent offenser, nous vous prions, Messieurs, de remarquer qu'elles naîtront de la cause, & lui seront nécessaires. Nous voudrions pouvoir nous défendre sans blesser; mais lorsque cela ne sera pas possible, on observera aisément que cette obligation de notre ministère nous a été la plus pénible & que nous lui obéissions à regret.

L'accusateur a mis sous vos yeux, Messieurs, tous les indices & toutes les présomptions qui ont servi à le convaincre de l'existence réelle du complot. Voyons s'ils sont en effet tels qu'il veut que vous les croyez, c'est à-dire, propres à écarter de lui tout reproche de légèreté & d'imprudence.

MM. Komarzewski & Ryx, dit-il étoient prévenus d'une opinion qui rend probable leur intention de commettre le crime: Toutes les dépositions peignent ces Messieurs comme imbus de l'idée des dangers que courroit la vie du Roi, & de la part que le Prince Czartoryski prenoit aux mesures qui la menaçoient. Vivement affectés de ces dangers, le grand intérêt qu'ils ont à la conservation du Roi, a fort bien pu leur inspirer le projet de prévenir par le poison celui qu'ils croyoient l'auteur du crime. Ainsi raisonnée la partie adverse, mais les faits dont elle s'étaye manquent de fondement. Vous avez vu, Messieurs, dans les informations, la Dame Ogrumoff accablée des négligences & de l'oubli de ces Messieurs; elle se plaint sans cesse de l'abandon où ils l'ont laissée & de la misère où cet abandon l'a exposée; *elle ne peut encore penser à leurs torts envers elle sans une émotion qui tient de la fureur.* Ces faits sont certains, ils résultent de ses aveux. Prouvent-ils des gens fortement prévenus de l'opinion que la vie du Roi étoit en danger? Si ce danger eut été regardé par eux comme non douteux, auroient-ils eu si peu d'égards pour la personne qui le leur eut fait connoître & qui pouvoit encore les servir? L'abandon dans lequel ils l'ont laissée, ne met-il pas hors de doute, que l'opinion qui prévaloit dans leur esprit, étoit celle qui leur faisoit mépriser & la délation & la

Délatrice? Qu'on n'objecte pas que les recherches qu'ils faisoient pour parvenir à des notions plus exactes prouvoient qu'ils crovoient au complot. Ils se bornoient à écouter ce que la Dame Ogramoff venoit leur dire, à lui ordonner de nouvelles recherches & à déclarer insuffisantes celles dont elle leur rendoit compte. Si ces Messieurs n'ont pas absolument rompu avec cette femme, c'est qu'il suffisoit que le complot fut possible pour qu'ils fussent dans l'obligation d'agir pour le constater. Ne se feroient-ils pas rendus responsables de l'événement, si, sous prétexte que la conjuration ne leur paroissoit pas probable, ils avoient rejeté les lumières qu'on leur promettoit pour la rendre certaine. Qui ne connoit la sévérité des devoirs de ceux à qui la vie des Souverains est confiée & combien ils sont tenus d'être attentifs aux moindres notices? La conduite de ces Messieurs a été réglée sur ces principes. Jamais ils n'ont vu autre chose dans la conjuration qu'un événement possible; & tout ce qui est résulté de cette opinion, a été quelques mesures de précaution & une conviction intérieure & efficace qu'il leur falloit de nouvelles lumières pour aller au-delà. Dans cette disposition d'esprit, leur tête a-t-elle pu s'exalter, l'enthousiasme les saisir & leur inspirer le projet dangereux de prévenir par un crime réel, un crime douteux & sans doute imaginaire?

Ce premier fondement de la créance donnée par l'accusateur à la délatrice, manque absolument de solidité. & n'eut pas soutenu un examen attentif, si la passion savoit examiner & voyoit dans les faits & les conseils autre chose que ce qui la flatte & la justifie.

Lorsque la Dame Ogrumoff fit au Prince Czartoryski sa déposition verbale, elle lui remit le paquet de poison qu'elle affirmoit lui avoir été donné par le Général Komarzewski pour l'empoisonner, & dès lors, ce paquet fut reçu par la partie adverse comme un témoin muet du crime & bientôt présenté comme tel à cet auguste Tribunal, sous le nom de corps de délit. Mais, Messieurs, n'étoit-ce point par un abus évident qu'il vous fut offert sous cet aspect, & n'a-t-il pas fallu dénaturer les rapports des choses & le sens des mots pour qualifier ainsi la poudre en question.

On appelle témoin muet une chose inanimée qui sert à la conviction d'un accusé. Un homme est assassiné avec un poignard; le poignard est encore dans la blessure; il m'appartient. Il dépose contre moi, parcequ'il est à présumer que nul n'ayant le droit de se servir de mon poignard que moi, ou ceux à qui je le confie, je suis l'auteur ou le complice du crime dont il fut l'instrument. Un homme est accusé de vouloir empoisonner quelqu'un; on le saisit, on le visite, on trouve sur lui du poison; il ne peut rendre une raison suffisante

sente l'usage auquel il le destine; ce poison devient contre lui un témoin muet, qui, sans avoir la force d'une preuve, concourt à la conviction comme indice. Mais on remarquera que le poison est ici indice, non parcequ'il est poison, mais parcequ'il est poison qui a été dans la puissance de la personne inculpée. Quelle preuve a-t-on que le poison en question vienne originairement du Général Komarzewski? La Délatrice qui l'affirme; c'est-à-dire, qu'on fait ce raisonnement. " La Délatrice a dit vrai, quand elle a dit que le Général Komarzewski vouloit empoisonner le Prince Czartoryski, car elle a aussi dit, que le Général Komarzewski lui a donné le poison "

Prouver une affirmative de la Dame Ogrumoff par une autre affirmative, n'est ce pas se rendre complice d'un sophisme absurde, d'une pétition de principe évidente? Le paquet de poudre n'a donc rien de ce qui peut lui donner la qualité du témoin muet; & c'est ce qui n'échappa point à M. Suffon, lorsque la même femme voulut se servir du même artifice pour lui prouver la conjuration contre la vie du Roi. Rappeliez vous, Messieurs, quelle fut la réponse de cet homme de sens: " Je ne m'entends pas en poison; lui dit-il: peut-être cette poudre en est-elle; mais qui m'assurera qu'elle vient de chez M. Tyzenhauz & que M. Tyzenhauz la destinoit à empoi-

„ sonner le Roi ? C'est là Madame , ce que  
 „ vous devez prouver. „

Nous sommes fâchés d'être obligés de disputer à notre partie adverse jusqu'au sens qu'il donne aux mots ; mais nous ne pouvons nous dispenser de vous faire remarquer à quel point elle en abuse : cela est nécessaire à notre défense.

Rappelez-vous, Messieurs, de ce moment où la partie adverse prononça devant vous ces terribles mots : “ Nous vous dénonçons MM. „ Komarzewiki & Ryx comme assassins & em- „ poisonneurs, & voici le corps du délit. „ Sur quoi on vous présenta un paquet de poudre qu'on vous dit être du poison.

Qu'est-ce qu'un corps de délit ? Un corps de délit est un objet physique dont la présence actuelle & les modifications constatent la réalité d'une action ou d'une volonté maligne.

Nous vous demandons maintenant, Messieurs, quel rapport se trouve entre le paquet de poudre & les circonstances ci-dessus décrites & constituant un corps de délit. Le poison devient corps de délit lorsqu'il a produit son effet ou qu'il est prêt à le produire. Du poison trouvé dans l'estomac d'un homme mort est un corps de délit. Du poison trouvé dans la boisson, ou les mets que je vais boire ou manger est un corps de délit. Un poison trouvé sur quelqu'un, présumé mal-intentionné est un corps de délit, quoique plus in-

certain que les premiers; mais un paquet de poison n'est point par lui même & indépendamment des circonstances un corps de délit; il ne constate point la réalité d'une action ou d'une volonté maligne; sans quoi les boutiques des Apothicaires seroient pleines de corps de délit.

Rien n'étoit donc plus suspect que l'autorité de la délation fondée sur la représentation du paquet de poudre. La partie adverse lui a attribué l'effet d'un indice & en cela elle s'est essentiellement abusée; elle l'a appelé corps de délit & en cela, Messieurs, elle vous a tendu un piège auquel vous saurez échapper.

La déposition écrite du 14. janvier est un titre que la partie adverse a jugé suffisant & propre à servir de base à ses mesures; elle vous l'a produite, Messieurs, & elle est maintenant sous vous yeux; permettez-nous de l'examiner avec quelque attention.

Nous remarquerons d'abord que cette pièce a divers caractères qui la rendent suspecte. Une déposition par écrit doit être dans le style comme de la main du déposant; sans quoi le Juge sera privé des secours qu'il peut tirer de l'inexpérience de celui-la pour démêler ses vues. Tout écrit, où un tiers a travaillé, n'a aucune autorité par cette seule circonstance. Or, Messieurs, qui pensera que la déposition de la Dame Ogrumoff soit d'elle, par la forme

& par le style ; nous avons de ses lettres originales ; qu'on les rapproche de la déposition, on en jugera. Observez-d'abord l'exorde de la pièce. *Je déclare par pur amour de vérité & de probité, sans que personne m'ait suggeré ni le projet de la déposition, ni les circonstances qui l'accompagnent. &c. &c.*

Qui reconnoîtra à ces tournures & à ce style une femme qui parle à la vérité le françois, mais sans correction ; Je déclare par pur amour de vérité & de probité ; l'omission des deux articles devant ces substantifs appartenant au style des actes publics, ne trahit-elle pas un guide du métier, qui a aidé à la rédaction de la pièce & tout le reste ne dit-il pas la même chose ? C'est un fait, qui n'a pas échappé aux recherches, qu'il y a eu une déposition qui a précédé celle dont-il est ici question, mais si chargée de circonstances exagérées & absurdes, que la partie adverse n'a pu en faire aucun usage & qu'elle en a dû faire faire une seconde plus analogue à ses intérêts & à ses vues ; C'est celle dont-il est ici question & qui pêche par sa perfection même.

On demandera peut-être pourquoi l'absurdité de la première déposition n'a pas rendu la délatrice suspecte à l'accusateur. Mais, Messieurs, ce qui seroit toujours, si la raison étoit écoutée, n'est presque jamais, par ce que nous mettons nos passions & leurs intérêts à

fa place. Au lieu de défabufer la partie adverse, l'absurdité de la première déposition l'a conduite à en demander une seconde plus circonspécte & à rien de plus.

Si nous ne craignons, Messieurs, d'abuser de votre patience, nous parcourrions avec vous chaque article de cette déposition & nous vous y ferions observer les signes de l'imposture la plus évidente. Quelle invraisemblance dans la manière brusque & sans nuance avec laquelle le Général Komarzewski commande l'empoisonnement. Est-ce ainsi qu'on hazarde de telles commissions? Mais sachons nous borner & disons en deux mots, que cette déposition, loin de justifier la credulité de la partie adverse par des caractères de vérité, propres à surprendre sa confiance, auroit du au contraire & indépendamment des doutes qu'auroit du faire naître la première déposition, exciter sa défiance & lui prescrire des démarches plus réservées.

L'accusateur vous présente, dans la précaution qu'il a prise d'offrir deux cents ducats à la Dame Ogrumoff pour la porter à retracter sa délation, au cas qu'elle fut fondée sur l'imposture, une autre preuve de la sagesse de ses mesures. Mais, Messieurs, cette mesure pouvoit-elle jamais donner un résultat bien concluant? Etoit-il naturel de penser que la Dame Ogrumoff, jouant à un aussi gros jeu, se contentat d'un aussi petit profit? Lorsqu'el-

le prit le parti de s'engager dans une affaire aussi périlleuse, elle avoit balancé les avantages que lui donneroit le succès, & ces avantages devoient être tels, qu'ils devoient compenser les risques, & suivant son langage, *assurer son bonheur*. Elle étoit sans doute résolue à se mettre une fois pour toute à couvert de la misère, ou à périr. C'étoit là la seule vue qui ait pu la porter à tenter l'aventure. La Partie adverse ne pouvoit s'y tromper. Sur ce principe, que la moindre reflexion lui eut fait envisager comme certain, ne devoit-elle pas prévoir que deux cents ducats n'étoient pas suffisans pour faire renoncer cette femme à de plus hautes espérances. Qu'étoit-ce en effet que cette somme comparée à ses besoins? Il est prouvé que les dettes de la Dame Ogrumoff approchoient 3000. ducats. C'étoit à peine pour l'Année les intérêts de ses dettes & ce qu'elle eut pu en dérober à ses créanciers étoit non seulement une ressource passagère, mais eut été la dernière de ses ressources. Son aveu l'eut fait connaître pour une scélérate impudente, la honte & le fléau de la société: pouvoit-elle compter sur le secret qui lui étoit promis? & ce secret divulgué, qui se fut laissé désormais approcher par elle? Toute industrie ultérieure lui devenoit impossible. Ne faut-il pas qu'on ne fait des dupes qu'en intégrant à ses malheurs & en se faisant juger digne d'un meilleur

leur fort? la partie adverse a du penser que si d'ailleurs cette femme étoit capable d'imposture, elle seroit assez habile pour faire servir son refus à établir la confiance & à avancer de plus grands intérêts. Ce que la partie adverse eut du prévoir est arrivé. Et, comme la Dame Ogrumoff avoit refusé le secours que le Roi lui avoit offert jadis dans un cas semblable, elle refusa aussi les 200. ducats qui lui furent offert par le Prince. Ces deux refus dans deux circonstances pareilles, avoient le même but: celui d'établir la confiance & de parvenir par elle à de plus grands bienfaits.

Nous avons prouvé, Messieurs, dans ce qui précède, que les faits, sur lesquels la partie adverse veut établir qu'elle a pris des mesures suffisantes pour n'être point trompée, offrent un résultat contraire, & donnent aux indices & aux présomptions qui ont servi de fondement à ses démarches, les caractères d'indices légers & de présomptions équivoques.

Passons maintenant à la preuve testimoniale; elle doit établir que: *MM. Komarzewski & Ryx ont donné commission à la Dame Ogrumoff d'empoisonner le Prince Adam Czartorwski.* La déposition des témoins prouver-elle cette assertion? Les personnes qu'on veut appeler au témoignage ont-elles les qualités requises par la loi? Ces deux questions vont être examinées.

L'accusateur vous présente quatre témoins principaux. La Dame Ogrumoff, M. Stanislas Potocki, le Sr. Taylor & M. Krakowetz; ce dernier ne déposant point sur le fait même, mais sur des oui-dire. Nous nous bornerons à l'examen des trois premiers.

Sans doute ils témoignent uniformément avoir entendu MM. Komarzewski & Ryx donnant à la Dame Ogrumoff la Commission d'empoisonner le Prince Adam Czartoryski; promettant des récompenses proportionnées au service, & ils les ont vu remettant entre ses mains le poison dont elle doit se servir. Il faut convenir que si cela étoit ainsi, la loi récuseroit en vain les témoins; votre conscience jugeroit MM. Komarzewski & Ryx coupables, tandis que votre bouche, Messieurs, seroit forcée de les absoudre. Mais il n'y a rien ici de tel; daignez nous accorder un peu d'attention. Le premier vice des témoignages des trois personnes citées, c'est qu'il ne sont point uniformes. Jugez-en, Messieurs, en les rapprochant.

M. Stanislas Potocki s'exprime de la manière suivante dans son interrogatoire du 3, Février.

“ Après un court détail des promesses  
„ faites à elle à Grodno & confirmées par M.  
„ Komarzewski à Varsovie, c'est-à-dire, mille  
„ ducats de récompense, cinq cent ducats de  
„ pension & une terre; ces paroles de Mde O-  
„ grumoff m'ont le plus frappé. „

Le Sr. Taylor dans son interrogatoire du 31. Janvier rend le commencement du dialogue d'une manière différente. La voici.

“ *Mde. Ogrumoff*: Comment vous portez-  
 „ vous M. Ryx? vous savez M. Ryx ce qui  
 „ s'est passé à Grodno, que vous me priates  
 „ de rechercher la correspondance du Prince  
 „ Général; vous savez comme vous m'y avez  
 „ laissée; mais puisque vous me faites de  
 „ nouvelles propositions & de nouvelles pro-  
 „ messes; &c. „

Vous remarquerez, Messieurs, combien ces versions diffèrent; la première parle de mille ducats, de cinq cents ducats, d'une terre; la seconde n'en fait pas mention. Celle-ci indique l'objet du traité de Grodno, la recherche de la correspondance &c.; de plus elle fait mention de nouvelles propositions & de nouvelles promesses dont-il n'est absolument pas question dans la première. Enfin ces deux dépositions qui varient si essentiellement entr'elles, se trouvent en opposition avec la troisième, celle de la Dame Ogrumoff dans laquelle le dialogue commence par ces mots:  
 “ M. Ryx, vous avez toujours pensé que je  
 „ ne puis rien faire. — *Ryx*. Non, Madame,  
 „ je n'ai pas pensé cela. — *Ogrumoff*. Eh bien  
 „ j'ai le Prince &c. „

Rapprochons encore la suite des trois dépositions, nous ne les trouverons pas plus concordantes.

M. Potocki continue ainsi.

“ *Ogrumoff*. Enfin je suis sûr d'avoir le  
„ Prince Général des terres de Podolie dans  
„ mes mains; je puis faire avec lui tout ce  
„ que vous avez prétendu de moi. Voulez-  
„ vous que je le tue avec le fer, ou que je  
„ le fasse périr avec le poison.

„ *Ryx*. Bravo, bravo, fort bien, fort bien,  
„ vous l'avez donc déjà bien embouffé. „

*Taylor* continue ainsi sa déposition:

“ *Ogrumoff*. Si vous voulez tenir parole  
„ comme des gens d'honneur, je conduirai ici  
„ le Prince Adam Czartoryski, après quoi  
„ voulez-vous que je l'empoisonne ou que je  
„ le tue.

„ *Ryx*. Bravo, bravo, bon, bon. „

La Dame *Ogrumoff* rend le tout de la  
manière suivante:

“ J'ai déjà le Prince Général dans ma  
„ manche; je l'ai amené à une telle familia-  
„ rité que je puis déjà coucher avec lui; il  
„ a même été deux fois chez moi. A présent  
„ donc, je puis faire tout ce que vous avez  
„ prétendu de moi, le tuer, l'empoisonner,  
„ en un mot, faire tout comme M. Koma-  
„ rzewski voudra.

„ *Ryx*. Vous l'avez donc bien embouffé?  
„ Tant mieux. „

Vous remarquerez, Messieurs, combien  
ces trois textes différent essentiellement en-  
treux. Dans le premier il n'est pas question

d'amener le Prince Général chez la Dame Ogrumoff. Dans le second cette circonstance est exprimée. Celle-ci omet toutes les phrases antécédentes. — j'ai dans mes mains le Prince, — j'en puis faire &c. L'une dit, — voulez-vous que je l'empoisonne? — l'autre — après quoi, voulez-vous &c.

Dans la déposition de la Dame Ogrumoff, la phrase n'est point interrogative "A présent „ je puis faire tout ce que vous avez désiré „ de moi, le tuer, l'empoisonner. „ M. Komarzewski est nommé dans cette dernière; il ne l'est point dans les deux autres.

La réponse de Ryx varie de même dans les trois dépositions.

*Suivant M. Potocki.* Bravo, Bravo, fort bien, fort bien, vous l'avez donc bien embouffé?

*Suivant Taylor.* Bravo, bravo, bon, bon.

*Suivant la Dame Ogrumoff.* Vous l'avez donc bien embouffé. Tant mieux, tant mieux.

Nous pourrions, Messieurs, trouver dans le rapprochement du reste du dialogue des différences non moins essentielles que dans ce que nous en avons cité; mais comme ce qui suit, est moins essentiel, nous ne vous fatiguerons pas par une discussion inutile. Vous avez les dépositions sous vos yeux; nous osons vous inviter à les comparer & vous vous convaincrez que nous n'avons rien avancé que de vrai.

*Imp. par la Citoyenne de la République*

en vous disant qu'il s'y rencontre des variations non moins suspectes que les premières.

Quelles sont, Messieurs, les conséquences qui résultent de ces variations dans le point décisif du dialogue? Que ces trois témoignages étant uniques chacun dans son sens, ne sont pas probans & que la loi ne sachant auquel elle doit se tenir & lequel contient vérité, les rejette tous également.

Qu'on se représente la position de M. Potocki & Taylor au moment où ils écoutoient, on comprendra aisément par elle pourquoi leurs dépositions ne sont point uniformes; c'est qu'il étoit impossible qu'ils pussent entendre ce qui se disoit avec cette précision qui n'auroit rien laissé à désirer.

M. Potocki étoit prévenu; son imagination étoit pleine de la délation de la femme & prête à saisir les moindres traits de la conversation qui pouvoient s'y rapporter. Quant à Taylor, laissons à part pour un moment l'objection de complicité avec la Ogrumoff; il se trouvera dans la même disposition d'esprit que M. Potocki & aura par dessus celui-ci l'intérêt de faire entendre des choses qui confirment l'alarme qu'il a donnée. L'un & l'autre étoient agités; ils méditoient une action dangereuse, celle d'arrêter M. Ryx; ils croyoient toucher à l'instant d'une espèce de combat; quoique deux contre un, M. Ryx étoit vigoureux & pouvoit faire une résistance qui

eût amené du péril. M. Potocki peint Taylor comme un furieux qu'il avoit peine à retenir; Taylor ne le nie pas; il vouloit à tout moment entrer & se jeter sur M. Ryx; plusieurs fois il avoit déjà la main sur son sabre M. Potocki a été obligé de lui mettre la main sur la bouche. Voilà assurément une situation peu propre à bien entendre; un des auditeurs est enragé, & l'autre est occupé à le contenir. Pendant ce tems-là, la conversation de l'intérieur va son train. Jugez, Messieurs, avec quelle attention elle est écoutée, & combien de choses ont du échapper. Ajoutez-encore à cela que ces Messieurs ont une porte entre eux & les interlocuteurs & qu'il seroit physiquement impossible à des témoins calmes & de sang froid de ne rien perdre de la conversation. Qui ne fait d'ailleurs combien les yeux aident à bien entendre & comment l'air & le geste, dont-ils sont les juges, sont nécessaires pour fixer le sens des mots? On dit, à la vérité, qu'il y avoit une fente à la porte; mais deux spectateurs ne peuvent voir à travers une fente; il faut regarder l'un après l'autre, & tandis que l'un voit, l'autre ne voit pas. M. Potocki convient que bien des choses lui ont échappé. Il est hors de doute que ce qui lui a échappé, étoit précisément ce qui auroit servi à donner un autre sens à ce qu'il a entendu; qu'il n'est parvenu à l'oreille de ces Messieurs que des phrases coupées, des

mots isolés que la Dame Ogrumoff a fortement prononcés, tandis qu'elle a laissé tomber la voix lorsque la conversation amenoit des choses qui auroient pu exciter leurs doutes.

De ce concours d'obstacles est résulté les différences des dépositions de M. Potocki & du Sr. Taylor. Nous avons supposé jusqu'ici ce dernier de bonne foi ; mais s'il ne l'est pas, s'il est de moitié dans le piège, est-il étonnant qu'il veuille rencherir sur M. Potocki ? Nous ne savons, Messieurs, si nous nous trompons, mais cette fureur, cette impatience de se jeter sur Ryx nous est suspecte ; elle semble caractériser quelqu'un qui cherche à distraire & à troubler son compagnon, & qui veut abrégé l'examen de peur qu'il n'échappe des choses qui contrarient ses vues.

Voilà, Messieurs, la première observation qui se présente sur la déposition des témoins ; elle est suspecte, parcequ'ils ont varié ; & cette variation est suffisamment expliquée par les circonstances de la situation des lieux & des personnes. Voyons maintenant si ces dépositions prouvent ce qu'elles doivent prouver. Mais auparavant choisissons entr'elles celle à laquelle nous devons nous tenir. Sans doute ; Messieurs, vous nous accorderiez, si nous vous le demandions, le droit dont a usé notre partie adverse, celui de nous saisir de celle de ces dépositions qui nous conviendrait le mieux. Nous pourrions, par exem-

ple, prendre celle de la Dame Ogrumoff; car les mots essentiels y manquent; il n'y a point la question — “ Voulez-vous que j'empoisonne,, ni la réponse,, bravo, fort bien., Il y a seulement — *Je puis faire tout ce qu'on a prétendu; l'empoisonner; l'assassiner; tout ce que M. Komarzewski voudra & tout ce qu'il a voulu.* A cela M. Ryx répond— Vous l'avez donc bien embouffé— tant mieux, tant mieux. — Vous sentez, Messieurs, combien il nous seroit facile de prouver que tout cela a un sens équivoque & peu concluant. Et en effet, ces phrases, *Je puis faire ce qu'on a prétendu, ce qu'on a voulu, empoisonner, assassiner &c.* Peuvent s'entendre de deux manières qui dépendent absolument de la ponctuation; car si vous ne placez qu'une virgule entre, *ce qu'on a prétendu, l'empoisonner &c.* il se trouvera qu'on a prétendu qu'elle l'empoisonne; mais mettez une virgule & un point, alors, *ce qu'on a prétendu de moi; l'empoisonner; l'assassiner &c. &c.* seront trois choses indépendantes & isolées, que la Dame Ogrumoff est également en état de faire si on le lui ordonne. Mais c'est surtout dans la réponse de M. Ryx où nous nous trouverions bien à l'aise. C'est cette réponse qui est la base de l'accusation; elle fait en quelque sorte le corps du délit, puisque c'est d'elle qu'on conclut à l'approbation & à la réalité du complot. Cependant que répond M. Ryx dans la déposition de la Dame Ogrumoff.

— Vous l'avez donc bien embouffé, tant mieux. Le tant mieux, ou le fort bien, que les deux autres dépositions font tomber sur le — voulez-vous que j'empoisonne — n'appartient ici qu'au succès avec lequel cette femme s'est insinuée dans la confiance du Prince, vous l'avez donc bien embouffé, tant mieux. Dès lors plus de prise sur M. Ryx. Ce n'est pas un crime d'applaudir au succès d'une entreprise dont on donne une raison probable & satisfaisante. — Vous voyez, Messieurs, que la déposition de la Dame Ogrumoff seroit fort à notre bienfaisance. Mais nous voulons faire une belle guerre & nous donnons à l'ennemi le choix des armes. Il s'est saisi de la déposition de M. Stanislas Potocki. Nous y consentons, & nous allons tenter le combat.

M. Potocki dit avoir entendu ces mots.

„ Maintenant je suis certaine de pou-  
 „ voir avoir le Prince Czartoryski dans mes  
 „ mains; je puis l'amener ici; je puis faire  
 „ avec lui tout ce que vous avez désiré de  
 „ moi; voulez-vous que je le tue avec du  
 „ fer, ou bien, que je le fasse périr par le  
 „ poison?

„ Ryx. Bravo, bravo, fort bien, fort bien,  
 „ vous l'avez donc déjà bien embouffé &c. „

Dans l'esprit de cette déposition, le complot doit être prouvé par les mots — bravo, bravo, fort bien, fort bien, en tant qu'ils font la réponse à la question — voulez-vous que j'em-

j'empoisonne &c. — Mais ces mots étoient-ils en effet dans l'intention de M. Ryx, la réponse à cette question? Nous osons affirmer que non, & qu'il y a de l'absurdité à le soutenir.

En supposant que M. Ryx a compris la question & qu'il n'est pas privé de sens, qu'auroit-il du répondre lorsqu'on lui a dit: „ Voulez-vous que je le tue avec du fer, ou que je le fasse périr avec le poison? „ Il y avoit quatre réponses à faire. *1mo.* Tuez avec le fer. *2do.* Faites périr avec le poison. *3tio.* Choisissez vous même ce qui vous fera le plus facile. *4to.* Ne faites ni l'un ni l'autre. Nous défions qu'on puisse faire à cette demande une réponse qui ne soit pas l'une de ces quatre, à moins qu'elle ne soit absurde. Quelle a été celle de M. Ryx. „ *Bravo, bravo, fort bien, — vous l'avez donc déjà bien embouffé.* „ Quel rapport y a-t-il ici entre la question & la réponse? on n'en peut appercevoir aucun; bravo est donc relatif à quelque chose d'antécédent, que l'interlocuteur a eu en vue, ou il est vuide de sens. Trois assertions ont précédé le *voulez vous &c.* *1mo.* Je suis sûre de pouvoir maintenant avoir le Prince Czartoryski dans ma main; *2do.* je puis l'amener ici; *3tio.* je puis faire avec lui tout ce que vous avez désiré. — Mettez le *bravo, bravo, fort bien, vous l'avez donc déjà embouffé*, à la suite de ces trois phrases, vous lui trouverez

un sens clair & naturel; c'est un homme qui applaudit aux succès & à l'habileté d'une femme qui a bien joué son rôle. Le mot *bravo* est ici heureusement employé; il est consacré par l'usage pour louer le talent; il est le mot propre & semble né pour la place qu'il occupe. D'ailleurs, examinez la phrase qui le suit — *vous l'avez donc déjà bien embouffé*, qui peut douter après cela de l'intention de l'auteur? N'est-elle pas irrévocablement fixée par cette dernière phrase? Ainsi, ce qui précède la réponse de M. Ryx, & ce qui la suit, rend le mot de *bravo* absolument étranger à la question intermédiaire, — voulez-vous que j'empoisonne?

Il est évident que cette question n'a été ni entendue ni comprise par M. Ryx, ou que, s'il y a fait quelque attention, c'a été dans le sens que présente la déposition de la Dame Ogrumoff, c'est-à-dire, comme une manière d'exprimer énergiquement & par un dernier trait, l'excès de la confiance que cette femme avoit su inspirer au Prince: confiance, qui la mettoit à même d'entreprendre & d'exécuter tout ce à quoi elle s'étoit engagée & des choses plus difficiles encore.

Nous vous le demandons ici, Messieurs; avons nous fait violence aux termes en leur donnant un sens & une interprétation favorable? Votre raison & vos scrupules en demandent-ils & peuvent-ils en admettre un autre?

Comment donc la partie adverse a-t-elle pu voir dans ce morceau du dialogue la preuve suffisante de la réalité du complot? Comment sur ce fondement unique a-t-elle pu prononcer devant cet auguste Tribunal ces mots redoutés. *Nous accusons MM. Komarzewski & Ryx d'avoir voulu empoisonner le Prince Czartoryski.*

Nous n'en disconvions pas, Messieurs, il y a eu quelque habileté dans la manière dont cette scélérate a conduit toute cette affaire; elle a commencé par s'associer un complice nécessaire qui avoit la confiance du Prince; elle l'a très bien instruit sur la manière dont il devoit l'allarmer pour sa vie; elle est venue à propos en scène, les esprits étant préparés; elle a su alors se servir de tous ses avantages; elle a joué le désintéressement & l'horreur du crime; elle a fait une déposition verbale; elle en donne ensuite une par écrit. Lorsqu'elle a vu toutes les têtes montées, toutes les opinions prévenues, elle a proposé un expédient qu'elle a présenté comme décisif. Persuadée que sitôt qu'elle auroit fait entendre des choses équivoques, mais qu'elle auroit l'art de faire paroître concluantes, elle sortiroit de scène bien payée & bien récompensée; s'inquiétant peu des autres conséquences qui lui seroient étrangères. Voilà du moins ce qu'elle a fait assez clairement entendre. Dans ce but, elle fit naître l'idée

d'une entrevue avec MM. Komarzewski & Ryx. On accepta la proposition; tout fut arrangé; les témoins furent apostés. Elle commença la conversation par fixer l'attention de M. Ryx sur l'ancienne affaire de Grodno & sur l'engagement qu'elle avoit pris de se saisir des papiers & des secrets du Prince, &, à l'aide des opinions dont elle avoit préoccupé ceux qui écoutoient, elle fit des questions, & reçut des réponses qui avoient un sens dans l'esprit de son interlocuteur, & un autre dans celui de ses auditeurs. Ce manége est sans doute adroit; il décèle un talent cultivé par l'expérience; mais malgré toute cette adresse, si au moment du dialogue ces Messieurs avoient été de sang froid, n'auroient-ils pas pu démêler le piège & voir des caractères frappans d'in vraisemblance. Ils ne l'ont pas fait; Pourquoi? Nous l'avons déjà dit; les préventions ne voyent & n'entendent que ce qui les justifie; elles ont l'art de faire disparaître tout ce qui ne sert pas leurs intérêts.

Nous venons, Messieurs, d'examiner cette question; " la déposition des témoins prouve-t-elle en effet ce qu'on veut lui faire prouver, c'est-à-dire, que MM. Komarzewski & Ryx ont réellement conspiré contre la vie du Prince Adam Czartoryski? „ Nous nous flattons de l'avoir résolue d'une manière négative & victorieuse. Il semble superflu d'examiner maintenant, si les personnes appelées

au témoignage par la partie adverse, ont les qualités requises par la loi, puisque n'ayant rien à dire dans l'inquisition assermentée que ce qu'elles ont dit dans l'information, & ce qu'elles ont dit ne prouvant point ce qu'on veut lui faire prouver, il nous est indifférent de les admettre, ou de les rejeter.

Mais encore une fois, la loi veut que sur chaque point vous entendiez contradictoirement les parties; elles doivent opposer les moyens de défense aux moyens d'attaque, & comme l'accusateur a demandé qu'on entendit le témoignage assermenté de Mde. Ogrumoff, de M. Stanislas Potocki & de M. Taylor, nous sommes obligés de mettre sous vos yeux toutes les objections qui doivent motiver & justifier votre refus, comme s'il importoit beaucoup à notre défense.

Nous allons donc, Messieurs, nous engager dans une discussion de droit, d'autant plus fatigante qu'elle est inutile au fond de l'affaire; mais comme vous êtes obligés, non seulement de faire justice, mais de la faire de la manière que la loi l'ordonne & par les motifs qu'elle vous prescrit, nous allons traiter avec quelque détail la question relative à la preuve testimoniale considérée dans ses rapports avec les personnes; afin que, si la partie adverse veut quelque jour rendre votre décision suspecte de partialité, elle trouve ici des autorités qui la réduisent au silence.

Notre code criminel est trop imparfait pour pouvoir servir de règle au Juges & à la procédure. C'est un fait dont nous devons convenir avec la partie adverse; elle nous a donné l'exemple de recourir aux codes étrangers & à l'autorité de leurs interprètes. Nous l'imiterons d'autant plus volontiers en cela que nous y sommes invités par la loi de 1776, pag. 42. litt. *De la conviction en matière criminelle*. Il y est dit expressément que nous devons procéder dans la recherche des crimes, suivant les règles indiquées dans le droit commun. Voyons donc ce que ce droit demande aux témoins pour que leur déposition puisse faire une preuve légale.

“ Sciant cuncti accusatores eam se rem  
 „ defferre in publicam notionem debere, quæ  
 „ munita sit idoneis testibus...vel instructa  
 „ apertissimis documentis vel indiciis ad pro-  
 „ bationem indubitatis & luce clarioribus ex-  
 „ pedita. ( *Cod: lib: 4. tit. 19. De probat: Imp:*  
 „ *Grat: Valent: & Theod: .* ) „

Que tous les accusateurs sachent que cette affaire seule doit être portée à la connoissance des Juges, qui est appuyée sur l'autorité des témoins irréprochables... ou constatée par des documens authentiques, ou prouvée par des indices indubitables & plus clairs que la lumière. Nous avons déjà obéi à la dernière partie de la loi, en examinant si les documens de l'accusateur étoient authentiques, & si ses indices étoient plus

clairs que le jour; voyons maintenant si les témoins sont irréprochables? Qu'est-ce que la loi entend par un témoin irréprochable, *testis idoneus*. Écoutons la parler elle-même.

*Testium fides diligenter examinanda est. Ideoque in persona eorum exploranda erunt, in primis conditio cujusque, utrus quis decurio an plebeius sit, & an honesta & inculpatae vitae, an vero notatus quis & reprehensibilis; an locuplex vel agens sit ut lucri causa quid facile admittat; vel an inimicus ei sit adversus quem testimonium fert, vel amicus ei sit pro quo testimonium dat. Nam si careat suspitione testimonium, vel propter personam a qua fertur quod honesta sit, vel propter causam quod neque lucri neque gratiae, neque amicitiae causa sit, admittendus est. ( Dig: lib: 22. Tit: 5. de Testibus. )*

Cette loi contient en termes généraux tous les principes de la récusation d'un témoin. 1<sup>mo</sup>. Si les mœurs sont mal-honnêtes & inculpées. 2<sup>do</sup>. S'il est dans le besoin, & par là, présumé susceptible de se laisser séduire à l'appas du gain. 3<sup>to</sup>. S'il est ennemi de celui contre qui il témoigne. 4<sup>to</sup>. S'il est ami de celui en faveur de qui il témoigne. Recusé dans tous ces cas, il doit être admis dans les contraires.

Pour jeter plus de jour encore sur cette matière, recourrons à l'autorité des interprètes.

*A Testimonio excluduntur, impuberes, furiosi, mente capti, surdi, cæci, infames, vilissimæ conditionis, publico judicio damnati, corrupti, falsarii, servi adversus dominos, liberi contra parentes, aliquæ sanguine vel affinitate proximiores, ignoti, delatores ipsi, socii criminis, inimici* ( Böhm. sect: 1. Ch: XI §. 196. Dam houd: pr: cri: C. VI. X. Frölich L. II. P. I. Lit: 12. Beyer., Carpz: Jul: Clar: &c. &c.

Les criminalistes que nous venons de citer ont développé la loi en désignant avec détail ce qu'elle n'avoit indiqué que d'une manière générale.

Ainsi il faut rapporter d'après eux au premier & au second moyen de récusation qu'elle a indiqués, les infames, les gens de la plus vile condition, les gens flétris par un jugement public, les gens corrompus par argent, ceux qui sont convaincus d'actes de faux. On rapportera au troisième moyen, les domestiques, les enfans, les autres parens de sang & d'alliance, parcequ'ils sont présumés amis de ceux pour qui ils témoigneroient. Sous le quatrième enfin il faut ranger les délateurs, les complices & les ennemis.

Tels sont, Messieurs, les principes que nous allons prendre pour guide & leurs sources; il ne nous reste plus qu'à les suivre & à les appliquer. Les quatre témoins produits par la partie adverse & sur la dépositi-

tion desquels elle veut établir sa preuve juridique, font.

Mde Ogrumoff, M. Stanislas Potocki, le Sr. Taylor M. Krakowicz. Nous avons déjà dit que ce dernier ne déposant que sur ouï-dire, son témoignage, a tout au plus la qualité d'un indice & n'appartient pas à notre examen.

La Dame Ogrumoff. La loi la refuse parcequ'elle est de moeurs mal-honnêtes & inculpée, coupable de faux, corrompue par argent, délatrice & ennemie.

Rien n'est mieux constaté que l'infamie des moeurs de cette femme. Partout où vos recherches l'ont suivie, vous l'avez trouvée entourée des complices de sa prostitution. La liste des compagnons de ses débauches, ne peut être calculée; on n'en trouve ni le commencement ni la fin. Venise, Hambourg, Berlin, Varsovie, Lantzic, Pétersbourg, déposent de son infamie. Partout elle a joint à l'opprobre de sa profession les vices des scélérates insignés; la trahison, le mensonge, le vol, l'art de dépouiller & de faire des dupes; elle a fait pendre un de ses maris à Bruges; un de ses amans a été tué à Hambourg. Partout le scandale l'a précédée ou suivie. Nous ne scullerons pas ce discours par les faits sur lesquels sont appuyées ces graves inculpations, entendez-les, Messieurs, de la voix publique qui s'élève contre elle.

Et c'est là cette femme que la partie adverse vous dépeint comme *plus digne de pitié que de blâme*; cette femme de qui l'excuse est dans son sexe & les complices dans le nôtre; cette femme en faveur de qui on voudroit surprendre votre confiance & votre estime, Qu'a de commun, Messieurs, la courtisane perdue, avilie, avec la femme tendre & sensible? Le désintéressement, la timidité, les vertus qui sont les compagnes nécessaire de l'amour honnête, avec le scandale, l'effronterie, tous les genres de dépravation qui caractérisent la femme publique? Encore une fois, Messieurs, l'impudique Ogrumoff, couverte d'opprobre & d'infamie, ne doit paroître devant vous, que comme une scélérate que vous devez punir; il ne lui est permis d'approcher des autels de la vérité que comme une victime qui doit y être immolée, & non comme un témoin qui a le droit d'y offrir son hommage.

La loi rejette encore le témoignage de la Dame Ogrumoff comme atteinte & convaincue du crime de faux.

Ce seroit ici le lieu de vous rappeler, Messieurs, les contrariétés & les variations sans nombre qui se trouvent dans les dépositions de cette femme; mais nous ferons obligés de nous borner.

Elle a déclaré dans sa déposition par écrit du 14. janvier que M. Komarzewski, lui avoit

promis une lettre de change sur Tepper de 1000. ducats. Une pension de 500. ducats & une terre, à condition qu'elle empoisonneroit le Prince Adam Czartoryski,

Dans son interrogatoire du 19. Janvier page 9. elle dépose que M. Komarzewki lui avoit dit. " Si vous pouvez me faire voir la  
,, signature du Prince Czartoryski de loin ,  
,, voilà une lettre de change de M. Tepper  
,, de 1000. ducats qui est à vous, de plus vous  
,, aurez une pension de 500. ducats & une ter-  
,, re loin de Varsovie ou vous pourrez vivre  
,, en sûreté. ,, Voilà une contradiction du  
genre le plus caractérisé, attendu qu'elle porte sur un fait essentiel, savoir les circonstances d'un marché fait avec elle. Dans une déposition elle dit que le marché a pour objet la mort du Prince Czartoryski; dans l'autre la recherche de la correspondance de ce même Prince. Toute contradiction dans le même fait, emporte avec soi la preuve d'un mensonge avéré. La Dame Ogrumoff est faussaire ou dans sa première ou dans sa seconde déposition,

" Pro regula est constituendum, falsa est  
,, se testimonia quando testes eadem de re in-  
,, terrogati contraria & pugnancia attestati  
,, sunt— efficit etiam hæc repugnantia & va-  
,, rietas ut nulla ipsis attestationibus fides ad-  
,, judicatur ,, (*Menoch: Tract: de præsumpt:*  
*pars 2. libr: 5. Cap: 22.*)

*Il faut poser pour principe que les témoignages sont faux, lorsque les témoins interrogés sur la même affaire, disent des choses opposées & contradictoires. Cette opposition & cette variation sont qu'on ne peut ajouter aucune foi à leur déposition.*

A ce premier fait, ajoutons-en quelque autre encore. La Dame Ogrumoff ayant été avertie, on ne fait comment, que ce qui se trouvoit dans sa première déposition, de relatif à l'histoire de Grodno, embarassoit le parti accusateur, elle demanda un nouvel interrogatoire. On le lui accorda. *Vid: Interrog: du 10. Fevrier pa: 5.* Elle affecta d'abord des scrupules sur ce qu'elle avoit oublié certaines circonstances essentielles dans sa dernière déposition. Après quoi elle rapella quelques faits éloignés qui la ramenèrent insensiblement à l'histoire de Grodno. Alors elle déclara que tout ce qu'elle avoit dit là dessus, contenoit fausseté & qu'elle le retraçoit; qu'il n'étoit pas vrai qu'elle eut été chez M. Tyzenhauz, qu'elle ne l'a jamais connu, & qu'elle n'a jamais surpris chez lui de poison; que ce poison qu'elle avoit fait voir à M. Suffon, lui avoit été remis par M. Ryx pour empoisonner M. Tyzenhauz &c. &c. L'absurdité de toutes ces fautes est palpable. On y trouve avec indignation une effronterie dégoûtante, les preuves & les aveux du mensonge & de la fausseté la moins douteuse.

Dans ce même interrogatoire du 10. Fevrier, elle déclare qu'elle s'étoit engagée à livrer au Comte Mofzyński une lettre que le Grand Général Branicki lui avoit remise pour la faire parvenir au Prince Henri de Prusse, & qui contenoit des faits relatifs à la conjuration. Interrogée si cette lettre étoit réelle; a répondu que non, qu'elle avoit voulu se servir de cet artifice pour obtenir une somme.

Jusqu'ici, Messieurs, nous vous avons rapporté des traits & des aveux de la Dame Ogrumoff qui constatent juridiquement l'impolture de ses discours; Nous allons d'après ces mêmes aveux vous la déférer maintenant comme coupable d'un acte même de faux. Nous tirons le fait de l'Interrogatoire du 20. Janvier. Elle y a déclaré pag: 9. que le Général Komarzewski lui ayant promis 1000. ducats en lettres de change, 500. ducats de pension & une terre, à condition qu'elle lui feroit voir, même de loin, une lettre du Prince Général à M. Tyzenhauz; elle résolut de tenter l'aventure. Dans cette vue, elle pria le Sr. Taylor (en lui confiant son projet) de lui procurer une lettre du Prince Czartoryski, n'importe à qui elle feroit adressée. Taylor lui en confia une; & après qu'ils y eurent effacé quelques lignes qui pouvoient trahir l'artifice, elle fit venir M. Komarzewski & mit



tout en œuvre pour le faire donner dans le panneau & tirer de lui la lettre de change. Le succès ne couronna pas la ruse; mais enfin par le fait même & de son aveu, cette femme se trouva coupable & convaincue d'un acte de faux; elle est donc faulsaire aux termes de la loi, & par là exclue du témoignage.

La loi veut qu'on observe si un témoin est dans le besoin, & dans ce cas, elle le soupçonne de pouvoir être séduit par l'appas du gain. Toutes les dépositions confirmées par les aveux de la Dame Ogrumoff vous l'ont présentée; Messieurs, comme accablée de besoins & de dettes, & opposant sans cesse l'intrigue à la misère. Depuis long-tems, les profits de la débauche diminuoient pour elle; avant le voyage de Grodno ils avoient même été supprimés tout à fait; l'âge, le décri public, tout éloignoit d'elle les amateurs du plaisir: consacrée dès sa jeunesse à un seul genre d'industrie, elle étoit sans talens honnêtes pour y suppléer. Ses créanciers la tourmentoient. Taylor, Taylor même son confident & son complice vouloit être remboursé de ses avances. Dans cette situation trop avérée, elle est d'autant plus suspecte à la loi, qu'accoutumée à l'insouciance & à la prodigalité de ceux qui vivent aux dépens des dupes, les privations doivent lui être plus cruelles. Non seulement elle lui est suspecte, il y a plus,

Messieurs, elle est atteinte & convaincue de corruption. Vous avez sous les yeux la preuve qu'elle a reçu 500. ducats de la partie adverse depuis que le procès est commencé. Jugez, Messieurs, s'il vous est permis de l'écouter.

La loi exclut les délateurs du droit de témoigner; la Dame Ogrumoff joue ce rôle dans cette affaire, elle ne peut donc être admise au témoignage.

Enfin elle s'est déclarée ennemie de M. Ryx; le fait est prouvé aux interrogatoires. Vous l'avez entendue, Messieurs, se plaindre amèrement de ses torts, de ses mépris, & de l'abandon où il l'a laissée. Vous avez lû dans l'interrogatoire du 20 Janvier ce mot qui lui échappe " il m'a bien fait souffrir, aussi m'en suis-je bien vengée ". Vous avez eu sous vos yeux un témoin, le Sr. Brau, déposant lui avoir entendu dire. " Si j'allois encore chez Ryx, ce seroit pour lui donner un coup de pistolet— Aussi il se souviendra de moi longtems. "— L'inimitié est donc attestée & l'exclusion du témoignage en est la conséquence.

Nous venons, Messieurs, de vous déférer la Dame Ogrumoff comme infâme, faussaire, subornée, délatrice & ennemie. Osez-vous lui confier les droits & les intérêts de la vérité? Osez-vous la faire parler quand les loix lui ordonnent de se taire?

Le second témoin de la partie adverse est M. le Comte Stanislas Potocki. Nous soucrivons volontiers à tout ce qui a été dit en sa faveur. Mais, Messieurs, quel est le mérite devant lequel les loix seront forcées de garder le silence? Quel est l'homme qui osera réclamer en sa faveur des exceptions qu'elles n'ont point faites? M. Stanislas Potocki est ennemi de l'accusé; il est ami de l'accusateur; la loi l'exclut sans retour du témoignage.

La qualité d'ennemi de l'accusé est présumée par la loi du procès actuellement commencé, dans lequel M. Ryx demande raison à M. Stanislas Potocki d'un tort & d'une injure qu'il en a reçu; cette injure est grave; c'est un acte de la violence la plus caractérisée, commis en sa personne par le Sr. Taylor, en complicité de M. Stanislas Potocki. Cette complicité est prouvée; le complice d'un fait, est celui qui s'est concerté avec le principal agent, qui l'a assisté dans l'exécution; qui, par ses discours & ses actions, son geste & sa contenance a donné lieu de présumer qu'il partagerait l'intention & les vues dudit agent. Telle est la définition du mot complice. Ces circonstances se rencontrent dans le fait mis à la charge de M. Stanislas Potocki; il n'y en a pas une seule qui ne s'y fasse remarquer. Il est prouvé aux informations,

tions, que M. Potocki a concerté l'appostement avec le Sr. Taylor, qu'ils en ont combiné ensemble toutes les mesures; ils ont été l'un & l'autre chez la Dame Ogrumoff la veille de l'enlèvement; ils y sont venus ensemble le jour même; M. Potocki étoit armé de pistolets comme le Sr. Taylor; si M. Potocki n'a pas agi immédiatement contre M. Ryx, c'est que celui-ci n'a fait aucune résistance; s'il y avoit eu de la résistance, il y auroit eu du secours; il étoit là pour cela; il en avoit l'intention, elle est présumée de la présence actuelle des armes offensives dont il étoit pourvû; enfin, Messieurs, on lit dans une relation authentique envoyée à l'étranger par la partie adverse ces mots: "Après cet entretien, M. Potocki enfonça la porte, déclarant, ainsi que le Sr. Taylor, les avoir surpris, & après les plus vifs reproches sur leur complot odieux, il remit le Sr. Ryx au négociant & se saisit de cette femme."

Qui doutera après cela, Messieurs, que M. Potocki ne soit bien & duement convaincu d'être complice de la violence commise en la personne de M. Ryx. La complicité constatée, que demande la loi? elle dit: "Nous ordonnons que dans les affaires criminelles il soit informé contre les complices de la même manière que contre les acteurs principaux; & si par l'inquisition on découvre la complicité délibérée, le complice doit

„ être puni comme le principal. 1588. *Tit:*  
 „ des Comp: *fol.* 1217.

Tel est l'objet du procès commencé & existant entre M. Ryx & M. Potocki; telle est la loi sur laquelle le premier s'appuie pour demander une réparation solennelle de son injure & de la violation de la loi de sûreté. Cette réparation nécessaire & à laquelle M. Potocki ne peut échapper, lui donne un grand intérêt à faire succomber M. Ryx dans l'accusation intentée contre lui, puisque s'il succombe, M. Potocki est à l'abri de la poursuite pour le fait qui l'inculpe; sa qualité d'ennemi est donc bien & suffisamment établie, & en conséquence son témoignage doit être rejeté.

„ Nous savons, Messieurs, qu'on a voulu écarter l'inculpation de M. Potocki & de son complice en disant que la loi permet d'arrêter les coupables pris en flagrant délit, *in recenti crimine*. On a appliqué cette loi au cas dont-il s'agit, & on a dit: “ Le crime mis  
 „ à la charge de M. Ryx, n'est pas un fait,  
 „ c'est un mot qui a prouvé de sa part une  
 „ volonté maligne; ce mot ayant été dit en  
 „ présence de M. Potocki & Taylor étoit un  
 „ crime récent; ils avoient donc le droit d'ar-  
 „ rêter. „ Tel est le raisonnement de la partie adverse; il a été dit, il a été écrit. C'est ainsi que pour étayer une cause vicieuse dans le fond, on est obligé de confondre toutes les

idées & tous les rapports des choses. Nous vous le demandons, Messieurs; pensez-vous que ce soit ici le cas du flagrant délit? Nous vous avons prouvé par des argumens plus clairs que la lumière du jour, ( pour me servir des termes de la loi ) que ces mots dont on veut faire un crime sont réellement innocens; mille cas semblables se sont rencontrés & se rencontrent tous les jours; il ne faudroit donc qu'une équivoque, un méfentendu, une étourderie de deux auditeurs pour prendre un mot innocent pour un crime, & la loi leur auroit donné le droit de traîner dans les cachots le malheureux qui l'auroit prononcé. Non, non; Messieurs, les loix connoissent l'homme, ses emportemens, ses folles erreurs; elle ne lui accorderent jamais cette autorité dangereuse & tyrannique. Sans doute un homme peut-être arrêté à la clameur publique; mais dans quel cas? lorsqu'il y a un corps de délit & qu'elle l'en nomme l'auteur. Un homme est tué dans une émeute; mille voix s'élèvent & nomment l'assassin; on le saisit; la loi le permet; la loi l'ordonne. Ici le délit est flagrant, récent, certain, indubitable; il ne faut nul examen pour le constater. Dans le cas où c'est un mot à qui on donne les qualités de crime, il resté encore mille choses à examiner pour le constater; les antécédens, les conséquens, le ton, le geste, les faits qui l'ont accompagné. Tout doit être pésé; la loi ré-

serve ce soin au juge & n'a garde de l'abandonner au premier venu. MM. Potocki & Taylor se font donc constitués juges du sens, des mots qu'ils ont entendus, & en les qualifiant de crime de leur autorité privée; ils ont pris sans le congé des loix, un droit qu'elles ont réservé à d'autres; ils les ont offensé par cette usurpation, ainsi que par l'acte de violence qui en a été la suite.

Nous venons de vous prouver, Messieurs, que le témoignage de M. Potocki doit être rejeté, parce-qu'il est présumé celui d'un ennemi de M. Ryx, en tant qu'il y a entre eux un commencement de procès; Nous vous avons fait connoître ce procès & prouvé qu'il a un objet grave; & pour vous en faire sentir les conséquences pour M. Potocki, nous avons combattu ce qu'on dit à sa décharge; de manière que l'intérêt qu'il a à faire succomber M. Ryx, demeurant entier & indubitable, ce premier moyen de récusation conserve toute sa force.

Passons au second, M. Potocki ennemi de l'accusé est l'ami de l'accusateur.

La loi voit un ami de l'accusateur dans la personne de celui qui a un intérêt naturel & prochain à le faire triompher de son adversaire; & cet intérêt résulte pour M. Potocki de sa relation de parenté. Il est l'époux de la nièce de l'accusateur; celui-ci engagé dans un procès criminel doit prouver les faits mis

à la charge de l'accusé; au défaut de quoi, il succombe & demeure exposé à toute la rigueur des peines réservées à l'accusation calomnieuse, ou téméraire. Ces peines sont graves, elles flétrissent quelquefois & ne manquent jamais d'ordonner des dédommagemens ruineux pour la fortune de l'accusateur. M. Stanislas Potocki voit ces conséquences imminentes & les contre-coups portent sur lui. L'époux de la nièce aura sa part de l'affront de l'oncle. La perte des biens de celui-ci ne lui est point étrangère; dans un cas donné ses enfans doivent succéder à l'accusateur. En faut-il d'avantage pour être suspect aux yeux de la loi & exclu par elle du droit de témoigner?

Nous avons entendu citer la loi de 1576. en preuve de ce que nos usages admettent dans les affaires criminelles les parens au témoignage.

Quoi donc, Messieurs, nos ancêtres étoient il des barbares à qui les plus simples notions des convenances & des rapports des choses avoient échappé? Ils n'avoient donc pas assez de sens pour prévoir qu'en admettant au témoignage des personnes qui toujours ont un grand intérêt à déguiser la vérité, ils prénoient en l'homme une confiance imprudente & dangereuse, & lui tendoient un piège qui le menoit au parjure. A Dieu ne plaise que cette tache demeure sur nous & sur nos pères. Non, Messieurs, la loi qui les eut inculpés

n'existe point. Nos pères n'ont point failli.  
Voici la loi qu'ils ont faite.

“ Suivant l'antique usage, les proches  
,, parens de celui qui a une cause dans les Ju-  
,, gemens terrestres, savoir l'oncle &c. &c. ne  
,, doivent pas être admis comme témoins ou  
,, répondans ; mais il produira comme tel un  
,, gentilhomme des terres & districts du Pa-  
,, latinat de Mazovie, quoi qu'il ait encore  
,, ses Pères & Mères ; qui fera d'une bonne  
,, réputation & d'une probité non suspecte.  
,, Cependant lorsqu'il sera question de l'honné-  
,, tété, les parens de sang & d'alliance & ceux  
,, qui portent les mêmes armes, peuvent être  
,, témoins, & les médiateurs & arbitres, quoi-  
,, que parens, peuvent aussi être témoins,  
,, parce que les parens ont coutume de se  
,, charger de tels emplois. „ ( *Ann: 1576.*  
*pag: 934.* )

La partie adverse se saisit de cette loi  
& se l'applique. La cause dont il s'agit,  
dit-elle, est une cause qui intéresse l'honnê-  
tété des mœurs, puisqu'il s'agit de savoir si  
le Prince Czartoryski est auteur d'une accu-  
sation juste ou calomnieuse. Les parens de  
sang ou par alliance sont donc appelés à y  
témoigner. A cela nous répondons que le mot  
*honnêteté* n'est point pris ici dans le sens que  
lui donne la partie adverse, & que l'absurdité  
est dans l'interprétation & non dans la loi.  
Le mot *honnêteté* s'applique dans cette occa-

sion à la naissance — La loi veut dire — *Lorsqu'il s'agira de prouver qu'on est de naissance honnête, c'est-à-dire gentilhomme, les parens pourront témoigner.* C'est donc d'une question d'état & non de mœurs que la loi a entendu ici parler. Et en effet, ce qui seroit absurde dans un procès criminel, où il s'agit de savoir si un homme périra dans l'infamie & où les parens ont un si grand intérêt à sauver l'accusé, ne l'est point dans un procès d'état, où les parens sont intéressés dans un sens contraire, puisqu'ils le font à éloigner de la famille & de l'héritage celui qui les appelle au témoignage. Voilà les fondemens de la confiance de la loi dans ce dernier cas & celui de ses scrupules dans le premier. Mais ceci s'expliquera encore mieux par la loi (*de nobilitate inculpatâ*) elle porte que: “ Si quelqu'un se dit noble & il  
 „ lustre & que les autres nobles lui refusent  
 „ cette qualité, & que néanmoins il affirme  
 „ pouvoir prouver la noblesse de sa généalo-  
 „ gie, il doit produire six témoins d'âge com-  
 „ pétant & nobles; deux de sa famille; &  
 „ ces deux étant affermentés, doivent déclarer  
 „ qu'il est leur frère, né de leur race & fa-  
 „ mille paternelle &c. &c. . . ,

Une autre loi de 1633. pag. 806. porte:  
 “ Et afin que personne n'ose donner atteinte  
 „ à l'honneur des anciennes maisons, nous sta-  
 „ tuons, que si quelqu'un qui ne peut suffisam-  
 „ ment prouver sa propre noblesse, ose atta-

„ quer celle d'un gentilhomme, sans preuves  
 „ & documens authentiques, & que celui-ci  
 „ justifie la fiemme, non seulement par le té-  
 „ moignage de ses parens suivant la loi, mais  
 „ encore par des actes de famille, l'agresseur  
 „ subira la peine de mort. „

Voilà, Messieurs, deux loix qui admettent le témoignage des parens dans les questions d'état; il est de la dernière évidence que celle de 1576. a le même sens, & que par le mot *honnêteté* qu'elle employe, elle a en vue l'honnêteté de la naissance & non celle des mœurs.

Or, comme la question sur laquelle cet auguste Tribunal doit prononcer, n'est pas une question d'état, mais qu'elle a pour objet la punition d'une calomnie ou d'un crime, la loi de 1576. n'est applicable que dans sa première partie où elle exclut les parens du témoignage. C'est donc bien à tort que la partie adverse veut prouver par elle que vous devez admettre comme témoin M. Stanislas Potocki, puisque c'est cette loi même, qui, d'accord avec les loix de tous les peuples policés, le refuse.

Le troisième témoin de l'accusateur est le Sr. Taylor. Nous lui opposons quatre moyens de récusation.

*1mo.* Il est ennemi de l'accusé.

*2do.* Il est ami de l'accusateur.

3tio. Il est corrompu.

4to. Il est convaincu du crime de faux.

1mo. Nous prouvons son inimitié contre l'accusé par les mêmes moyens dont nous nous sommes servis pour établir celle de M. Stanislas Potocki; comme ce dernier, il a un procès commencé avec M. Ryx. Ce procès a un objet semblable & des conséquences de même nature; — il y a même des circonstances plus aggravantes contre lui; — il n'est pas le complice de la violence, il en est l'agent principal & immédiat. C'est lui qui a porté la main sur M. Ryx, qui lui a présenté le pistolet sur la poitrine; qui l'a saisi au collet qui a déchiré sa chemise en l'entraînant après lui; qui l'a conduit ensuite à travers les rues chez la Princesse Lubomirska, & que le clameur publique a nommé comme l'auteur du scandale. Il résulte, de tous ces faits réunis, une inculpation majeure contre lui, & la peine qui l'attend aura un plus grand degré de fermeté. Il a donc un très grand intérêt à faire succomber M. Ryx dans l'accusation, parce qu'il évitera par là une poursuite des plus dangereuses; cet intérêt lui donne éminemment la qualité d'un ennemi & le repousse du témoignage.

2do. Son amitié & ses préventions en faveur de l'accusateur, sont prouvées par son affectation même à l'appeler devant vous, Mes

sieurs *Mon Ami* le Prince Adam. Ce titre qu'il s'attribue & dans lequel sa vanité trouve son compte le rend justement suspect. De quoi n'est point capable un homme affecté de ces deux sentimens; fortifiés l'un par l'autre, ils exaltent la tête & donnent aux chimères de l'imagination & aux illusions de l'enthousiasme, les droits & l'autorité de la raison. Tel est Taylor; tel il s'est peint dans toute cette affaire; tel l'ont vu ses partisans, ceux même qui le deffendent d'une plus grande inculpation.

*5<sup>to</sup>*. Taylor est un témoin corrompu & suborne. Nous ne vous dirons point, Messieurs, la somme qu'il a reçue, les présens qui l'ont séduit; ces faits ne sont que présumés; mais il en est qui sont certains & qui sont des moyens de corruption peut-être plus actifs & plus efficaces, que l'argent qui ne se donne qu'une fois & que les présens, qui ne peuvent se multiplier, au de là de certaines bornes; nous voulons parler des distinctions, des éloges, de ces jouissances de tous les jours, & de toutes les heures qui semblent ajouter sans cesse aux droits, de la reconnaissance, & la mesurer par la somme des plaisirs. Ce sont là les moyens de corruption que nous vous déferons, Messieurs, & que notre partie adverse a épuisés en faveur du Sr. Taylor. Logé chez Madame la Princesse Marchale Lubomirska, on ne fait sous quel prétexte, tan-

dis qu'il a un domicile en ville; promené dans ses équipages; traité avec des égards qu'il ne doit qu'à l'opinion de la réalité du péril qu'il a détourné; devenu à ce titre, société intime & partie de la famille, que de jouissances pour sa vanité! que de motifs d'un dévouement dont rien ne nous fait entrevoir les bornes! Jugez, Messieurs, d'où le Sr. Taylor va descendre si l'accusateur succombe. Bientôt il verra naître & s'accroître cette réserve qui annonce que la présence importune & que le tems de la faveur est passé, il verra la gêne & les froids procédés succéder aux épanchements; insensiblement il sentira que sa vue rappelle des souvenirs fâcheux qu'on voudroit écarter. La mesure des dégouts remplie, il faudra retourner à son comptoir, vaquer à ses affaires dans la simplicité & l'obscurité de sa condition primitive; Taylor aura fait un beau rêve dont il doit déjà prévoir la fin, à moins toutefois qu'il n'établisse ses droits sur une base solide, le triomphe complet de l'accusateur.

Vous conviendrez, Messieurs, que sous ce point de vue encore, Taylor vous est suspect & sa déposition seroit celle d'un témoin suborné & séduit.

4to. Taylor est atteint du crime de faux & le fait est prouvé au procès. Il a su de la Dame Ogrumoff, que M. Komarzewski devoit lui donner une récompense dans le cas où elle

lui feroit voir une lettre du Prince Adam Czartoryski à M. Tyzenhauz; Taylor s'est chargé de lui en procurer une & tint parole. La femme prétend que la lettre étoit réellement du Prince & qu'elle étoit adressée à Taylor; celui-ci par ménagement sans doute, nie que la lettre soit réelle, mais, il déclare qu'il l'a composée & datée de Puław. Comme le Général Komarzewski l'a reconnue pour être de la main du Prince, il faut que Taylor ait l'heureux talent d'imiter les signatures & les écritures. Taylor veut motiver la falsification de ce faux titre en disant qu'il a voulu se servir de cet artifice pour éclaircir quelques doutes qu'il avoit conçus des vues de ces Messieurs contre le Prince Czartoryski. Qui ne voit le néant de cette excuse & que tous les crimes de faux pourroient se justifier par ce beau prétexte? „ J'ai voulu voir quel effet „ ce faux titre produiroit, „ Il est de la plus haute évidence, que le vrai de tout cela est, que Taylor étoit purement & simplement complice de la friponnerie, devoit en partager les fruits, & qu'il est bien & dûment convaincu par son aveu du crime de faux; il est donc incapable de témoigner.

Nous venons, Messieurs, de prouver que la Dame Ogrumoff, M. Stanislas Potocki & le Sr. Taylor ne pouvoient servir de témoins & nous avons usé contre chacun d'eux des mo-

yens d'exclusion qui leur étoient particuliers & propres ; il nous reste à vous en présenter un qui leur est commun à tous les trois ; c'est qu'ils sont devenus parties dans le procès criminel par l'accusation intentée contre eux par M. Ryx : accusation qui les charge de lui avoir par des mesures communes, & traitreusement tendu un piège ; & sous prétexte d'une inculpation calomnieuse, dont-ils se sont rendu les dénonciateurs, d'avoir exercé en sa personne une violence atroce. Ces trois personnes étant devenues sur un fondement légitime & par les faits même partie du procès avec M. Ryx, ils ne peuvent en même tems y figurer comme témoins ; car ils déposeroient alors dans les choses mêmes qui les inculpent.

On objecte à M. Ryx que ce moyen de récusation n'est pas légitime, puisqu'il est une récrimination. On répond que la partie adverse abuse encore ici des termes. On appelle récriminer, accuser son accusateur. L'accusateur de M. Ryx, celui qui a pris cette qualité & qui est connu pour tel, est le Prince Adam Czartoryski ; M. Ryx se tient vis-à-vis de lui dans les termes de la défensive ; il ne l'accuse ni du même crime, ni d'un autre ; il ne récrimine point. M. Ryx a inculpé Mde Ogrumoff M. Potocki & Taylor, mais ceux-ci ne sont point ses accusateurs & son action juridique n'a rien qui lui donne le caractère d'une récrimination. Le lendemain de la violen-

ce qui lui a été faite, M. Ryx lésé dans ses droits de citoyen par un fait public, a rendu sa plainte & donné sa citation; il ignoroit alors que ce seroit là les trois témoins que le Prince Czartoryski comptoit faire entendre à sa charge & ne songeoit qu'à obtenir la juste réparation qui lui étoit due & non à les écarter d'un témoignage dont il n'étoit pas encore question. Si la citation a eû cet effet nécessaire d'amener ces personnes en procès & de les rendre inhabiles à témoigner; est-ce à M. Ryx, qui agit en cela en vertu des droits d'une défense légitime, à qui il faut s'en prendre? C'étoit la conséquence nécessaire de la conduite de M. Potocki & de M. Taylor. Pourquoi l'accusateur ne leur a-t-il pas donné de meilleures instructions? pourquoi, en leur prescrivant une conduite mesurée & prudente, ne les a-t-il pas mis à l'abri de l'inculpation d'agresseurs qu'ils ont justement & légitimement encourue?

Le moyen de récusation des trois témoins tiré de ce qu'ils sont devenus partie dans le procès criminel, & la légalité de la procédure qui les a constitués tels, sont l'un & l'autre fondés sur des raisons que nulle objection solide ne peut affaiblir.

La partie adverse établit sa preuve testimoniale par trois derniers moyens qui nous restent à examiner. Le premier moyen est que tout complot contre la vie d'un gentil-

homme polonois, & à plus forte raison contre la vie d'un Grand, du rang du Prince Czartoryski, est un crime de lèze-majesté.

Le second, que l'empoisonnement est du genre des crimes atroces & privilégiés. En conséquence elle réclame le bénéfice des loix, qui dans cette espèce & dans la précédente, admettent toutes sortes de personnes au témoignage & même les inhabiles.

Le troisième moyen est que les témoins qu'elle produit, sont du genre de ceux que les Jurisconsultes appellent *nécessaires*.

Nous ne suivrons pas la partie adverse dans ses efforts ingénieux pour établir le premier de ces moyens; nous laisserons ses argumens plus spécieux que solides pour combattre ses autorités. Elle cite en sa faveur la loi du code (ad legem Juliam) dans laquelle les Grands & les Illustres sont associés par l'Empereur à la loi de Majesté; „ Car, dit-il, „ ils font partie de notre corps. „ *Nam & ipsi pars corporis nostri sunt.* L'auteur de l'Esprit des Loix observe que c'est sur l'autorité de celle-ci, que le Rapporteur de M. de Cinqmars se fonda pour prouver qu'il étoit coupable du crime de lèze Majesté, pour avoir voulu chasser le Cardinal de Richelieu. „ Quand „ la servitude elle-même viendroit sur la terre, „ ajoute M. de Montesquien, elle ne pareroit pas autrement. „ (l'Esp: des Loix Tom I. Liv: XII. Chap: VIII.) Il est assez

singulier, que les orateurs qui ont parlé pour le Cardinal de Richelieu & pour le Prince Czartoryski, l'un & l'autre accusateurs, ayent eu recours à la même loi pour s'affranchir du joug des formes, & faire plus sûrement succomber leurs ennemis. Nous espérons, Messieurs, que Polonois & libres, le code du despotisme sera vainement invoqué devant vous. Vous vous rappellerez, que s'il est aujourd'hui admis dans une cause, demain il faudra le respecter dans une autre; insensiblement les Tribunaux n'auront plus d'autre occupation que celle de servir les vengeances des Grands & de leur immoler chaque victime qu'ils désigneront; Si tout témoin est habile à témoigner pour eux, si tout indice devient preuve suffisante quand ils se plaignent; S'ils sont affranchis des formes qui font la sûreté du citoyen, il n'y a plus pour nous de patrie; la Constitution est renversée, l'affreux despotisme des aristocraties va nous écraser.

Mais pourquoi vous allarmer sur les conséquences de ce paradoxe; la loi ne les a-t-elle pas prévues & ne s'est-elle pas occupée à les prévenir? *A la requisition des Nonces de nos terres, nous voulons, dit-elle, que le crime de Lèze-Majesté ne puisse avoir lieu, qu'en tant qu'il regarde notre personne & qu'il ne puisse s'étendre à d'autres quoiqu'elles fussent pourvues d'emplois publics &c. &c.* Ann: 1539. fol: 550. Et sous l'Année 1588. fol: 1207. elle dit: *S'il arriva quel-*

quelque cause entrè nous, nōs successeurs & quel-  
qu'un de nos sujets, nè Gentilhomme, à raison du  
crime de lèze-Majesté, qui s'étend seulement sur la  
personne du Roi suivant la loi &c. Ces deux  
textes laissent-ils la moindre prise au doute ou  
à l'équivoque, & n'est-ce pas abuser des auto-  
rités étrangères que de vouloir mettre à la  
place de la loi nationale, une loi portée dans  
le palais des Empereurs & pour l'intérêt du  
despotisme?

Déchu des privilèges du crime de lè-  
ze-Majesté, la partie adverse ramène l'objet de  
son accusation à l'espèce des crimes, dont l'a-  
trocité est telle, que la loi tient *les plus légè-  
res conjectures comme suffisantes pour la conviction  
del'accusé & dans laquelle il est permis au Juge de  
transgresser les formes.*

Ici, Messieurs, nous avons trois observa-  
tions principales à vous présenter.

La première est, que les criminalistes  
qui ont admis la maxime. " *In atrocissimis  
, leviores conjecturæ sufficiunt & licet judici  
, jura transgredi.* ", Ont appliqué le sens du  
mot atrocissime, aux crimes publics, dont le  
but est le bouleversement de la constitution,  
ou la mort du Souverain, & non aux crimes  
particuliers qui n'ont pour fin que la destru-  
ction d'un particulier; ils désignent cette  
espèce par un autre degré, *atrociores*. Or,  
nous venons de prouver que le crime, dont-il  
s'agit ici, n'est point un crime public, la

maxime *in atrocissimis* ne le concerne donc pas.

Nous avons à lui opposer des autorités qui, étant plus nombreuses & plus conformes à l'équité naturelle, sont aussi d'un plus grand poids. " Et quia quo gravius ex crimine re-  
 „ dundans præjudicium est eo fortior probatio  
 „ requiritur, evidenter patet quod inhabiles ne  
 „ quidem in atrocioribus reum perfectæ con-  
 „ vincant,, (Boeh: Lect: I. C: XI. §. CC.

*Et parceque plus la peine attachée au crime est grande, & plus les preuves doivent être complètes; il paroît évidemment delà que les témoins inhabiles ne peuvent, même dans les crimes très-à-trotes concourir à une conviction suffisante du coupable.*

" Quo gravior pœna imminet eo fortio-  
 „ rem probationem desiderari. Aut: caut: crim:  
 „ dub: 37. Goth: vol: I. resolu: 29. &c. &c. „

*Plus la peine qui attend le coupable est grande, & plus forte doit être la preuve.* Ces autorités, auxquelles nous pourrions ajouter celle des interprètes les plus accredités, ne sont-elles pas bien supérieures, & par leur équité, bien plus concluantes que celle de la maxime *in atrocissimis*, qui est absurde dès qu'on détourne le sens qui l'applique aux crimes d'état, pour la faire servir de règle dans les crimes particuliers?

3tio. C'est une observation constante, que jamais accusation légère ne fut intentée de-

vant un Tribunal, sans que l'accusateur n'ait cherché à s'étayer de la maxime *in atrocissimis*. Il commençoit par établir que le crime, qui étoit l'objet de l'accusation, étoit des plus atroces; ce qu'il faisoit aisément à la faveur de quelque amplification de Rhétorique; après quoi il faisoit intervenir la maxime, & concluoit à ce qu'on le dispensât des formes & des gênes de la probation légale. La commodité & le danger de cette méthode l'ont décriée, & de nos jours il n'est plus permis de s'en servir si on ne veut rendre sa cause suspecte.

Enfin, Messieurs, le troisième & dernier moyen que notre partie adverse a fait entendre pour établir la suffisance de ses témoins, c'est qu'ils étoient de la nature de ceux que dans les crimes secrets la loi appellent *nécessaires* & qu'elle écoute.

On appelle témoins nécessaires ceux qui sont admis en certains cas, parceque le fait qu'il faut établir est de telle nature, que l'on ne peut pas avoir d'autres témoins. Ainsi, les domestiques, dont le témoignage est récusable dans toutes les affaires de leurs maîtres, deviennent témoins nécessaires lorsqu'il s'agit d'un fait passé dans l'intérieur de la maison; parcequ'eux seuls sont à portée d'en avoir connoissance; comme quand il s'agit de faits de sévices & de mauvais traitemens du mari

envers sa femme, d'adultère, &c. &c. *vid: leg: cod: tit: de Repud: & celle de test:*

Comment la Partie adverse prouvera-t-elle que M. Stanislas Potocki, Taylor & la Ogrumoff sont des témoins nécessaires? Quant à la Ogrumoff, on ne rappellera ici de tous les motifs de sa récusation qu'un seul; elle est délatrice, & cette qualité l'exclut. Si elle n'avoit pas été telle & que par hazard elle se fut trouvée instruite du complot, dans ce cas, quoi qu'infâme & récusée d'ailleurs par la loi, elle eut peut être pu témoigner, quoique sous certaine réserve; mais le moyen de récusation qui se tire de la qualité de délateur, est si tranchant, qu'il n'admet aucun cas de nécessité & aucune exception quelconque.

Comment prouvera-t-on en faveur de M. Potocki & de Taylor qu'ils sont des témoins nécessaires? Ils étoient si peu nécessaires, qu'il n'eut tenu qu'au Prince d'en choisir d'autres. Vous vous souviendrez, Messieurs, qu'ils ont été destinés dès le 14. à la fonction qu'ils ont remplie le 16. Ce n'est point le hazard, c'est une volonté bien caractérisée qui les a désignés comme témoins. Sans doute l'accusateur voulant se ménager des moyens de probation légale, eut du faire un choix moins sujet au reproche, & surtout, ne point permettre que ces Messieurs fussent armés & se donnassent, par une démarche violente, la qualité d'ennemi de l'accusé. Rien n'eut été plus aisé que

de prévenir tous ces inconvéniens; il ne l'a point fait; il a été imprudent à ses périls & risques. Ni les témoins, ni la conduite qu'ils ont tenue n'étoient *nécessaires*.

Récapitulons maintenant ce que nous avons dit au sujet de l'accusation intentée par le Prince Czartoryski contre MM. Komarzewski & Ryx.

*1<sup>mo</sup>*. Nous avons opposé les faits aux faits, l'histoire à la fable.

*2<sup>do</sup>*. Nous avons examiné les titres & les indices sur lesquels la Partie adverse a fondé ses démarches & nous les avons trouvés insuffisans & légers.

*3<sup>tio</sup>*. Nous avons considéré sa preuve testimoniale sous deux rapports; *1<sup>mo</sup>*. relativement aux choses. *2<sup>do</sup>*. relativement aux personnes.

Sous le premier de ces rapports nous avons observé, que ce qu'on fait dire & déposer par les témoins ne prouve point ce qu'on veut lui faire prouver, la réalité du complot.

Sous le second de ces rapports nous avons démontré par les autorités les plus incontestables; *1<sup>mo</sup>*. que toutes les loix étrangères & nationales écartoient du témoignage M. Potocki, Taylor & la Ogrumoff; *2<sup>do</sup>*. que les moyens employés par la partie adverse pour les y faire admettre, étoient fondés sur des équivoques & de vaines interprétations des loix & des autorités.

Il résulte delà que l'accusation croule sur ses fondemens & s'anéantit. Maintenant, Messieurs, il nous reste à définir & à caractériser cette accusation, pour pouvoir déterminer le genre de réparation que les infortunés dont elle a compromis l'honneur & la vie, ont le droit de réclamer.

La loi distingue trois sortes d'accusation; l'accusation calomnieuse qui a pour objet un fait, que l'accusateur a des raisons suffisantes de croire faux; l'accusation téméraire qui est accompagnée de bonne foi, mais intentée avec légèreté & sur des indices douteux; enfin l'accusation fondée sur une juste erreur; c'est-à-dire, sur une erreur telle qu'un homme sage & prudent n'a pas pu s'en garantir.

A la quelle de ces trois espèces appartiendra l'accusation intentée contre MM. Komarzewski & Ryx, c'est ce qu'il faut examiner.

Dira-t-on, Messieurs, qu'elle appartient à la troisième espèce? Mais comment persuadera-t-on qu'elle porte sur une erreur telle qu'un homme sage & prudent n'a pu s'en garantir? Tout ce qui précède, a prouvé le contraire, & ce qui va suivre, lui donnera un nouveau degré de évidence.

*Quand les hommes, dit Cicéron, veulent donner la mort à leurs ennemis, c'est parcequ'ils les craignent ou qu'ils les haïssent. „ Homines, inimicos suos morte affici volunt vel quod metu-*

„unt vel quod oderunt. „ ( *or: pro: cluen: avit:* )

L'erreur de l'accusateur ne seroit donc juste qu'autant que MM. Komarzewski & Ryx auroient eu des motifs de crainte ou de haine contre lui ; Or nul motif de cette espèce n'existoit, ce qu'on peut prouver sans réplique. Ces Messieurs n'avoient aucune raison qui leur fut propre & personnelle de craindre ou de hair le Prince Czartoryski. C'est à celui qui veut établir l'affertion contraire, à la justifier par des faits & nous osons l'en défier. M. Komarzewski en appelle à une suite de quinze années de procédés publics, respectueux & jamais démentis, tendant à lui concilier la bienveillance du Prince ; il en appelle aux témoignages d'estime qu'il a reçus de ce même Prince & qui ont sans cesse été le prix & la preuve des soins qu'il se donnoit pour lui plaire. Que celui qui voudroit en douter, marque l'époque & désigne les motifs qui ont pu altérer ces dispositions réciproques ?

M. Ryx ose demander quels sont les rapports qui ont jamais pu exister entre le Prince & lui, & desquels il auroit pu résulter pour lui des motifs de crainte ou de haine ? Quelqu'accrédité que fut le Prince, il n'en avoit rien à craindre ; & loin qu'aucun principe de haine put germer au fond de son cœur, il y en trouvoit au contraire de dévouement & de reconnoissance. M. Ryx se fait un devoir de le déclarer ici, dans ce moment même où

Le Prince sollicite son supplice; il lui a des obligations essentielles. Il a trouvé dans ses bontés une ressource qu'un grand intérêt a rendue infiniment précieuse; il a reçu en prêt une somme des plus considérables, que le Prince lui a confiée avec la plus grande générosité & dont il ne fait presque que s'acquitter. Est-ce dans de telles dispositions & le cœur plein d'un service réel, que M. Ryx a pu méditer la mort du Prince? Quoi de plus absurde & de plus invraisemblable? Enfin M. Ryx dit encore avec M. Komarzewski " que celui qui veut rendre mes sentimens „ pour le Prince douteux & suspect, marque „ l'époque & désigne les motifs qui auroient „ pu leur donner ce caractère de malignité. „

Mais ces Messieurs sans motifs, à la vérité, pour conspirer contre le Prince par des vues propres & particulières, ne se feroient-ils point chargés des intérêts d'un tiers, n'auroient ils point agi par des impulsions étrangères ?

Il n'est plus tems, Messieurs, d'opposer le silence du mépris à ce soupçon atroce. La calomnie a parlé, (a) il ne nous est plus permis de nous taire. Ils existent ces monumens de ses fureurs & de son délire où elle

---

(a) Les deux Libelles portant pour titre: premier & second Eclaircissement réel de la cause du Prince Czartoryski.

a osé publier que Messieurs Komarzewski & Ryx n'étoient que les vils instrumens de la tyrannie & des crimes d'autrui; mais, Messieurs, la tyrannie elle même ne commet point de crime gratuit, & lorsqu'une victime tombe sous ses coups, elle est immolée à son ambition ou à ses vengeances.

Si dans les affaires publiques, le Prince Czartoryski eut été un de ces hypocrites facheux, qui sous prétexte de défendre la cause de la liberté & des loix, tourmentent les conseils de la nation de leur vaine & importune éloquence; si dans chaque délibération, on l'eut vu prendre non le parti le plus utile, mais celui où il est le plus aisé de briller & de se faire remarquer; si, toujours négatif, toujours saisi du rôle facile de détruire sans rien élever, il s'étoit engagé dans la carrière & dans les lésures de la fourbe tribunitienne, & consacré aux soins de calomnier le chef de la nation & ses vues, alors, sans doute, supposés une cour impatiente & cruelle, le crime auroit, si non son excuse, du moins ses motifs. Mais qui reconnoitra à ces traits & la Cour & le Prince? Laissons à vingt années de règne, que la douceur, la modération & l'oubli des offenses ont caractérisé, à défendre la première, & quant au Prince, un coup d'œil rapide jeté sur sa position, nous prouvera combien les traits que nous venons de tracer, lui sont étrangers.

Sa carrière politique que les malheurs des tems ont fait trop-tôt finir, a été semée de succès qu'il a dû à des vertus douces & faciles, à cet esprit de conciliation & de paix, à cette attention & à cet heureux don de plaire qui donnent l'influence & l'autorité, & par leurs charmes séducteurs, font trouver des amis dans les rivaux. Aujourd'hui, éloigné par les circonstances, & non écarté des affaires, il a pris des engagements qui nous séparent de lui; il a déjà d'autres intérêts & une autre Patrie. Quel motif auroit pu dicter son arrêt de mort? Helas, elle n'eut fait de vuide que sur des tableaux étrangers; elle n'eut été parmi nous que la matière de nos regrets, & nul n'y eut trouvé celle de quelque avantage, ou de quelque espérance. Nous aurions donc vu, Messieurs, ce phénomène étrange, une Cour méditant son premier crime gratuitement & sans le moindre intérêt. De tels événemens seroient absurdes dans l'ordre moral; ils répugnent à la nature des choses & de l'homme; ils sont impossibles.

Sans motif qui leur fut propre, MM. Komarzewski & Ryx n'en ont donc pas eu d'étrangers; l'opinion qui les a cru capable d'avoir complotté la mort du Prince Czartoryski est insoutenable, & l'erreur qui en est résultée, n'est ni juste, ni telle qu'un peu de réflexion n'en eut pu garantir.

L'accusation intentée contre ces Messieurs n'étant donc point fondée sur une juste erreur, elle doit vous être déferée, Messieurs, comme téméraire ou calomnieuse. A Dieu ne plaise que nous voulions dire ou penser, que dans son origine, le parti accusateur ait eu les moindres doutes sur la réalité du complot; nous sommes persuadés qu'il a été trompé par les apparences, & que le soin d'une juste défense lui a seul dicté ses premières démarches. Mais ces démarches ont-elles toujours été exemptes de témérité & de précipitation? C'est à vous qu'il appartient de le décider. Il y a plus, Messieurs, il est un instant dans la procédure où l'accusation jusqu'alors téméraire, va s'unir par une nuance insensible à l'accusation calomnieuse; c'est celui où les inquisitions & les informations commençant à éclairer les parties, les illusions doivent se dissiper, les doutes & les scrupules s'élever dans l'esprit, & où les degrés de probabilité sont tels qu'il faut ou se retracter de son accusation, ou seindre en la poursuivant, une conviction démentie au fond de son cœur. C'est à vous encore, Messieurs, à qui il appartient de décider, si par le progrès des lumières répandues sur la procédure, l'accusation intentée contre MM. Komarzewski & Ryx, téméraire jusqu'à ce moment, n'est point prête à tomber dans la dernière espèce.

Quoiqu'il en soit, vous allez, Messieurs, faire triompher d'une manière éclatante l'innocence opprimée & lui assigner des réparations, telles qu'elle a le droit d'en attendre de votre équité & de votre justice. Et c'est à quoi nous concluons.

---

*NB.* A la suite du Plaidoyer ci-dessus, il est intervenu un premier Décret du Tribunal, en date du 26. Février, par lequel M. Stanislas Potocki, Taylor & la Ogrumoff, ont été récusés comme témoins, & le Prince Czartoryski à été sommé d'en présenter d'autres à leur place; à quoi le Prince n'ayant pu satisfaire, il s'est laissé condamner en contumace.



---

PLAIDOYER  
POUR M. KOMARZEWSKI,

*Général Major employé,*

AUPRES DE SA MAJESTE' LE ROY DE POLOGNE.

---

**D**E tous les spectacles qui passent sans cesse sur la scène du monde, il n'en est peut-être point de plus affligeant, que celui que nous avons aujourd'hui sous les yeux, parcequ'il semble établir sans retour une vérité décourageante, le désespoir éternel des amis de l'ordre & de la Justice; je veux dire l'inutilité & l'impuissance de la vertu pour le bonheur.

Nous voyons ici le citoyen innocent, précipité par l'aveugle fortune dans la classe des plus indignes scélérats; comme le plus coupable d'entr'eux, il doit entendre d'une bouche ennemie l'atroce accusation, qui le flétrit; à peine a-t-elle été prononcée, qu'il est devenu l'objet des regards douteux & des vains discours de la foule oisive & maligne. Plusieurs mois se sont déjà écoulés pendant lesquels elle a pu se livrer pour lui à toute

son audace; accablé sous les chaînes du préjugé, il se voit dans l'impuissance de la réprimer, & dans cet état d'anéantissement & d'opprobre, il doit tenir pour une grâce, tous les outrages qu'elle dédaigne de lui faire. C'est envain, qu'appuyé sur son innocence, fidèle dans le cours de sa vie entière aux devoirs de la société & aux loix de la vertu; il a compté sur une destinée tranquille; envain, par des longs & laborieux services rendus au Roi & à la Patrie, il s'est flatté de s'être assuré des jours de repos & d'honneur, la calomnie imprudente, ou maligne a lancé son trait envenimé, & le voilà déchu de tous ses droits au bonheur.

Sans doute à la fin d'une longue & affligeante procédure la vérité triomphera; le tems fermera la playe; mais l'affreuse cicatrice restera, & de noirs souvenirs se réveilleront sans cesse. Ombrageux, défiant, craintif, le malheureux que sa destinée a trahi, ne connoît plus ce doux repos de l'ame, qui naît du sentiment de sa sûreté; il se voit toujours entouré de dangers; quel appui aura-t-il désormais qui le rassure, si son innocence n'a pu parer le coup qui l'accable?

Telle est la situation, dans laquelle une accusation téméraire vient de jeter M. le Général Komarzewski; du fond du gouffre où il est tombé, vous entendez MM. ce cri de son désespoir: "*O vertu, tu n'est qu'un vain nom!* ;"

Chargés du soin de sa défense, nous ne le dissimulons pas, le découragement est prêt à nous saisir, en pensant, que telle est la bifare destinée qui nous est confiée, que tous les succès de notre ministère se borneront à arracher l'innocence à un supplice, pour la conserver pour un autre; à la soustraire à la mort, pour la réserver à la tristesse & à la douleur. Car enfin MM. que donnerez vous à l'accusé justifié, qui le dédommage des maux que la cruelle calomnie lui a fait?

Les Loix les plus saintes lui offrent la vie & les biens de l'accusateur; il ne vous les demande pas; il vous demande les biens dont il a joui jusqu'aujourd'hui; la paix de sa vie, la confiance dans sa destinée, dans son innocence, dans les droits de la vertu. C'est-là les biens qu'il vous demande, qu'il a droit de vous demander; pouvez-vous les lui donner?

Dans notre juste indignation contre le fort qui l'opprime, nous sommes tenté de dire à l'accusé: " Puisque tout est ici bas le jouet  
 „ du hazard, puisque la probité & la sagesse  
 „ ne sont rien, puisque la fortune fait tout,  
 „ qu'une aveugle fatalité règle tout, préside  
 „ à tout, abandonnez votre défense à leur in-  
 „ fluence irrésistible; que leur caprice seul,  
 „ vous sauve ou vous perde à son gré, tandis  
 „ que votre noble & dédaigneux silence prou-  
 „ vera, que vous méprisez également & la vie  
 „ & la mort, puisque ce n'est pas la vertu qui  
 „ en dispose. „

Tel feroit, Messieurs, le conseil que nous prendrions pour nous même & que nous donnerions à notre partie, si vous n'aviez à décider qu'entre ces deux alternatives, aujourd'hui indifférentes pour elle, vivre ou mourir. Mais la réflexion nous rappelle, que vos décrets flétrissent en même-tems qu'ils tuent; que celui que vous condamnez est jugé indigne de vivre. — A cette idée l'orgueil de la vertu se trouble & se déconcerte; elle sent qu'il y a quelque chose de pire que la mort, l'infamie; honteuse d'avoir pu un instant s'abandonner elle même, son courage se ranime, & par de nobles efforts elle contraint la fortune de traiter avec elle, de lui céder les droits sur l'opinion publique, l'estime de ses contemporains, les suffrages de la postérité, & elle lui laisse disposer du reste. C'est ce combat, Messieurs, de la vertu contre la fortune, que nous allons engager sous vos auspices. Quelque soit l'événement qui doit le terminer, nous aurons élevé un monument durable à l'innocence; & si elle n'obtient parmi nous qu'un triomphe imparfait, à l'aide de nos soins, elle trouvera du moins chez l'étranger des juges pour la venger, & chez la postérité des amis pour la plaindre.

**L**E Prince Adam Czartoryski, par une accusation commune, a chargé MM. Komarzewski  
&

& Ryx du crime d'affassinat & d'empoisonnement. Il y a une circonstance digne d'attention dans la marche de cette affaire. M. Komarzewski se trouve à peine inculpé dans la citation qui l'a ajourné devant cet auguste tribunal ; tout le poids des charges portoit alors contre M. Ryx. Cependant à l'audience, où le Prince Czartoryski articula l'accusation dans les formes d'usage, il dénonça M. Komarzewski comme l'auteur principal du crime, & M. Ryx n'y figura plus que comme complice. Depuis cette époque la procédure paroît avoir oublié M. Komarzewski & se dirige presque exclusivement contre M. Ryx. Cette variation, qui présente des irrégularités juridiques, que nous vous déferons MM. peut avoir eu plusieurs causes, que nous nous dispensons d'énoncer en détail, nous bornant à indiquer celle, qui nous semble la plus prochaine ; c'est que dans une poursuite où la précipitation & la légèreté ont eu tant de part, il n'est guère possible d'avoir des plans fixés & arrêtés ; on prend au hazard différens biais, on essaye différentes alternatives, on multiplie les fausses attaques. Cette manœuvre équivoque de l'accusateur, cette marche chancelante & incertaine, annoncent le sentiment secret d'une inculpation hazardée, qui ne peut se soutenir qu'à force d'art. Il est très MM. d'en venir au développement des preuves de cette conséquence, qu'une première observation vous

fait pressentir. Rien de plus caractérisé, que la témérité de l'accusation intentée à M. le Général Komarzewski ; rien de plus certain que son innocence ; c'est ce qu'il faut établir.

Il résulte de la liaison intime des faits & des inculpations mises à la charge de MM. Komarzewski & Ryx, que l'innocence de ce dernier mise hors de doute, celle de M. Komarzewski est prouvée. Tout ce que le défenseur de M. Ryx a dit en faveur de sa partie, sert d'avance la nôtre ; car s'il n'y a point eu de crime, il n'y a point eu de complice. Qu'il nous soit donc permis Messieurs de vous rappeler avec quelle force de raisonnement, qu'elle abondance & quelle évidence victorieuse dans ses preuves, l'innocence de M. Ryx vous a été présentée dans la dernière audience ; comment son défenseur a opposé à la fable qui l'inculpoit, les faits constatés qui le justifient ; comment, par une appréciation scrupuleuse des indices & des présomptions de la partie adverse, il a su vous en faire toucher au doigt & à l'oeil la séduction & le néant. Daignez vous retracer, quel résultat a donné l'analyse de la preuve testimoniale de l'accusateur, soit dans ses rapports avec les faits qu'elle articuloit, soit relativement aux personnes même qui témoignaient. Sous le premier de ces rapports, après avoir, par un excès de confiance dans sa cause, admis celui des trois témoignages qu'il avoit plu à la

partie adverse d'adopter ( car vous n'aurez point oublié qu'ils n'étoient pas uniformes ) témoignage qui chargeoit le plus l'accusé ; il a démontré avec une clarté égale à celle du jour, que les faits qui en résultoient, ne prouvoient point ce qu'on veut leur faire prouver ; l'existence réelle du complot.

Sous le second rapport, & relativement à la personne même des témoins, il a fait voir qu'ils étoient justement reprochés par la loi & qu'il ne vous étoit pas permis de les entendre.

Cette partie du plaidoyer a pu paroître inutile & surabondante, puis qu'il est peu important d'ôter le droit de parler à des témoins qui n'ont rien de probant à dire ; mais Messieurs le défenseur de M. Ryx a dû obeit à la loi qui veut que l'innocence triomphe, non par une marche & dans un appareil arbitraire, mais sous l'autorité des formes, par les gradations qu'elle lui a prescrites & avec les armes qu'elle lui a données. Il est résulté de toutes ces discussions profondes & exactes, une masse de lumière, telle qu'il n'est plus permis, si non à la passion aveugle & stupide, de douter encore de l'innocence de M. Ryx.

M. Ryx innocent, M. Komarzewski ne peut-être présumé coupable, & l'accusation qui leur fut commune s'anéantit sous le même coup.

S'il ne s'agissoit aujourd'hui que d'arracher M. Komarzewski au supplice ou à la honte, il ne nous resteroit plus rien à vous dire Messieurs : mais vous devez assigner des réparations à l'innocent outragé & décerner des peines à l'accusateur téméraire. Or comme ces réparations & ces peines doivent se mesurer par les degrés de légèreté ou de malignité, que votre justice observera dans l'inculpation, nous devons Messieurs vous les faire appercevoir; afin que dans les réparations que vous destinez aux deux accusés vous conserviez les nuances & gardiez les proportions que l'équité attend de vous.

Nous allons donc rechercher quelles ont été les circonstances particulières de l'accusation intentée à M. le Général Komarzewski, soit dans ses fondemens, soit dans ses conséquences. Il va s'offrir dans les discussions, où nous serons entraînés, des observations qui serviront également & ma partie & la cause commune. Le défenseur de M. Ryx a dû en laisser plusieurs derrière lui, parceque dans la multitude des objections qui tombent sur une accusation dont la témérité est évidente, il est impossible de ne rien négliger, si on ne veut accabler la vérité sous son propre poids.

Les fondemens de l'accusation contre M. Komarzewski, sont :

*1mo.* Les dépositions verbales & par écrit de la Ogrumoff.

2do. Les charges résultantes du dialogue ,  
entre celle-ci & M. Ryx.

Nous ne tomberons point dans de fati-  
gantes redites, en vous faisant observer de nou-  
veau, MM. les caractères suspects des dépositions  
de la délatrice, tirés des contradictions qui se  
trouvent entr'elles, & qui suivant les maxi-  
mes des maîtres de la jurisprudence, leur ôte  
toute espèce d'autorité; nous nous attache-  
rons seulement à une observation qui ne vous a  
pas encore été présentée.

Il est prouvé par les faits, consignés aux  
interrogatoires, que le mari de la Ogrumoff  
étoit présent à l'entrevue, où cette femme  
a placé la fable du prétendu pacte de mort en-  
tr'elle & le Général Komarzewski. Voici ces  
faits. Mde Ogrumoff dans son interrogatoire  
du 21. Janvier pag: 2. & 3. dépose comme suit.  
“ Depuis le retour de ma femme de Grodno  
„ MM. Komarzewski & Ryx ont été deux fois  
„ chez elle. Lorsqu'ils y sont venus pour la  
„ dernière fois, je m'y suis rencontré avec eux  
„ & elle leur dit que j'étois son mari. Après que  
„ ma femme se fut entretenue quelques mo-  
„ mens avec ces Messieurs, elle fit voir à M.  
„ le Général Komarzewski une lettre dont-il prit  
„ copie sur un autre papier; ensuite ils ont parlé  
„ entr'eux; mais je ne me suis point aperçu &  
„ je n'ai point vu, que M. Komarzewski ait mon-  
„ tré aucun écrit, ou qu'il ait donné à ma fem-  
„ me aucun petit paquet, ou quelque chose dans un

„ *paquet*. Pendant l'entretien je suis allé or-  
 „ donner au valet de chambre d'apporter une  
 „ écritoire. Lorsque cet entretien fut fini,  
 „ M. Komarzewski me dit: qu'il n'y avoit nul-  
 „ le part des loix aussi sévères qu'en Pologne;  
 „ Mais, ajouta-t-il, votre femme ne les con-  
 „ noit pas, & dans des affaires de la nature  
 „ de celle-ci, il faut agir avec délicatesse;  
 „ car chez nous, dès qu'on ne peut pas prou-  
 „ ver, tout ce qu'on dit n'a aucune valeur. Il  
 „ fit ensuite mention du Roi Sigismond,  
 „ qui étoit un Monarque sévère & qui aimoit  
 „ la justice; après quoi ces deux Messieurs  
 „ se retirèrent. Quand ils furent sortis, je  
 „ je demandai à ma femme de quoi il étoit  
 „ question entr'elle & ces Messieurs, elle me  
 „ répondit: vous n'entendez pas le françois  
 „ & il me seroit ennuyeux de vous mettre au  
 „ fait de tout cela. *Au reste je ne me suis pas*  
 „ *aperçû qu'ils ayent rien donné à ma femme.* „

Au récollement du 29. Janvier, le mê-  
 me Ogrumoff interrogé: “ où étoient MM.  
 „ Komarzewski & Ryx lorsqu'ils s'entrete-  
 „ noient avec sa femme dans la dernière entre-  
 „ vue à laquelle il étoit présent; s'ils étoient  
 „ debout ou assis? Si on écrivit & qui écrivit?  
*quest: 14.*

a répondu:

“ Dans la chambre à coucher, moi pré-  
 „ sent, ils s'assirent près de la cheminée, &  
 „ marchèrent dans la chambre. M. Koma-

„ rzewski a écrit sur la table, avec le papier,  
 „ la plume & l'encre que le valet de chambre  
 „ apporta, lorsque je sortis pour le lui ordon-  
 „ ner; au reste je ne fais pas ce qu'il écri-  
 „ vit, & pendant qu'il écrivoit je m'entretins  
 „ avec M. Ryx., page. 6.

De tous les faits que présente cet ex-  
 trait, nous n'observerons d'abord qu'un seul,  
 c'est que le Major Ogrumoff fut présent au  
 même entretien où la femme montra une lettre  
 au General Komarzewski que celui-ci copia  
 avec la plume, l'encre & le papier que le  
 Major étoit allé chercher. Or Messieurs quel  
 fut cet entretien ou ces faits ont eu lieu?  
 C'est à la Dame Ogrumof à nous l'apprendre.  
 Voici comment elle s'exprime, dans son in-  
 terrogatoire du 20. Janvier page 10. & 11.

“ Ces Messieurs s'étant rendus chez moi.  
 „ ... je leur montrai dans un certain éloigne-  
 „ ment la lettre en question ( celle que Tay-  
 „ lor lui avoit confiée ) en disant: *Reconnois-*  
 „ *sez vous l'écriture & la signature du Prince*  
 „ *Czartoryski?* Je reconnois l'une & l'autre,  
 „ dit le Général Komarzewski; mais je vous  
 „ prie de la remettre entre mes mains, & je  
 „ vous engage ma parole de vous la rendre  
 „ incontinent. Eh bien repondis-je là voila;  
 „ j'ai plus de confiance en vous, que vous en  
 „ moi. Sur quoi M. le Général Komarzewski  
 „ en tira copie & me rendit la lettre. Je leur  
 „ dis ensuite: j'ai remplis mes engagements,

„ c'est à vous & tenir les vôtres. Alors M.  
 „ le Général répondit : Madame ! puisque vous  
 „ avez été en état de vous procurer cette let-  
 „ tre quelle quelle soit, j'ai à vous proposer  
 „ une affaire dont le succès vous assurera la  
 „ reconnoissance d'une quantité de personnes  
 „ que vous verrez à vos pieds . . . . Si vous  
 „ êtes capable de faire avaler au Prince A-  
 „ dam Czartoryski ce qui est contenu dans ce  
 „ petit papier, ( lequel il tira alors de sa po-  
 „ che ) votre fortune est faite ,, &c. &c.

Vous voyez Messieurs qu'il est ici ques-  
 tion d'une lettre que la Ogrumoff présente à  
 M. Komarzewski & que celui-ci copie ; Cette  
 circonstance commune à cette entrevue & à  
 celle où son mari avoit assisté, en constate  
 l'identité ; c'est dans ce même entretien qu'a  
 du être fait le pacte de mort ; le mari auroit  
 donc du en être le témoin. Il est vrai,  
 qu'ignorant la langue, on a pu traiter à son  
 insu ; mais vous observerez, qu'outre les dis-  
 cours, il y a eu deux faits principaux dont  
 Mr. Ogrumoff présent pouvoit rendre témoi-  
 gnage. Le premier de ces faits est consigné  
 dans l'interrogatoire cité, c'est l'action du Gé-  
 néral Komarzewski, de tirer un paquet de pou-  
 dre de sa poche & de le remettre à la Dame  
 Ogrumoff, qui dit l'avoir reçu. Le second est  
 affirmé dans la déposition par écrit du 14.  
 où il est dit que le Général, stipulant le prix  
 du crime, tira de sa poche une lettre de chan-

ge de mille ducats sur Tepper, qu'il montra à la Ogrumoff & qu'elle déclare avoir vue...

Ces deux faits Messieurs étant le résultat de plusieurs mouvemens physiques de la certitude desquels les yeux sont les juges, le major Ogrumoff présent à l'entretien dans un cabinet de 6. aunes quarrées, où quatre interlocuteurs sont voisins l'un de l'autre, auroit du nécessairement en avoir connoissance & il est physiquement impossible qu'ils ayent eu lieu à son insu.

Cependant rappelez vous son interrogatoire, il dit en termes exprès: "*Je n'ai point vu, je ne me suis point appercu que M. Komarski ait montré a ma femme aucun papier, ni qu'il lui ait remis aucun paquet*," & il répète jusqu'à deux fois cette même assertion.

On a objecté que M. Ogrumoff étoit sorti de la chambre & que par conséquent ces faits pouvoient s'être passés en son absence. A cela Messieurs, nous répondons, en vous priant d'observer la marche de l'entretien telle quelle est rapportée dans l'interrogatoire de la Ogrumoff. Vous y voyez d'abord la lettre du Prince Czartoryski, montrée, lue & copiée.— ensuite cette affaire finie on a passé à une autre, à l'aide de la transition, — *Puisque vous avez été en état de vous procurer cette lettre, &c.* vient ensuite la proposition d'empoisonnement.— A laquelle de ces deux parties de l'entretien, appartient la sortie du mari? La

question se résout par le motif connu de sa sortie; il est allé chercher une écritoire; quand a-t-on eu besoin d'écriture? Lorsque le Général Komarzewski a voulu copier une lettre. Quand a-t-il voulu copier une lettre? Dans la première partie de l'entretien. Mais le mari est-il rentré à tems, pour être présent à la seconde? Oui, car il dit avoir vu copier la lettre, & s'être entretenu pendant ce tems-là, avec M. Ryx. L'objection porte donc à faux.

Ce déshonneur du mari des deux faits essentiels, qui ont dû accompagner le traité entre M. Komarzewski & la Ogrumoff, en prouve évidemment la fausseté, & ce traité non plus que ces faits, n'ont jamais existé, que dans l'imagination de l'infâme créature qui les a controuvés, & dans celle des dupes, quelle a faites.

Nous avons cru devoir tirer de l'oubli où le défenseur de M. Ryx l'avoit laissé, ce nouveau moyen en faveur des accusés; il est victorieux & a pu occuper ici une place, d'autant plus utile, que le témoignage de la Ogrumoff étant unique contre M. Komarzewski, il est du devoir de son défenseur de ne rien omettre de ce qui peut le faire apprécier. Ce témoignage porte donc en soi & dans ses circonstances, des caractères de la fausseté la moins équivoque; mais ne fut-il pas d'ailleurs suspect, la loi pouvoit-elle l'admettre? Cette question a été discutée avec une telle

étendue dans le plaidoyer pour M. Ryx, que nous sommes dispensés de la traiter ici sous les mêmes rapports & par les mêmes moyens.

Il a été prouvé qu'étant infame, corrompue, ennemie & délatrice, ces quatre qualités, dont une seule seroit un moyen suffisant de récusation, en forment par leur réunion un d'un genre majeur. Qui pourroit penser, que la partie adverse n'a point cessé d'inculper le Décret, qui repousse cette femme du témoignage, & cela fondée sur une application vicieuse de la règle, *que dans les crimes secrets les témoins inhabiles peuvent être entendus*? La constance du parti accusateur à s'appuyer sur cette objection, nous oblige de donner quelques développemens aux moyens qui la combattent. Ici se présentent deux questions à examiner: 1<sup>mo</sup>. Que faut-il entendre par crime secret? 2<sup>do</sup>. & comment les inhabiles coucourent-ils à la conviction du coupable?

Quant à la première, il est clair qu'il faut beaucoup restreindre le sens du mot *secrets*, si on ne veut détruire le système entier de la Jurisprudence criminelle. — Tous les crimes sont secrets autant qu'il est au pouvoir des coupables de les rendre tels; car quel est le scélérat qui ne pressente les suites de son forfait & qui ne cherche à s'y soustraire en en dérobant la trace. S'il suffit, pour rendre toute sorte de témoins habiles, que le crime soit secret dans un sens vague & indé-

terminé, il résultera delà que presque tous les cas feront de ce genre, & que ce que la loi avoit statué comme règle, ne fera plus qu'une exception. Qu'a-t-elle donc entendu par crime secret? Elle en a avoué deux espèces, les crimes de nuit & les crimes domestiques. Ces crimes sont secrets, non par un effet de l'industrie de leur auteurs; mais par une suite des circonstances physiques qui les accompagnent. La science du témoin est fondée sur les rapports de ses sens; dans l'obscurité de la nuit l'homme est privé de l'usage du sens le plus actif, de celui qui doit rectifier tous les autres. Il faudroit supposer des hazards que la loi ne prévoit pas, pour donner des témoins oculaires à un crime de nuit; c'est pourquoi elle a dans ces cas, permis aux témoins même inhabiles de déposer; mais toutefois, avec la restriction qui sera bientôt énoncée.

Dans les délits domestiques, l'adultère, les sévices &c. la loi les a aussi admis; parceque le pouvoir qu'exercent les maîtres de la maison sur les lieux & sur les personnes, rendroit les crimes domestiques trop difficiles à prouver & en assureroit l'impunité, si la loi ne se relâchoit en leur faveur, en les exceptant de la sévérité de la probation légale. C'est en conséquence, qu'attentive à se saisir de toutes les lumières possibles, elle a reçu pour cette espèce le témoignage des domestiques & des autres *inhabiles*.

Tels sont les crimes qui, avec celui de Majesté, forment proprement la classe des crimes privilégiés; mais Messieurs, qui ne voit que celui dont il est ici question lui est étranger? Le prétendu complot n'est, ni un délit de nuit, ni un délit domestique, ni un crime de Majesté, il n'est donc ni secret au sens de la loi, ni privilégié; & c'est abusivement que la partie adverse réclame en sa faveur la règle qui ne le concerne point.

Une seconde question, que nous nous sommes proposés d'examiner est celle-ci; *Comment les inhabiles concourent-ils dans les cas où ils sont admis à la conviction du crime?*

On tomberoit dans une erreur grossière, si on pensoit que les témoins inhabiles seuls, opèrent une conviction suffisante, & telle qu'elle résulteroit de la déposition des témoins habiles s'il s'en présentoit. Deux témoins irréprochables déposant uniformément du fait même, forment la preuve légale; & la loi n'exige rien de plus; mais deux témoins inhabiles, déposant aussi uniformément du fait même, ne suffisent point à la conviction de l'accusé; la loi porte alors toute son attention sur les présomptions & les indices, & même elle ne donne à la déposition de ces témoins que la valeur d'une présomption, laquelle à la vérité concourt avec les autres & devient autorité dans la masse générale.

C'est ainsi Messieurs, & sous cette réserve que les *inhabiles* sont dans certains cas reçus à témoigner. (a) Supposons donc, que celui dont il s'agit ici, est du genre des crimes secrets & privilégiés, & que vous devez entendre le témoignage de la Ogrumoff, vous remarquerez: *1mo.* Qu'il est unique, & par là nul; ( car celui de M. Stanislas Potocki & de Taylor, se fondant sur le propos d'un tiers, n'a que la simple autorité d'un oui dire ) *2do.* Qu'il n'auroit ici que la valeur d'une présomption à laquelle il faudroit en joindre plusieurs autres, pour pouvoir opérer une conviction suffisante; mais Messieurs où sont ces présomptions? Nous examinerons bientôt celles qui naissent du dialogue entre M. Ryx & la Dame Ogrumoff, & vous verrez qu'elles se réduisent à rien; toutes les autres présomptions, tous les indices, toutes les conjectures qu'on pourra rassembler dans cette affaire, loin de concourir par leur poid à faire masse avec la déposition de la Ogrumoff, prouvent directement dans un sens contraire. Sous ce point de vue encore la partie adverse réclame en vain en faveur du témoignage de la Ogru-

---

(a) Voyez sur ces matieres: Hipolit: de Mars: §. Sciendum N. 13. Farin: tom: 1. quest: 50. N. 38. Jul: Clar: lib: 5. quest: 20. L. conventus C. de Repud: Carrius pract: crim: p. 73. Hippol: de Mars: §. Diligenter N. 81. &c. &c.

moff les privilèges des crimes secrets, puisqu'en les lui accordant, il feroit non une preuve, mais un indice, qui étant unique, ne peut être l'objet de l'attention de la loi. Il résulte donc de tout ce qui précède, que ce témoignage est nul de toute nullité, sous tels rapports qu'il vous plaira, Messieurs, de l'envisager.

Le second fondement de l'accusation contre M. le Général Komarzewski, porte sur le dialogue entre M. Ryx & la Ogrumoff.

Ici Messieurs, la question s'offre sous deux rapports. — Qu'est ce que M. Stanislas Potocki & Taylor ont entendus? Ce qu'ils ont entendu prouve-t-il la complicité de M. Komarzewski?

Qu'est ce qu'ils ont entendu? — Voici la partie même du dialogue qui concerne M. Komarzewski; elle est tirée de la déposition de M. Stanislas Potocki; car nous suivons l'exemple du défenseur de M. Ryx, & nous admettons celle des trois dépositions, qu'il a plu à l'accusateur de s'approprier.

( *M. Ryx.* ) C'est fort bien fait ma chère; je ne manquerai pas de faire incessamment part de tout ceci au Général Komarzewski.

( *La Ogrumoff.* ) Cela ne me suffit pas, pas même votre parole. Pourquoi le Général Komarzewski n'est il pas venu ici? Il me faut absolument une nouvelle assurance de lui même, sans quoi & sans sa présence dans ma

maison, je ne puis me charger de rien, ni rien exécuter; il faut d'abord que je voye l'entière sûreté de ma personne & de la promesse qu'on m'a faite.

( *M. Ryx.* ) Ce que vous me demandez là, est juste; mais le Général Komarzewski ne s'est-il pas chargé de tout cela? c'est lui qui a commencé l'affaire; il saura bien la finir... Komarzewski peut tout... il a tout pouvoir sur l'armée... il sera certainement ici demain avec moi, & tout s'applanira en la présence.

Telle est Messieurs la partie du dialogue, d'où l'accusateur infère la complicité de M. le Général Komarzewski; la prouve-t-elle en effet? c'est, ce qu'il faut examiner. Supposons d'abord dans nos auditeurs des prévention contre l'innocence de M. Ryx, égales à celle dont la partie adverse étoit occupée, mais accompagnée de quelque sagesse, que résultera-t-il pour eux de ce dialogue?

*Votre parole, dit la Ogrumoff, ne me suffit pas; pourquoi le Général Komarzewski n'est-il pas ici; il me faut absolument une nouvelle assurance & garantie de lui même, sans lesquelles & sans sa présence dans ma maison, je ne puis me charger de rien, ni rien exécuter.*

La conséquence naturelle, qui nait de ce discours, c'est que M. Komarzewski, n'avoit point à cette époque traité directement avec la Ogrumoff sur l'affaire dont il étoit  
 quef-

question. Elle ne se fie point à la parole de M. Ryx. — C'est donc lui qui jusqu'ici a seul négocié; elle veut voir M. Komarzewski, recevoir une nouvelle assurance & garantie, mais cette fois elle veut les tenir *de lui même*; celles qu'elle avoit jadis reçues, lui avoient donc été données par un tiers. Ces inductions sont conformes à la plus saine critique. Mais, répliquera-t-on, M. Ryx ne dit-il pas en termes formels? “ Je rapporterai le tout à M. Komarzewski. — Ne s'est-il pas chargé de tout cela? c'est lui, qui a commencé l'affaire, il l'aura la finir, il a tout pouvoir sur l'armée, &c. &c.

Qu'est-ce que cela prouve? que M. Komarzewski est instruit du complot, qu'il l'approuve, qu'il en est le complice. Non Messieurs: ces propos forment si on veut contre M. Komarzewski, une charge, une inculpation; mais qui devant être prouvées, ne sont point elles-mêmes des preuves. Comment cette inculpation auroit elle pu fournir par elle-même, la matière suffisante d'une accusation légale? N'étoit-il pas probable que M. Ryx, dans la vue d'encourager cette femme; se servoit du nom & de l'autorité de M. Komarzewski, sans lui & à son insçu? Avant que d'accuser ce dernier, il falloit donc se donner le tems d'examiner M. Ryx sur ce doute; de voir s'il soutiendrait l'inculpation; s'il ne la défavoueroit point; ou s'il ne donneroit point

à ses propos un sens favorable, qui décharge-  
roit M. Komarzewski. Au lieu de cela, la  
partie adverse a fait de ces propos douteux  
& équivoques, la base de son accusation; elle  
a présenté des témoins pour les soutenir &  
les mettre en crédit, sans faire attention que  
leur déposition se réduisoit à dire, que M.  
Ryx avoit dit *telle ou telle chose*. Mais un oui  
dire en passant par les oreilles de vingt té-  
moins n'est toujours qu'un oui dire & n'ac-  
quiert pas de l'autorité en se multipliant; (b)  
il faut toujours remonter à la source; c'est  
là qu'il faut l'examiner & en apprécier la va-  
leur, & c'est ce que la partie adverse n'a pas  
jugé à propos de faire.

Tels ont été Messieurs les fondemens de  
l'accusation intentée contre M. le Général  
Komarzewski; la délation contradictoire d'une  
femme perdue, démentie par le témoignage  
de son mari, & les charges équivoques résul-  
tantes du propos d'un tiers. Oui, ce sont là  
les fondemens, les seuls fondemens de cette  
accusation cruelle, par laquelle M. Komarze-  
wki a été qualifié devant vous, Messieurs, de-  
vant la Nation & l'Europe entière, d'assassin  
& d'empoisonneur. — Accusation prononcée a-  
vec une hauteur & une confiance, qui pro-  
mettoit une base plus solide.

Quelles en ont été pour le Général Ko-  
marzewski les conséquences? C'est ce que

---

(b) *Ex auditu nulla fides.*

nous devons vous faire connoître, Messieurs, afin que proportionant la réparation à l'offense, vous ne soyez point soupçonné d'avoir fait pencher la balance dans vos mains.

Les conséquences qui résultent de la calomnie sont graves, en raison de la nature des faits dont elle charge, & de l'état de la personne inculpée. Sans ces deux rapports, l'offense faite par le Prince Adam Czartoryski au Général Komarzewski est affreuse, & c'est en tremblant que nous allons l'analyser.

Vous l'avez peint devant cet auguste Tribunal, ce crime affreux que vous mettez à notre charge, orateur, qui avez parlé pour la partie adverse, — Tous vos traits ont porté; l'horreur a saisi votre auditoire & dans le transport de son indignation chacun a répété après vous: " Oui l'empoisonneur est le plus lâche & le plus odieux de tous les scélérats; il n'est point de supplice qui ne soit trop doux pour lui. „ Mais plus ce tableau a dû émouvoir l'exécration publique, plus il a rassemblé d'opprobre & de danger sur la tête de l'innocence, & plus aussi il inculpe la témérité maligne qui l'a tracé. L'audace imprudente & légère songeoit-elle aux maux qu'elle a fait lorsqu'elle prononça la terrible formule, qui devoit être le signal de notre perte, & qu'elle nous peignit de ces traits atroces qui devoient exciter l'industrie de nos bourreaux? S'il nous est aussi permis de peindre,

nous pouvons opposer à ce tableau, production fantastique de l'art, puisqu'il nous est étranger, un autre tableau plus digne d'attention, parcequ'il n'est que trop réel & trop vrai, celui des malheurs que la calomnie a produit.

Depuis l'instant fatal où elle dit à l'accusé " Vous êtes un assassin & un empoisonneur „ les soucis rongeurs, la douleur & le désespoir sont entrés dans son ame & ne l'ont plus quitté. Envain son innocence veut le rassurer, les exemples des cas où la vertu a succombé sous le poids du crédit, se présentent & l'effrayent; à la honte de l'humanité ces exemples sont nombreux; à peine est-il décidé s'il font aujourd'hui la règle ou les exceptions. Lorsque les devoirs de la société qu'il fuit, l'y rappelle, un trouble inquiet l'y accompagne; il craint de rencontrer les yeux de ceux qui l'approchent & d'y trouver les signes du doute & du mépris. La solitude, qu'il cherche, ne lui offre que le triste avantage de pouvoir se livrer à ses ennuis, sans gêne & sans témoins, de laisser couler en liberté ses pleurs & d'attester quelquefois le Ciel de l'injustice de sa destinée. L'amitié d'ailleurs si douce & si consolante lui est importune; il craint de devoir ses soins à la pitié & non à l'estime.

Enfin ce qui met le comble à son infortune, c'est le sentiment qui l'avertit que son désespoir est la matière d'un spectacle cher à

l'envie; qu'elle triomphe, tandis qu'il se noye dans les larmes; qu'elle écarte la vérité qui le justifie, qu'elle va sans cesse parcourant le champ de la calomnie pour y glaner les poisons, qui ont pu lui échaper, & les répandre avec adresse. Au sein de ces anxiétés & de ces émotions permanantes, la santé s'altère, le cœur se flétrit, le courage & l'espérance s'éteignent, la mort seroit une ressource s'il ne falloit vivre pour se justifier.

C'est de toutes ces peines, trop foiblement décrites, que vous devez Messieurs, les réparations & le dédommagement à l'accusé; vous devez mesurer vos rigueurs contre la calomnie, sur les maux qu'elle a fait. Que la loi vous serve ici de guide, nous ne vous demandons pas d'être plus sévères qu'elle; mais souvenez vous, que lorsque le ciel en donnoit à la terre, la peine du Talion étoit décernée contre l'accusation maligne; que cette peine fut toujours infligée chez ces Nations antiques & libres, où le salut du peuple & la sûreté du Citoyen étoient la suprême loi.

L'inculpation considérée sous ces rapports avec le fait qu'elle a mis à la charge de l'accusé, demande donc une réparation grave & sévère; mais si nous l'envisageons ici dans ses rapports avec l'état de la personne qu'elle attaque, c'est alors Messieurs, que vous vous appercevrez, combien cette réparation doit être éclatante, si vous voulez la proportionner à l'offense.

M. le Général Komarzewski a été placé par sa destinée, dans une carrière, où par un travail assidu, des talens & de l'activité, il est parvenu à un poste de confiance qu'il remplit avec distinction. Cette carrière est celle de l'honneur. Vous en connoissez, Messieurs, les règles sévères, les maximes & les scrupules. Dans cette carrière délicate, il suffit à peine de n'être point coupable, il faut encore n'être point soupçonné.

Quelqu'absurde & quelque improbable qu'ait été le soupçon qui l'inculpoit, M. le Général Komarzewski en a porté la tache. Permettez nous de vous le dire, Messieurs, l'équité, l'honneur, la religion du serment, vous font un devoir de vos soins pour l'effacer. La Patrie, cui la Patrie elle-même, vous ordonne d'y employer tout ce que votre prudence a de moyens, & votre sagesse de ressources. Elle est doublement intéressée à la conservation & à la défense de M. Komarzewski, & comme citoyen, & comme citoyen utile, dont elle agrée les services & des talens de qui elle veut jouir. Elle voit dans cet Officier estimable le lien heureux de la confiance entre l'Armée & le Chef de la Nation; l'appui du mérite & des droits, des longs services; l'obstacle à ces promotions rapides, que la faveur sollicite; elle voit en lui les connoissances de sa place & une théorie qui trouveroit au besoin des appréciateurs chez l'étranger; elle

remarque avec reconnoissance la constance de ses soins pour parer aux abus; rendre au Militaire Polonois une considération affoiblie; ranimer le courage avec la discipline, & nous rapprocher des tems, où l'armée ne sera plus un fardeau inutile à l'état. Oui, Messieurs, elle se plait à compter les vues utiles, qu'il a fait naître, celles des bons citoyens qu'il a secondé; les peines mêmes & les chagrins, qui ont trop souvent payé son désintéressement, & son dévouement à l'ordre & au bien public.

Nous osons vous le dire de la part de la Patrie, protégez ce citoyen vertueux, qui la sert dans un poste, où il est plus aisé de l'en-  
vier que de le remplacer. Faites en sorte qu'il y demeure & que le découragement qui naîtra d'une réparation insuffisante, ne l'agrippe & ne le porte point à chercher des consolations dans la retraite & dans le repos.



Faint, illegible text, likely bleed-through from the reverse side of the page.

EXTRAIT

EXTRAIT  
DU  
DECRET  
DEFINITIF

*Porté le 15. Mars 1785. par le Tribunal du Grand Maréchal de la Couronne, assemblé pour connoître de l'affaire entre le Prince Adam Czartoryski & autres, & le Sr. Ryx & Autres.*

**L**E quinziesme jour du Mois de Mars de l'an de Grace 1785. le Roi résident à Varsovie & le TRIBUNAL SUPREME du Grand Maréchal de la Couronne, MMgrs. Michel Vandalin Comte Mnifzech, Grand Maréchal de la Couronne, & Ignace Potocki, Maréchal de la Cour de Lithuanie, y siégeans avec les Assesseurs jurés, savoir. M<sup>r</sup>. Antoine Malachowski, Palatin de Mazovie; Basile Walicki, Palatin de Rawa, Thomas Ostrowski, Castellan de Czersk; François Podoski, Castellan de Mazowie; Jean Kicki, Grand Ecuyer de la Couronne; Stanislas Sołtyk, Paetier de la Couronne; Casimir Rzewuski, No-

taire de Camp de la Couronne, & George Wielhorski, Notaire de Camp de Lithuanie, assemblés pour prononcer en instance criminelle.

Entre le Sr. François Ryx, Staroste de Piaseczno & Mr. Jean Komarzewski Général Major, employé près de la Personne, du Roi, demandeurs & défendeurs, comparaisans, en personne. & Mr. Stanislas Potocki, ci-devant Panetier de la Couronne le Sr. Guillaume Taylor, & la femme Marie Thérèse d'Ogrumoff, assistée de son mari, Major au service de Russie, Parties ajournées à comparaître en personnes.

Le Général Komarzewski & le Sr. Ryx admis à poursuivre leur cause sans égard au défaut de comparution du Prince Adam Czartoryski, déjà chargé de deux Décrets en contumace & à prêter serment sur la non-corrupcion des témoins, produis par eux, pour constater leurs réfutations & leurs preuves, confrontation faite desdits témoignages avec les dépositions & les interrogatoires des Parties.

LE TRIBUNAL SUPREME — Déclare que la délation du 14 Janvier, faite par Marie d'Ogrumoff est contradictoire à ses dépositions, n'est prouvé par aucune enquête & est fautive dans tous ses points; que la poudre prétendue donnée

à Marie d'Ogrumoff n'est point un poison & ne lui a point été donnée par le Général Komarzewski, ni par le Sr. Ryx; que le Dialogue du 16. Janvier entre le Sr. Ryx & Marie d'Ogrumoff ne prouve que le complot d'une question équivoque & à double sens, pour Mr. Stanislas Potocki & le Sr. Taylor d'une part, & le Sr. Ryx de l'autre, rassemblés dans deux intentions contraires dont les uns devoient être la dupe & l'autre la victime.

A ces Causes, faisant droit sur le tout: décharge honorablement & pleinement le Général Komarzewski & le Sr. Ryx de l'accusation & du Procès. — Déclare les imputations mises par Marie d'Ogrumoff à la charge de diverses personnes, tant à Grodno qu'à Varsovie, fausses & calomnieuses: Fait en conséquence très sévères inhibition & deffense à qui que ce soit d'en jamais faire mention sous les peines de droit. — Condamne le Prince Czartoryski Général de Podolie, pour se relever des deux Décrets en contumace portés contre lui, à une amende de soixante Mars Polonais, envers le Général Komarzewski & le Sr. Ryx, sous les peines de droit; & quant à l'accusation à eux intentée par le dit Prince, eu égard à l'inquiétude qu'inspire naturellement le soin de sa propre conservation, met les parties hors de Cour — Déclare Marie Thérèse Nery femme d'Ogrumoff, atteinte & convaincue d'avoir

sous divers noms empruntés, commis plusieurs actes de faux, volé, faussement, malignement & calomnieusement accusé des personnes des plus distinguées de ce pays, de trames & de conspiration contre la vie du Roi, enfin d'avoir faussement & calomnieusement accusé, par une déposition écrite, le Général Komarzewski & le Sr. Ryx, d'un complot d'empoisonnement du Prince Adam Czartoryski: En réparation de quoi. — Condamne la dite Marie Thérèse Nery femme d'Ogrumoff à une Prison perpétuelle, & avant ce, à être attachée sur la place de la Vieille Ville au Pilori, pour y être marquée par l'exécuteur de la haute justice, d'un fer rouge portant l'empreinte d'une Potence. Ordonne de plus que sa délation du 14. Janvier sera brûlée de la même main — Déclare que les liaisons du Sr. Taylor avec ladite Marie d'Ogrumoff, les secours pécuniaires qu'il lui a fournis, la lettre anglaise qu'il lui a procuré dont-il s'est reconnu fabricant, n'étant point des preuves suffisantes de complicité avec elle, ledit Sr. Taylor sera admis à s'en purger par serment: mais atteint & convaincu de violence à main armée, & d'avoir audacieusement contrevenu dans le lieu de la résidence du Roi, aux ordonnances de la Jurisdiction du Grand Maréchal, Condamne le dit Taylor à six mois de Tour haute & à soixante marcs Polonais d'amende envers le Sr. Ryx sous

les peines de droit : quant à la demande du Sr. Ryx contre Mr. Stanislas Potocki, met les parties hors de Cour. Condamne deux Libelles ayant pour titre *premier & second éclaircissemens* comme faux, calomnieux, atroces, à être lacérés & brûlés par l'exécuteur de la haute Justice, à la suite du supplice de Marie d'Ogrumoff, — Ordonne que les pièces servant au Procès soient déposées aux Archives de la Jurisdiction du Grand Maréchal.

Signé. STANISLAS KANECKI,  
*Porte Glaive du District de Laticzew, Notaire de la Jurisdiction du Grand Maréchal de la Couronne.*



*Copie de la Lettre du Prince Primat,  
au Prince Adam Czartoryski, Gé-  
néral de Podolie, en date du 20.  
Mars 1785. à Varsovie.*

**I**ncertain de Vous trouver, d'être reçu, ou de venir à propos, je préfère de Vous écrire en qualité de proche Parent, de compatriote, de Ministre de Paix, à la veille du jour dans lequel, si Vous suivez obstinément les mauvais conseils de vous laisser condamner devant le Tribunal des Maréchaux, en rejetant les propositions que l'Ambassadeur Vous a fait faire par le canal de Mr. Du Caché, Vous Vous exposez de gayeté de cœur à des suites très désagréables pour Vous-même dans le Pays & au dehors & Vous élévez entre nous un triste mur de séparation, qui peut avoir des suites pour la Patrie. L'on Vous trompe, en Vous disant, que Vous n'avez plus de Parens en Nous, plus de Patrie dans la Pologne. Si nous n'avons pas été à Vous, Mon cher Cousin, dès le premier instant de cette triste aventure, c'est qu'il nous a été impossible d'ajouter la moindre créance, à ce que Komarzewki, lequel de la vie n'a fait une mau-

vaïse action, ait voulu commencer, par un acte de la plus exécrationnable scélératesse, vis-à-vis d'un des plus proche Parens du Roi, duquel il n'a jamais eu à se plaindre: c'est qu'il ne pouvait nous convenir d'autoriser par des avances, les soupçons que nos ennemis communs cherchaient à répandre, comme si nous pouvions être intéressés à étouffer par des prévenances, les procédures & la poursuite d'une affaire, qui doit être mise dans toute son évidence.

Les écrits qui se répandent dans le Public à Votre insçu, de même que tant de démarches qu'on fait également à Votre insçu ou en surprenant Votre bonne foi, prouvent la nécessité des précautions de notre part dans les démarches les plus simples, les plus naturelles, & auxquelles le cœur du Roi ne se ferait pas refusé.

Aujourd'hui qu'on a de quoi prouver au Public Polonais & aux Etrangers, comme quoi la méchanceté d'une coquine dont Vous n'étiez pas obligé, n'y a même de connaître la noirceur, a servi à Vous abuser, qu'en conséquence le Décret des Maréchaux peut & veut vous épargner le mal & les suites du *Temere egisse* & que d'un autre côté le Tribunal ne peut se dispenser de laisser dicter demain matin à la partie accusée le Décret en Contumace, citant l'année &

la page de la Loi dont Vous ne pouvez manquer de sentir les suites désagréables pour Vous & pour Nous, qui n'avons jamais cessé d'être Vos Parens, je Vous demande en grace, de suivre les impulsions de Votre cœur, d'adhérer aux Conseils, aux propositions de l'Ambassadeur, de me faire savoir l'heure à laquelle je pourrais Vous trouver chez Vous, ou, ce que j'aimerais encore mieux, chez la Princesse Votre Sœur, pour Vous embrasser, pour Vous donner un nouveau motif, si cela est nécessaire, de Vous présenter demain devant le Jugement, & Vous convaincre malgré nos ennemis communs, que je n'ai jamais cessé d'être Votre Parent, & de préférer le bien & la paix de Notre Patrie, à toute autre considération. Voila les sentimens, dans lesquels j'ai l'honneur d'être.

*Copie de la réponse du Prince Adam Czartoryski, à la Lettre du Prince Primat.*

*Mon cher Cousin*

**I**L m'eut été bien doux de trouver dans les premiers instans de cette malheureuse affaire, des

Parents, dont l'amitié tendre & active eut prévenu les démarches, qui l'on conduite au point où elle est aujourd'hui. Je n'ai demandé ni sang ni vengeance; une pareille demande est le seul effort dont je me sens incapable dans tous les cas.

J'ai demandé justice d'une méchanceté & non pas des rigueurs, Vous n'ignorez pas, Mon cher Cousin, qu'elles ont été les démarches que j'ai suivies avant que de croire; Vous n'ignorez pas les motifs, qui m'ont engagé à recéder du Tribunal. L'amour de la paix Vous fait désirer, que je rentre en procédure; j'en appelle à Vous même, si je le puis sans me rendre coupable d'une inconséquence très condamnable dans ma façon d'agir. & d'une conduite hasardée & sans réflexions. Tout ce qui pourroit troubler le repos de ma Patrie, porterait l'amertume dans mon cœur; il se tournerait en reproches si j'en dévérais la cause, mais j'en appelle à ma conscience ( & c'est le Tribunal le plus redoutable pour tout homme qui tient à des principes ) que je n'ai jamais été agité, ni par les mouvemens que le désir d'une célébrité mal entendue fait naître ni par la vanité de disputer à tout prix de crédit ou de prépondérance; mais je ne saurois être convaincu que l'attention que tout homme doit à sa conservation, soit un titre pour entraîner des extrémités; ce n'est qu'en négligeant & les Loix

& les formes, que l'on peut permettre à la Partie adverse de celui qui récede d'un Jugement de dicter un Décret en contumace, c'est au Tribunal à le rédiger; la Partie adverse n'a que le droit de dicter les *Condemnats*.

Quant au Roi, toute ma vie a été une preuve du respect & des égards dont je ne me départirai jamais; Ses souvenirs devoient bien lui rappeler mes sentimens.

Je ne puis être persuadé, que ce que j'ai fait, en cherchant justice de l'homme que j'inculpe d'avoir attenté contre moi, soit propre à élever un mur de séparation entre des Parens comme Vous & le reste de la Famille, & effacer la trace de ce à quoi je puis, sans amour propre, croire avoir le droit de prétendre.

Quand aux caquets, aux écrits anonimes, croyez Mon cher Cousin que loin d'être gens à en avoir l'usage, nous les condamnons, quoique s'il s'agissait de porter attention sur des productions de cette nature, ce qui se trouve dans plusieurs gazettes, nous mettrait également dans les cas de la plainte.

Veillez être persuadé, que je ne suis l'impulsion d'aucun conseil. Croyez que j'aurais désiré trouver dans les moyens proposés, celui qui aurait pu mettre les différens motifs qui m'ont fait agir comme je l'ai fait dans le cours de la

procédure; loin de désirer le trouble & la dissention, personne ne désire la concorde publique & particulière plus que moi. Les sacrifices de la vanité seroient faciles à faire, mais Vous sentez mieux que je ne puis Vous le dire, que dans le cas présent, ceux des considérations de ce que l'on doit à soi-même & à la dignité de sa conduite, ne sont pas à exiger.

Je suis avec tous les sentimens que je Vous dois & avec respect,

MON CHER COUSIN,

DE VOTRE ALTESSE,

*Le très humble & très obéissant  
Cousin & Serviteur.*

*Adam Czartoryski.*

*Opinion du Docteur John, Médecin de S. A. Madame la Princesse Douairière Grande Chancelière de Lithuanie, sur le paquet de poudre présenté au Jugement, comme Corps de Délit.*

SON Altesse le Prince Général de Podolie m'ayant chargé, il y a environ un Mois, de faire l'examen d'un petit paquet de poudre blanche qui étoit supposée d'être quelque poison, j'ai tâché d'en découvrir l'espèce, en y faisant autant d'expériences, que la très petite quantité de la poudre m'a voulu permettre. Car tout le paquet ne pesait à peu près, à en juger par la vue, que vingt grains.

Voici les expériences, que j'ai jugé à propos de faire sur cette poudre.

1° Après en avoir mis tant soit peu sur le bout de ma langue, j'ai senti un gout astringent, vitriolique, un peu mordant.

2° Pour voir si elle étoit légère ou pesante, j'en ai jeté environ douze grains dans un petit verre d'eau de fontaine. La poudre fut long-tems à la surface de l'eau n'allant au fond qu'au bout de plus d'une heure. Ce mélange a servi à d'autres expériences rapportées ci-après *sub Nro. 4.*

3° Dans la vue de trouver si elle ne contenait point d'Arfenic, j'en ai mis un peu sur de

la braïse, en exposant en même-tems une plaque de cuivre rouge à la fumée qui s'en élève. Celle-ci était sans odeur d'ail, & le cuivre ne prenait point de couleur blanche: deux circonstances qui ne manquent jamais d'arriver à cette expérience, quand il est question d'Arfenic.

4° Ayant partagé le mélange *sub Nro 2*, en trois portions égales, j'ai versé dans la première de l'huile de tartre par defaillance. La mixture n'a point pris de couleur d'orange ce qui serait arrivé s'il y avait eu du mercure sublimé corrosif. La seconde portion a été mêlée avec de l'esprit volatil de sel ammoniac. La couleur bleue qui aurait annoncé la présence du cuivre n'y a point paru. Enfin la troisième portion a été mêlée avec une liqueur, dont on se sert ordinairement pour essayer le vin frêlaté de plomb ou de litarge, & qui est préparée d'orpiment; mais je ne me suis apperçu d'aucun changement de couleur, qui aurait pu servir de preuve de la présence de quelque préparation de plomb.

Comme toutes ces expériences énoncées ci-dessus avoient été faites sans y découvrir aucun des poisons minéraux les plus connus, étant dépourvu d'une plus grande quantité de poudre pour faire d'autres expériences, qui m'auroient pu éclaircir sur sa véritable nature, & considérant qu'il y a des poisons dont on ne saurait nullement

trouver la qualité par les analyses de Chymie, j'ai engagé son Altesse le Prince Général, à me procurer encore une petite dose de la poudre en question, pour en faire l'expérience sur quelque animal domestique. Après en avoir obtenu environ dix à douze grains, je les ai fait avaler à un chien de moyenne taille après les avoir mêlé avec une tasse d'eau. Sept à huit heures s'écoulèrent avant que le chien donna aucune marque du dérangement de sa santé. Mais au bout de ce tems, refusant de manger ce qu'on lui présenta, il commença à faire des efforts inutiles de vomir, à touffer, & à être tourmenté de contorsions de tout son corps.

Ces symptômes ayant duré environ douze heures, le chien s'est remis, sans que le breuvage mentionné ait produit sur lui aucun autre effet sensible. Dans la suite il a joui jusqu'à présent d'une santé en toute apparence bonne.

Quoique je sois fort éloigné de tirer de cette expérience faite sur le chien, la conclusion que la poudre en question soit réellement du poison, je crois cependant qu'elle est très propre à exciter l'attention de ceux qui pourront être chargés après moi de dire là-dessus leurs avis. Si en la répétant sur un autre sujet le même ou de semblables phénomènes reparaisissent, on sera fondé à décider que la poudre contient une substance nuisible à la santé du corps animal.

Tout ce que je viens d'exposer dans ce rapport, a été exposé fidèlement & d'après les observations faites avec une exactitude scrupuleuse, Enfoi de quoi, je l'ai signé de ma propre main. Fait à Varsovie ce 15. Février 1785.

John Dr. en Méd.

NB. Tous les Médecins & Apothicaires chargés de l'examen de la poudre en question, se sont rangés à l'avis du Docteur John. Mr. Goltz seulement, Médecin du Prince Czartoryski, a déclaré d'une manière plus positive, qu'elle ne contenait aucun poison connu, *Nullum venenum notum*.

Il est bien apparent que ce prétendu poison n'étoit qu'une de ces poudres aphrodisiaques dont la Dame Ogrumoff faisoit commerce & qui sans doute a du étonner la constitution du chien à qui on la fit avaler.



Faint, illegible text at the top of the page, possibly bleed-through from the reverse side.

Second block of faint, illegible text in the upper middle section.

Third block of faint, illegible text in the lower middle section.

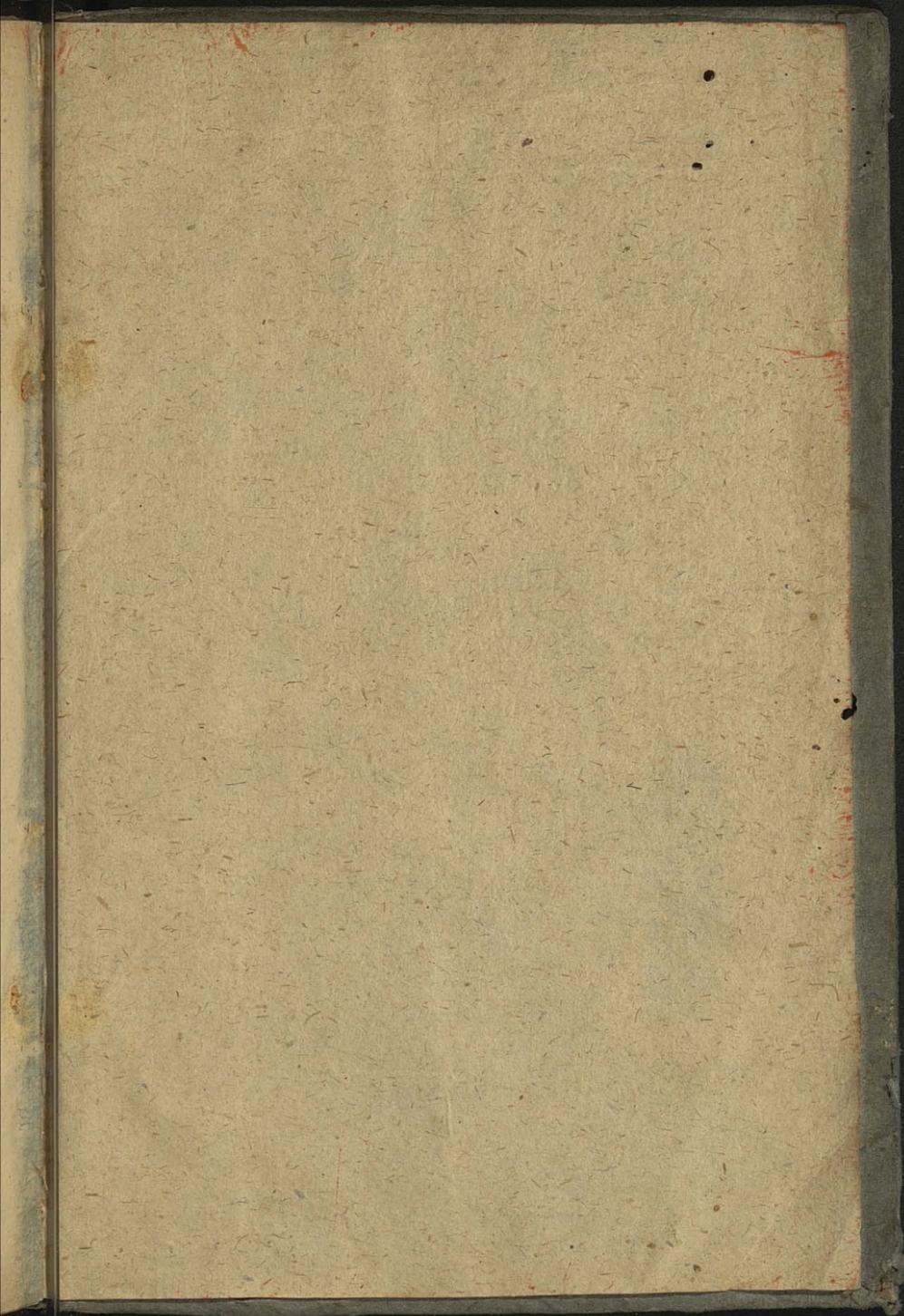


*ERRATA.*

Page 22.	Ligne 6.	rapprocher	<i>lisez</i>	l'approcher.
24.	26.	1588.		1576
49.	19.	complice		coupable
50.	4.	jusqu'au sens qu'il <i>lisez</i> qu'elle		
61.	6. & 7.	lui mettre la main sur <i>lisez</i> lui fermer.		
<i>id.</i>	9.	après le mot <i>enragé</i> ajoutez pour une note au bas de la page (a) Expres- sion de Tayllor lui mé- me.		
80.	26.	partagerait	<i>lisez</i>	partageait
91.	26.	suspect & fa		suspect fa
117.	17.	Mad Ogrumoff		M. Ogrumoff.
123.	19.	2° & comment		2° comment

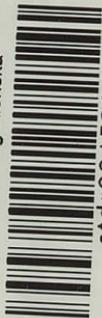








Biblioteka Jagiellońska



stdr0015904

